CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
No.: 500-11-040900-116

SUPERIOR COURT (Commercial Division) The Companies' Creditors Arrangement Act

### IN THE MATTER OF THE PLAN OF ARRANGEMENT WITH RESPECT TO:

**KITCO METALS INC.**, a legal person duly incorporated under the laws of Canada, having its principal place of business at 620 Cathcart, 9<sup>th</sup> Floor, suite 900, Montreal, Quebec, H3B 1M1

Petitioner

-and-

**RICHTER ADVISORY GROUP INC.** (formerly **RSM RICHTER INC.**), a duly incorporated legal person having its principal place of business at 1981 McGill College, 12<sup>th</sup> Floor, in the city and district of Montreal, Quebec, H3A 0G6

**Monitor** 

# TWENTY EIGHTH REPORT OF THE MONITOR ON THE STATE OF PETITIONER'S FINANCIAL AFFAIRS May 24, 2016

#### INTRODUCTION

On June 8, 2011, Kitco Metals Inc. (the "Petitioner" or "Kitco") filed a Notice of Intention to Make a
Proposal and Richter Advisory Group Inc. (formerly known as RSM Richter Inc. ("Richter")) was
named Trustee. Pursuant to a motion filed by Kitco and the resulting Order issued on June 10,
2011 by the Honourable Martin Castonguay, J.S.C. (the "Interim Receiver Order"), Richter was
further appointed Interim Receiver to Kitco.

- 2. On July 5, 2011, Kitco filed a Motion for the Issuance of an Initial Order pursuant to Section 11 of the Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, C-36, as amended (the "CCAA"). On July 6, 2011, the Honourable Mark Schrager, J.S.C. issued an initial order (the "Initial Order"), which inter alia appointed Richter as Monitor (the "Monitor") with certain duties including duties similar to those that were originally provided for in the Interim Receiver Order.
- 3. The Stay Period was extended by the Court nine (9) times with the most recent extension to May 31, 2016 having been granted by the Court on June 18, 2015.
- 4. We refer to the Monitor's prior reports for an overview of the CCAA proceedings and a summary of all motions issued and orders granted to date.
- 5. On February 23, 2016, the Monitor filed its Twenty-Seventh Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor for the period ended November 30, 2015.
- 6. On May 20, 2016, the Petitioner filed a motion requesting a tenth extension of the stay of proceedings until May 31, 2017 and authorization to pay a partial dividend ("Tenth Extension Motion").
- 7. Capitalized terms not defined in this Report have the meaning ascribed thereto in the Monitor's previous reports and all amounts reflected in this report are stated in Canadian currency unless otherwise noted.
- 8. The purpose of this Twenty Eighth Report of the Monitor is to inform the Court of the following:
  - Financial Position (for the period from December 1, 2015 to April 30, 2016 ("Period"));
  - Updated Cash Flow Projections (for the period of May 1, 2016 to May 31, 2017);
  - Update Regarding the Altitude Real Estate Transactions;
  - Movement in Customer Inventory Pool;
  - Customer Deposits;
  - Transactions Carried out by the Scrap Gold Purchasing Department;
  - Canadian Allocated Storage ("CAS") Program;
  - Procedural Developments with Respect to the Contestation by the Petitioner of the Notices of Assessment Issued by the ARQ;
  - Penal Charges Filed against the Petitioner and Mr. Bart Kitner by the ARQ;

- Activities of the Monitor;
- Request for an Extension of the Stay of Proceedings to May 31, 2017.
- 9. The Monitor informs the Court that Richter has not conducted an audit or investigation of the information it was provided by the Petitioner and that accordingly no opinion is expressed regarding the accuracy, reliability or completeness of the information contained within this Report. The information contained herein is based on a review of unaudited financial information provided to the Monitor by the Petitioner's management as well as discussions with the Petitioner's management and employees.

#### FINANCIAL POSITION

- 10. In conjunction with the filing of the Twenty-Fifth Report of the Monitor on June 16, 2015, the Petitioner submitted monthly cash flow projections covering the period from May 1, 2015 to June 30, 2016 (the "Projections"), a copy of which is attached as Exhibit "2" to the Twenty-Fifth Report of the Monitor on the State of the Petitioner's Financial Affairs.
- 11. As of April 30, 2016, the Petitioner's cash balances amounted to \$11.4 million which is in line with the projected balances. The Monitor noted multiple variances which are explained by the Petitioner as follows:
  - \$1 million favorable variance in net results from operations relating to higher than budgeted revenues. Management attributes these variances to general market conditions;
  - \$0.1 million unfavorable variance on disbursements as follows:
    - \$0.1 million unfavorable variance in salary and benefits primarily relating to higher than budgeted disbursements. We note that bonuses paid in the Period are approximatively \$0.15 million lower than budgeted (\$0.6 million vs. a budget of \$0.75 million). In respect of the bonuses, approximately \$370k was paid to seven senior management employees including the president;
    - \$0.2 million unfavorable variance in general and administrative expenses;
    - \$0.2 million favorable variance in restructuring costs. Part of the variance might reverse in the future.
  - \$0.9 million unfavorable variance on other transactions due to the payment of approximatively \$1 million of welcome taxes in respect of the purchase of the Altitude residential and commercial condos. The Projections did not include a provision for the above mentioned welcome taxes due to uncertainties as to the timing of their payment.

- 12. Since the filing of the CCAA, the Petitioner is paying its suppliers based on negotiated terms or upon receipt of invoices. The Petitioner advises that since the filing, it has not incurred significant liabilities which are not being paid in the normal course of its business.
- 13. For additional details, the Monitor refers you to **Exhibit "1"** attached hereto, entitled Reported vs. Projected Cash Flow for the Period.

#### **UPDATED CASH FLOW PROJECTIONS**

- 14. The Petitioner presents to this Court its Statement of Projected Cash Flow ("Updated Projections") for the period May 1, 2016 to May 31, 2017 ("Budget Period") (**Exhibit "2"**).
- 15. The Updated Projections for the Budget Period are based on information and assumptions provided by management based on financial and other information available as of May 1, 2016. The cash flow projections have been prepared using probable assumptions supported and consistent with the plans of the Company for the Budget Period, considering the economic conditions that are considered the most probable by management. Since the Updated Projections are based on assumptions regarding future events, actual results will vary from the information presented even if the hypothetical assumptions occur, and the variations may be material.
- 16. The basic assumptions underlying the Updated Projections are that the Company will continue to operate in the normal course of business which involves the processing of customer transactions including the sale and purchase of pool account participations, the acceptance or return of customer deposits and storage or delivery of metals.

17. The projected cash flow can be summarized as follows:

Kitco Metals Inc. Projected Cash Flow For the period of May 1, 2016 to May 31, 2017 (in thousands \$CAD)	13 m	onth total
Net Results from Operations	\$	12,083
Disbursements Salary and Benefits General and Administrative		6,987 3,106 10,094
Net Cash Flow from Operations		1,990
Restructuring Costs Real Estate		(1,535) (713)
Net Cash Flow before Other Transactions		(258)
Tax Payment Dividends to unsecured creditors		(2,625) (1,429)
Net Cash Flow		(4,312)
Opening Consolidated Bank Balance per Book (1)	l	12,053
Closing Consolidated Bank Balance per Book (1)	\$	7,741

Note 1: Opening and closing bank balances per book include approximately \$0.6 million of cash on hand. The cash flow assumes no change in the cash on hand balances.

- \$2.0 million of net cash flow from operations comprised of:
  - \$12.1 million of net results from operations representing the projected margin resulting from customer trades and other product lines during the Budget Period. Consistent with prior forecasts, the Updated Projections provided to us do not include specific forecasts for sales and gross margin targets. However, Management advises that its projected net results from operations do incorporate recent trending in respect of sales volumes, sales mix and gross margins. The Monitor cautions that, as the Updated Projections are based on assumptions regarding future events, and due to the length of the forecast period, actual results will vary from the information presented, and the variations may be material;
  - \$10.1 million of cash disbursements, summarized as follows:
    - \$7.0 million of salaries and benefits which are based upon current payroll levels adjusted for anticipated salary increases effective February 2017 along with a provision for performance bonuses to be paid in February 2017, subject to meeting certain targets;
    - \$3.1 million of general and administrative costs as forecast are consistent with recent trending.

- (\$0.3) million of net cash flow before other transactions resulting from:
  - \$1.5 million of restructuring costs consist primarily of projected professional fees for Debtor counsel, counsel in respect of the various tax assessments and penal charges, as well as the Monitor and its counsel;
  - \$0.7 million of expenditures which relate to the Altitude real estate including taxes, condo fees and utilities.
- (\$4.3) million of net cash flow resulting from:
  - A possible expenditure of \$2.6 million related to a tax matter which Kitco may ask the Court to authorize as appears from its Tenth Extension Motion;
  - \$1.4 million of dividend payments representing further payments to unsecured creditors as follows:

Kitco Metals Inc. Proposed Dividend Payment (in thousands \$CAD)							
			Paid M	lay 2014	Proposed	Aug 2016	
Proven Claim Amount	#	Claim	Dividend	Dividend	Dividend	Dividend	Net Claim
1 Tovert Glaim Amount	Claims	Amount	%	\$	%	\$	Amount
Lesser than \$20,000	31	\$ 178	100%	\$ 178	0%	\$ -	\$ -
Between \$20,000 and \$100,000	5	147	50%	74	50%	73	-
Heraeus Metals New York LLC	1	4,968	35%	1,739	25%	1,229	2,000
G4S International Logistics (Usa), Inc.	1	503	35%	176	25%	127	200
	38	5,796		2,166		1,429	2,200
Related Party claims	3	10,446	0%	-	0%	-	10,446
ARQ and CRA claims	3	\$286,382	0%	\$ -	0%	\$ -	\$286,382

#### **UPDATE REGARDING THE ALTITUDE REAL ESTATE TRANSACTIONS**

- 18. As noted in our Twenty-Third Report, on December 12, 2014, Kitco engaged Royal Lepage Heritage ("Royal") and Jones Lang Lasalle ("JLL") to continue to market the commercial space described in prior Monitor's reports (including the Eighteenth Report dated March 11, 2014) which consists of 4 floors of approximately 5,000 sq. feet each. At the present time, there are no active negotiations in process to sell any or all of the commercial space.
- 19. Pursuant to the agreement with Royal and JLL, a commission of 5% will be paid on the sale of the commercial space. The mandates of Royal and JLL are set to expire on June 30, 2016. Kitco has indicated that it intends to renew the mandate of Royal and JLL for an additional year.
- 20. The Petitioner advises that it is in compliance with all the terms of its mortgage in respect of the commercial space.

#### MOVEMENT IN CUSTOMER INVENTORY POOL

21. The position of the customer inventory pool is summarized below:

Kitco Metals Inc. Customer Inventory Pool Variation									
	June 8	, 201	11	November	30	, 2015	April 30	), 2	016
	Ounces	unces Value		Ounces		Value	Ounces	Value	
	(in thousands)	(in §	millions)	(in thousands)	(in	\$ millions)	(in thousands)	(in	\$ millions)
Gold	96	\$	145.9	86	\$	124.0	83	\$	135.0
Silver	4,848		176.8	4,634		89.0	4,422		101.0
Platinum	6		11.7	8		9.0	9		12.0
Palladium	23		18.7	9		6.0	8		7.0
Rhodium	6		13.5	9		10.0	9		10.0
Total	4,979	\$	366.6	4,746	\$	238.0	4,531	\$	265.0

- 22. The value of the gold inventory pool increased due to the increase in gold prices over the Period (from \$1,442 per ounce to \$1,627 per ounce). The increase was partially offset by a slight decrease in the pool position from the position reported as of November 30, 2015.
- 23. The value of the silver inventory pool increased due to the increase in silver prices over the Period (from \$19 per ounce to \$23 per ounce). The increase was partially offset by a decrease in the pool position from the position reported as of November 30, 2015.
- 24. **Exhibit "3"** attached hereto is a summary of the movement in all metals since the commencement of the restructuring.

#### **CUSTOMER DEPOSITS**

25. Customer deposits which represent cash balances held by Kitco in segregated bank accounts on behalf of its customers, amount to \$48.8 million (vs. \$45.9 million as of November 30, 2015). As appears from the attached chart (Exhibit "4"), customer deposits have, since the commencement of the restructuring proceedings, ranged from approximately \$43.3 million to \$77.7 million with an average monthly balance of \$50.3 million. Management believes that the current customer deposit balance is correlated with general market conditions and the overall activity levels of the Company.

#### TRANSACTIONS CARRIED OUT BY THE SCRAP GOLD PURCHASING DEPARTMENT

- 26. The Monitor refers to **Exhibit** "5" attached hereto for a summary of the operations of the Petitioner's scrap metal department since it filed for protection on June 8, 2011. The Monitor notes that the value of scrap metal as of April 30, 2016 (as reflected in **Exhibit** "5") is based on spot pricing at that date. Kitco does not value its scrap metal position on a daily basis but rather only tracks the daily volume movements.
- 27. In respect of the more material scrap metal positions, the Monitor comments as follows:
  - a) Gold:
    - From December 1, 2015 to April 30, 2016, Kitco purchased approximately 1,400 ounces of scrap gold and shipped approximately 2,100 ounces for processing, resulting in a balance of scrap gold of approximately 1,200 ounces as of April 30, 2016;
    - Since the commencement of the restructuring, scrap gold purchases have totaled approximately 9,100 transactions with an average of approximately 5 ounces per transaction. As explained in our prior reports, according to management, this volume is significantly below its pre-filing level of scrap gold purchases and is due to Kitco's inability to recover its input tax credits which until recently, were being withheld by ARQ.

#### b) Silver:

- From December 1, 2015 to April 30, 2016, Kitco purchased approximately 23,400 ounces
  of scrap silver, sold approximately 10,900 ounces and shipped approximately
  20,000 ounces for processing, resulting in a April 30, 2016 balance of scrap silver of
  approximately 19,900 ounces;
- Since the commencement of the restructuring, scrap silver purchases have totaled
  approximately 5,400 transactions with an average of 71 ounces per transaction. As
  explained in our prior reports, according to management, this volume is significantly below
  its pre-filing level of scrap silver purchases and is due to Kitco's inability to recover its input
  tax credits which until recently, were being withheld by ARQ.

#### **CANADIAN ALLOCATED STORAGE ("CAS") PROGRAM**

28. As reflected in previous reports, Kitco's CAS program allows customers to store purchased physical metals on a segregated and allocated basis at a facility under the control of Kitco in Montreal, Quebec or at a third party storage facility (Garda). In terms of overall CAS positions held on behalf of its customers as at April 30, 2016, Kitco maintained approximatively 8,800 ounces of

gold for a reported value of \$14.4 million (vs. ~7,900 ounces as of November 30, 2015) and approximatively 992,000 ounces of silver for a reported value of \$22.6 million (vs. ~858,000 ounces as of November 30, 2015).

29. **Exhibit "6"** attached hereto is a summary of the movement in the gold and silver CAS.

### PROCEDURAL DEVELOPMENTS WITH RESPECT TO THE CONTESTATION BY THE PETITIONER OF THE NOTICES OF ASSESSMENT ISSUED BY THE ARQ

30. The Monitor encloses herewith as **Exhibit "7"** a further update letter from Petitioner's tax counsel dated May 16, 2016, which summarizes current developments.

#### PENAL CHARGES FILED AGAINST THE PETITIONER AND MR. BART KITNER BY THE ARQ

31. The Monitor encloses herewith as **Exhibit** "7" a further update letter from Petitioner's tax counsel dated May 16, 2016 which summarizes current developments.

#### **ACTIVITIES OF THE MONITOR**

- 32. The Monitor's activities have included the following:
  - The Monitor has been at the premises of the Company as required to carry out its duties including the requirement to monitor the Petitioner's cash flow and report on i) the position of the precious metals and participations in pool accounts, ii) the position of the segregated accounts and storage accounts and iii) the transactions carried out by the scrap gold or metal purchasing department. As well, the Monitor has had meetings and conference calls with the Petitioner's management and legal counsel with a view to keeping all parties apprised of material developments and to seek input with respect to the restructuring process;
  - The Monitor continues to respond to queries from suppliers, customers or other unsecured creditors as they occur;
  - The Monitor has communicated with Petitioner's counsel to follow the status of developments relating to the notices of assessment and penal charges;
  - The Monitor reviewed the Petitioner's financial affairs and results;
  - The Monitor reviewed the Petitioner's projections for the Budget Period;
  - The Monitor has prepared and filed this Report;
  - Other administrative and statutory matters relating to the Monitor's appointment.

#### REQUEST FOR AN EXTENSION OF THE STAY OF PROCEEDINGS TO MAY 31, 2017

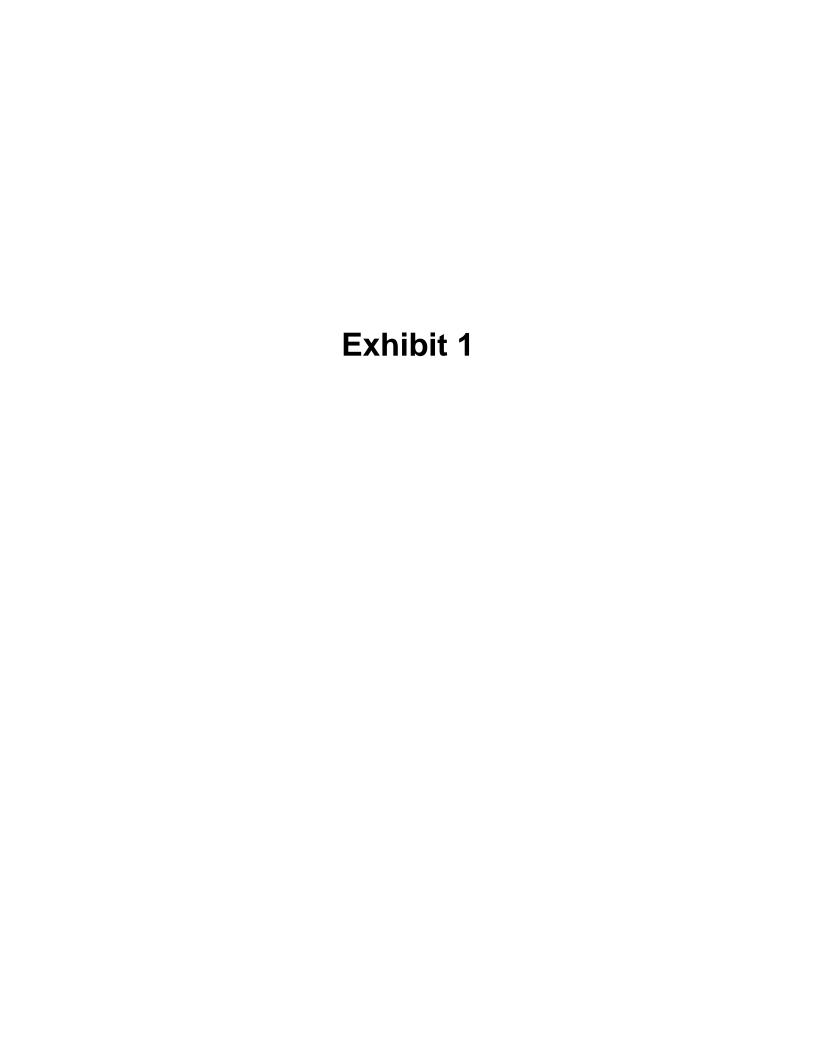
- 33. At the present time, it is premature for the Petitioner to devise a Plan of Arrangement and present same to its creditors as any Plan of Arrangement will be contingent on the outcome of the ARQ and ARC disputed claims, unless a global settlement can be reached with ARQ and ARC. Consequently, the Petitioner is seeking an extension in order to continue its negotiations or its litigation with ARQ and ARC.
- 34. The Petitioner has been paying for all goods and services received subsequent to the date of filing the CCAA.
- 35. The Petitioner's management has, and continues to act in good faith, with due diligence and has been cooperating with all stakeholders involved in this process.
- 36. The Monitor is supporting the extension of the Initial Order until May 31, 2017, for the above noted reasons.
- 37. The Court should grant this extension as:
  - The Petitioner has and continues to act in good faith and with diligence;
  - The Petitioner needs additional time in order to negotiate or litigate the disputed claims with ARQ and ARC, and ultimately file a Plan of Arrangement;
  - The Petitioner has not prejudiced its creditors as it has paid its post-filing liabilities incurred since the date of filing and the Updated Cash Flow Projections indicate that it will continue to do so;
  - The Monitor will continue to inform the Court of the evolution of the file through the filing of its quarterly reports;
  - The extension will not cause any prejudice to the various stakeholders.

Respectfully submitted at Montreal, this 24th day of May 2016.

Richter Advisory Group Inc. (formerly RSM Richter Inc.)

Monitor

Andrew Adessky, CPA, CA, CIRP



Kitco Metals Inc.

Reported vs. Projected Cash Flow

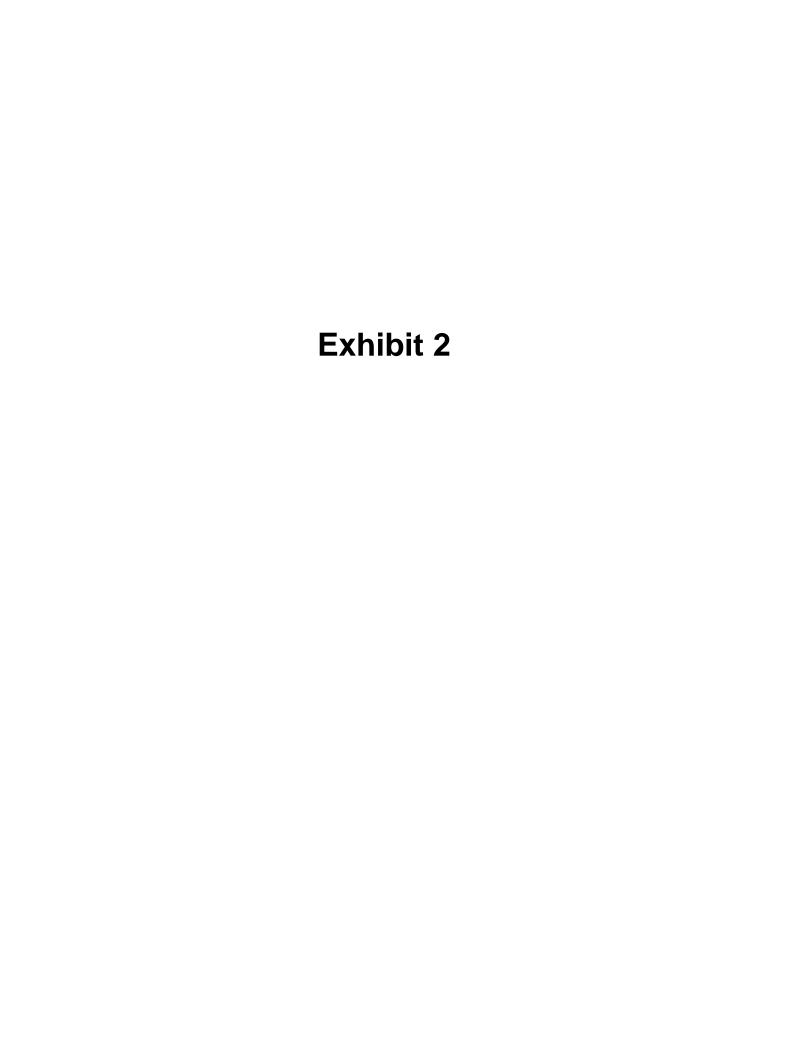
For the Period: May 1, 2015 - April 30, 2016

(in millions \$CAD)

Unaudited

	Re	ported	Pro	jected	Va	riance	Note
Net Results from Operations	\$	11.4	\$	10.4	\$	1.0	1
Disbursements							
Salary and Benefits		6.0		5.9		(0.1)	
General and Administrative		3.2		3.0		(0.2)	
Restructuring Costs		1.2		1.4		0.2	
		10.4		10.3		(0.1)	2
Net Cash Flow from Operations		1.0		0.1		0.9	
Other Transactions		(1.1)		(0.2)		(0.9)	3
Opening Consolidated Bank Balance per Book		11.5		11.5		-	
Closing Consolidated Bank Balance per Book	\$	11.4	\$	11.4	\$	-	4

- Note 1: The favorable variance is due to higher than budgeted revenues.
- Note 2: The unfavorable variance is primarily due to higher than budgeted general and administrative disbursements which were partially offset by lower restructuring costs.
- Note 3: The unfavorable variance relates to the payment of approximatively \$1 million of welcome taxes relating to the Altitude properties. The payment of these taxes was not included in the projections due to uncertainties as to the timing of their payment.
- Note 4: Reported and Projected Closing Consolidated Bank Balance per Book does not include approximately \$0.6 million of cash on hand.



Kitco Metals Inc. Monthly Projected Cash Flow From the month of May 2016 to June 2016																				
(in thousands \$CAD) (1)	May 20	16	June 2016	July 201	Aug	2016	Sept 2016	Oct 201	6	Nov 2016	Dec 2016	Jan 2017	F	eb 2017	Mar 2017	Apr	2017	May 2017		May 2016 ay 2017
Net Results from Operations	\$ 9	29	\$ 929	\$ 92	\$	929	\$ 929	\$ 92	9	\$ 929	\$ 929	\$ 929	\$	929	\$ 929	\$	929	\$ 929	s	12,083
Disbursements																				
Salary and Benefits <sup>(2)</sup> General and Administrative		61	461	46		461	668	46		461	461	461		987	688		477	477	1	6,987
General and Administrative		39	239 700	70		700	239 907	70		239 700	239 700	239 700		1,225	239 927		715	239 715		3,106
Net Cash Flow from Operations		29	229	22		229	22	22	-	229	229			-,	921		214	214		
														(296)						1,990
Restructuring Costs		25)	(125)	(11		(115)	(120)	(11	,	(115)	(120)			(115)	(115	,	(120)	(115)		(1,535
Real Estate (3)	(1	82)	(15)	(1:	5)	(15)	(15)	(1	5)	(15)	(23)	(15	5)	(190)	(15	6)	(15)	(182)		(713
Net Cash Flow before Other Transactions	- 0	78)	89	9	9	99	(113)	9	9	99	86	94	1	(601)	(127	)	79	(83)		(258
Tax Payment (4)						(2,625)														(2,625
Dividends to unsecured creditors (5)						(1,429)														(1,429
Net Cash Flow	(	78)	89	91	)	(3,954)	(113)	9	9	99	86	94		(601)	(127	)	79	(83)		(4,312
Opening Consolidated Bank Balance per Book (6)	12,0	53	11,975	12,06	1 1	2.163	8,208	8,09	6	8,195	8,294	8,380	)	8,474	7,873		7.746	7,825		12,053
Closing Consolidated Bank Balance per Book (6)	\$ 11,9	75 5	12,064	\$ 12,16	3 \$	8,208	\$ 8,096	\$ 8,19		\$ 8,294	\$ 8,380			7,873	\$ 7,746		7,825		s	7,741

Note 1: All amounts are in Canadian Funds. The cash flow assumes no exchange rate fluctuation during the cash flow period.

Note 2: Salaries and benefits include the anticipated salary increases effective February 2017 along with a provision for performance bonuses to be paid in February 2017, subject to meeting certain targets.

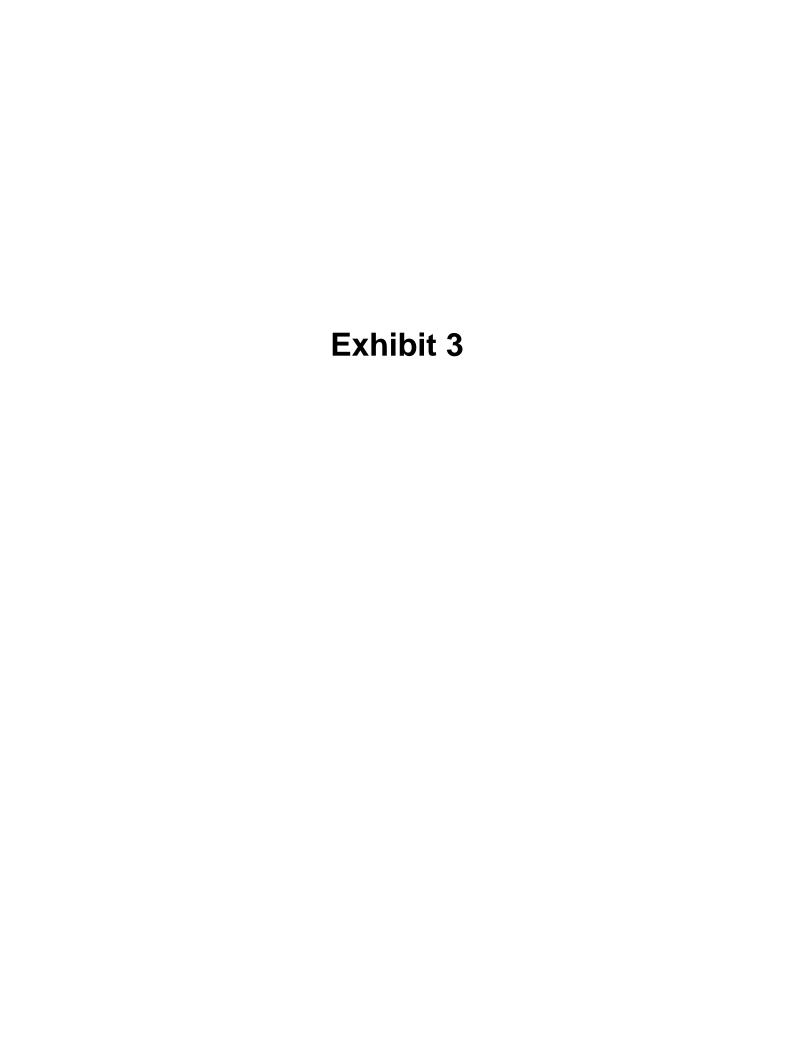
Note 3: Real estate relates to the Altitude condos investment.

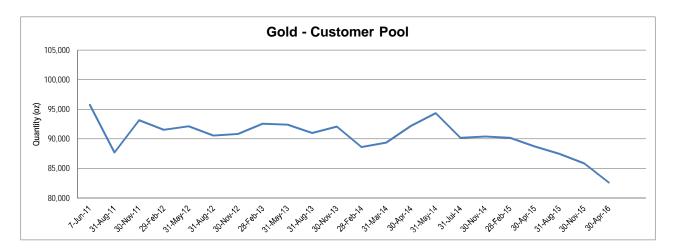
Note 4: Potential expenditure related to a tax matter that Kitco may ask the Court to authorize as appears from Kitco's Tenth Extension Motion.

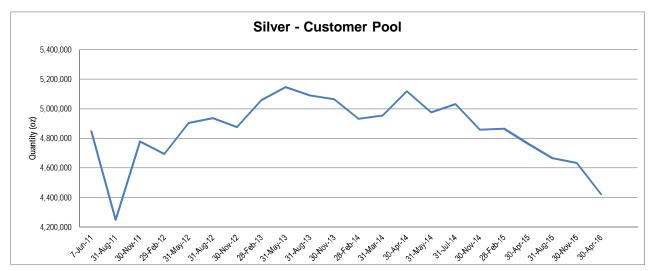
Note 5: Forecasted dividends to unsecured creditors pending court approval.

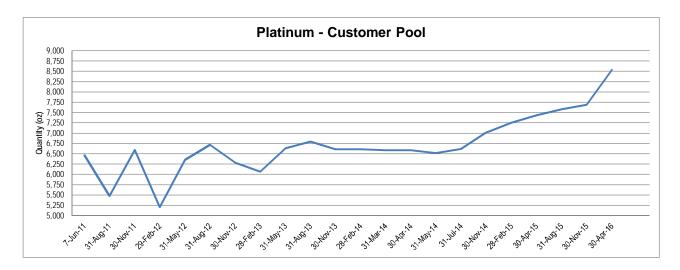
Note 6: Opening and closing bank balances per book include approximately \$0.6 million of cash on hand. The cash flow assumes no change in the cash on hand balances.

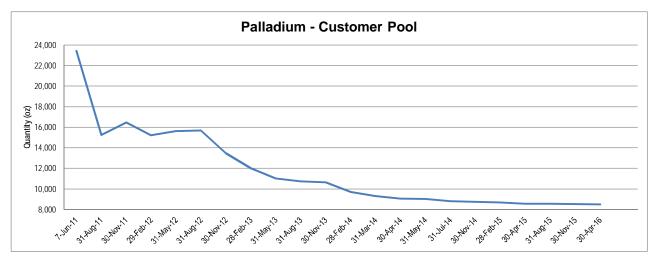
Kitco Metal Inc.

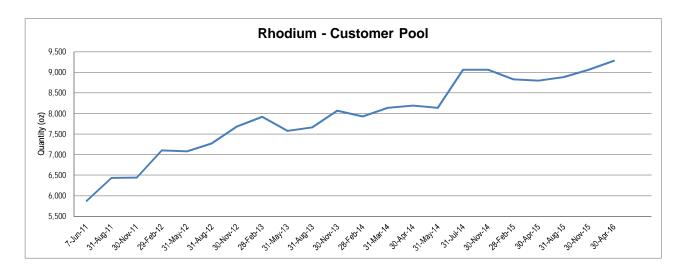


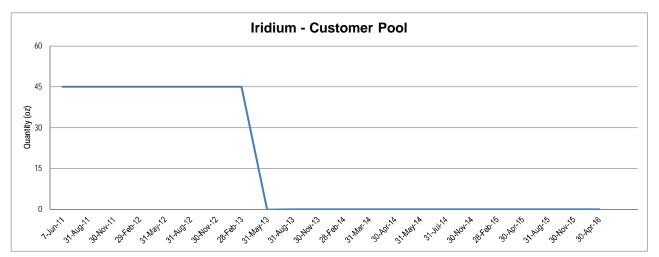


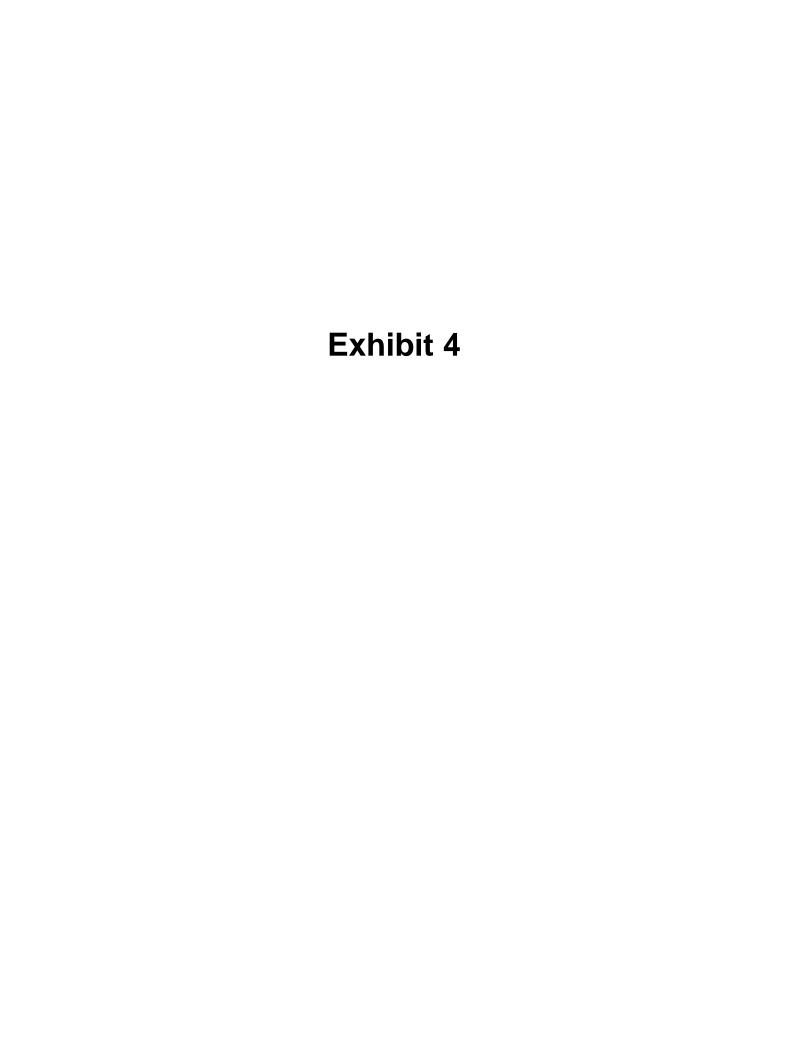


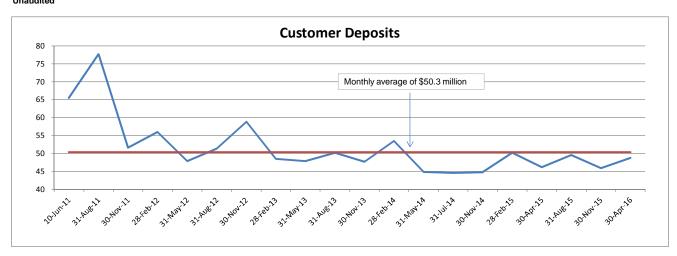


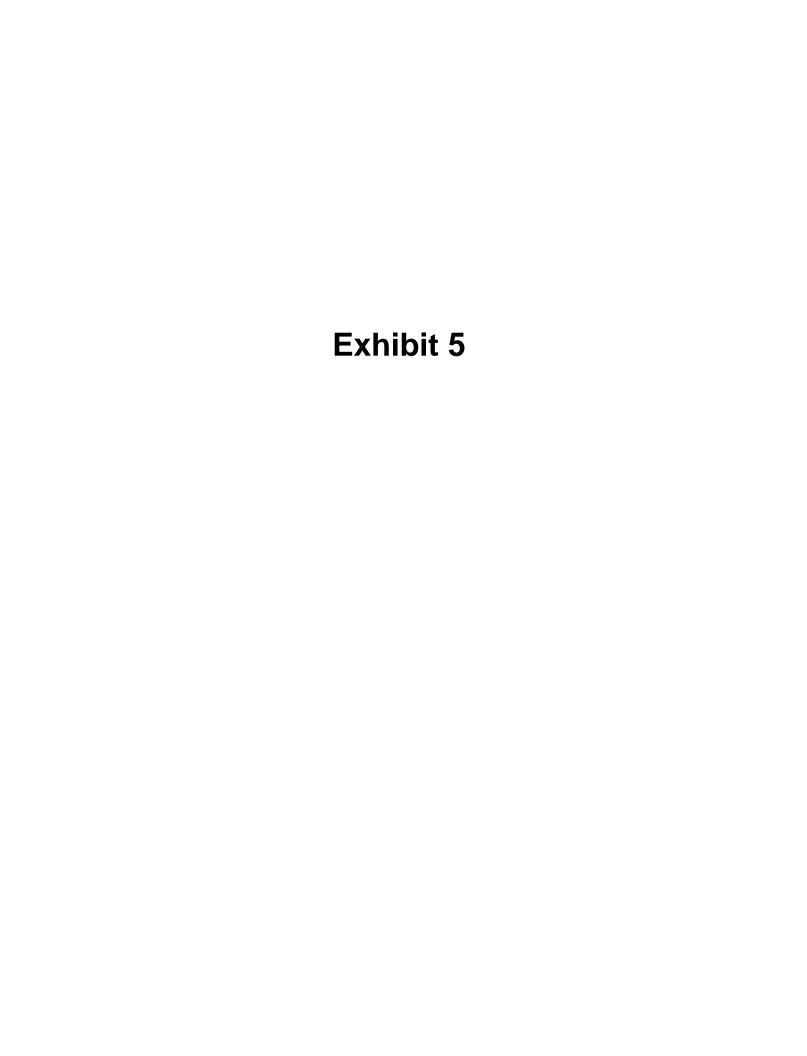












	Gold	
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Begining balance	2,623	
Purchase	47,263	
Sale	(340)	
Sent to refinery	(48,341)	
Ending balance	1,205	\$ 2.1

	Silver	
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Begining balance	101,633	
Purchase	381,805	
Sale	(36,096)	
Sent to refinery	(427,483)	
Ending balance	19,858	\$ 0.4

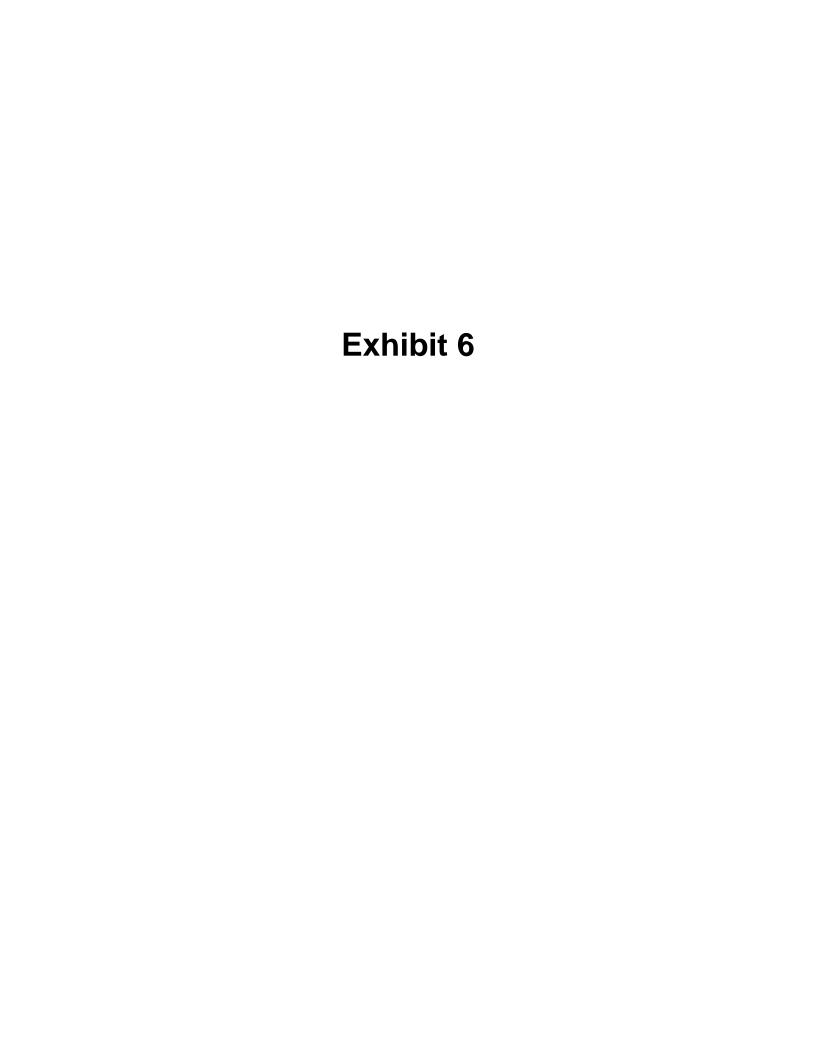
Platinum							
	Ounces	\$ (in \$ millions)					
Begining balance	1,293	•					
Purchase	5,181						
Sale	(1,025)						
Sent to refinery	(5,320)						
Ending balance	129	\$ 0.2					

Palladium							
	Ounces	\$ (in \$ millions)					
Begining balance	266						
Purchase	422						
Sale	(127)						
Sent to refinery	(512)						
Ending balance	49	\$ -					

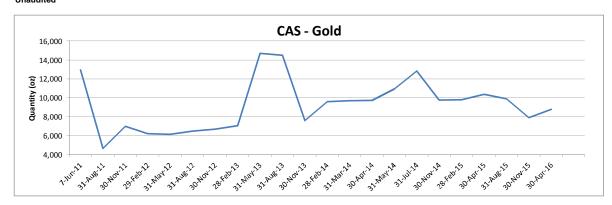
	Iridium	
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Begining balance	102	
Purchase	142	
Sale	-	
Sent to refinery	(244)	
Ending balance	0	\$ -

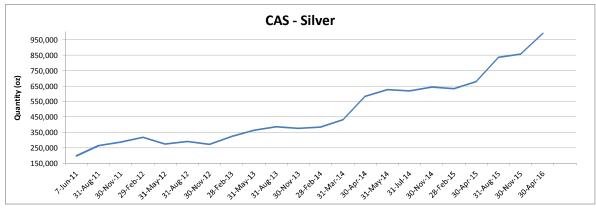
Rhodium						
	Ounces	(in	\$ \$ millions)			
Begining balance	48					
Purchase	237					
Sale	(51)					
Sent to refinery	(227)					
Ending balance	7	\$	-			

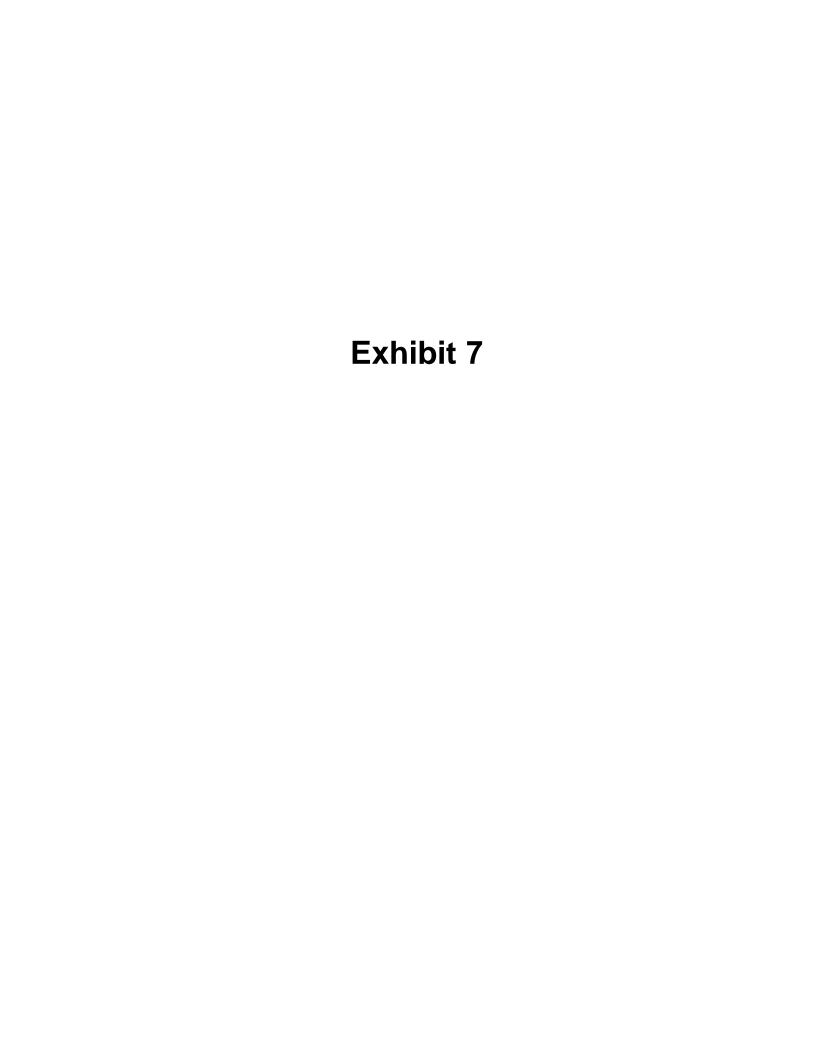
Note 1: The value of the scrap metal as of April 30, 2016 is based upon spot pricing as of that date.



Kitco Metals Inc. Gold and Silver Canadian Allocated Storage Program For the Period June 7, 2011 to April 30, 2016 Unaudited









Montréal, le 16 mai 2016

Yves Ouellette Associé Ligne directe 514-392-9521 Téléc. direct 514-876-9521

#### **PAR MESSAGER**

Monsieur Gilles Robillard, CPA, CA RICHTER GROUPE CONSEIL INC. 1981, avenue McGill College 11<sup>ème</sup> étage Montréal (Québec) H3A 0G6

Objet:

In the matter of the Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985,

ch. C-36

Kitco Metals Inc. and Richter Advisory Group Inc. and L'Agence du revenu

du Québec

Cour supérieure, chambre commerciale

NO.: 500-11-040900-116 Notre dossier: L121970003

#### Cher Monsieur Robillard,

Suite à l'ordonnance initiale rendue par l'honorable juge Mark Schrager et à votre nomination comme contrôleur conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, nous désirons vous faire part des derniers développements à l'égard des dossiers de contestation des avis de cotisation émis en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 (ci-après la « L.T.V.Q. ») et en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise – Partie IX – taxe sur les produits et services*, L.R.C. (1985), ch. E-15 (ci-après la « L.T.A. ») ainsi que des derniers développements dans les différents dossiers concernant la société Métaux Kitco Inc. et ayant une influence directe et déterminante sur les dossiers de contestation des avis de cotisation.

En conséquence, nous entendons informer la Cour supérieure, chambre commerciale, ainsi que le contrôleur de l'état des différents dossiers et de leur déroulement et de leur développement et d'évaluer, dans la mesure du possible, les différents délais tout en tenant compte des droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et, notamment le droit à une défense pleine et entière pour Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner.



Nous désirons réitérer tous les éléments mentionnés au cours des rapports précédents et, plus précisément, les éléments mentionnés <u>au rapport portant la date du 22 février 2016</u>.

En référence au rapport portant la date <u>du 22 février 2016</u>, nous allons indiquer dans la marge, par un trait vertical, les éléments nouveaux <u>et, pour les fins des présentes, nous précisons que les annexes des rapports précédents ne sont pas reproduites et nous indiquerons uniquement, à titre <u>d'annexe</u>, les éléments nouveaux depuis le 22 février 2016.</u>

Plus précisément, nous désirons vous faire part de ce qui suit :

#### A. Les avis de cotisation et l'enquête de l'Agence du revenu du Québec

- 1. En date des présentes, aucune décision n'a été rendue par la direction des oppositions de l'Agence du revenu du Québec suite aux avis d'opposition notifiés et présentés par la société Métaux Kitco Inc. à l'encontre des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q., en vertu de la L.T.A. et en vertu de la Loi sur les impôts, RLRQ, c. I-3 (ci-après la « L.I. »).
- 2. Par rapport à l'enquête de l'Agence du revenu du Québec initiée le 7 juin 2011 par l'exécution de trois (3) mandats de perquisition, il appert que cette enquête serait maintenant en grande partie complétée et terminée. Nous rappelons que l'enquête portait sur plusieurs volets et que plusieurs ressources gouvernementales avaient été affectées à cette enquête. Nous mentionnons que cette enquête serait en grande partie complétée puisque les infractions ci-après mentionnées ont été reprochées à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner et la question de savoir si l'enquête est définitivement terminée est une question litigieuse.
- 2.1 Cette question litigieuse est soulevée directement à l'encontre de la requête de l'avocat ayant souscrit un « Engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet » pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante. La déclaration commune de dossier complet a été produite au dossier de la Cour supérieure, chambre civile, district de Montréal et une date d'audition de cette requête devrait être déterminée au cours des prochaines semaines par la Cour supérieure, chambre civile dans le dossier portant le numéro 500-17-066605-117 et portant le numéro 500-36-005865-111.
- 2.2 Nous précisons que l'Agence du revenu du Québec est d'avis que l'enquête n'est pas terminée et prétend que la remise des documents électroniques à l'Agence du revenu du Québec par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron dans le cadre de la procédure de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel pourrait leur permettre de bonifier la preuve déjà communiquée le 28 avril 2014.
- Au niveau de la preuve, suite à la signification des constats d'infraction et de la sommation dont il est question aux paragraphes 3, 4 et 6 des présentes, nous précisons que, malgré la remise de plusieurs documents électroniques à l'Agence du revenu du Québec par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron, l'Agence du revenu du Québec n'a pas communiqué de preuve additionnelle malgré la remise des documents électroniques suivants, aux dates suivantes, précisées par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron :



<u>Dates</u>	Documents électroniques remis
26 février 2014	286,417 documents 4,468 documents
27 juin 2014	41,582 documents
8 juillet 2014	426,140 documents
22 juillet 2014	19,150 documents 33,890 documents 6,592 documents
29 juillet 2014	19,383 documents
des documents électroniques remis :	837,622 documents

- 2.4 Selon l'avocate indépendante Me Danielle Ferron, en date du 31 juillet 2014, plus de 837,622 documents ont été remis à l'Agence du revenu du Québec.
- 2.5 De plus, en référence au paragraphe 2.1 des présentes, la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron signifiée par l'avocat ayant souscrit l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats en relation avec l'inventaire des documents sur support papier préparé par l'avocate indépendante il y a déjà plusieurs mois, qui devait être fixée vers la fin juillet 2014 ou au début du mois d'août 2014, a été fixée en date du 17 juillet 2014 par l'honorable juge en chef adjoint Jacques R. Fournier de la Cour supérieure pour les 25 et 26 novembre 2014, en salle 2.08.
- 2.6 Nous produisons à l'annexe 19 des présentes photocopie du procès-verbal de la gestion particulière présidée par l'honorable juge Jacques R. Fournier en date du 17 juillet 2014.
- 2.7 Nous portons à votre attention que le procès-verbal de gestion particulière, annexe 19 des présentes, fait état « d'une problématique particulière des documents sur support informatique » et, à l'égard de cette problématique particulière, Métaux Kitco Inc. est d'avis que l'Agence du revenu du Québec contrevient au protocole d'entente conclu le 3 juin 2014, à Montréal, province de Québec, entre Métaux Kitco Inc., l'Agence du revenu du Québec, Me Danielle Ferron du cabinet Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. et H&A eDiscovery Inc. (ci-après le « Protocole d'entente de retour des documents »).
- 2.8 Essentiellement, Métaux Kitco Inc. prétend que, selon le Protocole d'entente de retour des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, et selon l'ordonnance de l'honorable juge Guylène Beaugé du 13 juillet 2011, les documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel devant être retournés par l'Agence du revenu du Québec

Total



doivent être remis à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron en vertu de l'article 2 du Protocole d'entente de retour des documents.

- 2.9 Les 25 et 26 novembre 2014, la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron par l'avocat ayant souscrit l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat en relation avec l'inventaire des documents sur support papier préparés par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron a été entendue par l'honorable juge Bernard Godbout.
- 2.10 Le 23 février 2015, par jugement portant cette date et communiqué à tous les avocats en date du 24 mars 2015, l'honorable juge Bernard Godbout rejetait la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante présentée par l'avocat spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec et donnait raison, en quelque sorte, à l'intimée Métaux Kitco Inc.
- 2.11 Nous produisons à l'annexe 21 des présentes photocopie du courriel portant la date du 24 mars 2015 de l'adjointe à la magistrature et photocopie du jugement portant la date du 23 février 2015 rendu par l'honorable juge Bernard Godbout.
- 2.12 En date du 31 mars 2015, l'avocat spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec n'a pas fait signifier d'inscription en appel ou de requête pour permission d'en appeler du jugement rendu le 23 février 2015 par l'honorable juge Bernard Godbout.
- 2.13 Le délai de trente (30) jours pour en appeler du jugement rendu par l'honorable juge Bernard Godbout en date du 23 février 2015 et communiqué aux avocats des parties impliquées le 24 mars 2015 est maintenant expiré si nous calculons le délai d'appel à partir de la date de communication du jugement aux parties concernées.
- 2.14 De plus, l'avocat ayant souscrit l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat en relation avec l'inventaire des documents sur support papier et spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec pour la requête dont il est question au paragraphe 2.9 des présentes et notamment, Me Philippe Ferland, est décédé le 10 avril 2015.
- 2.15 L'avocat ayant souscrit l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat en relation avec l'inventaire des documents sur support papier et spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec, décédé le 10 avril 2015, n'a jamais été remplacé et nous en comprenons que l'Agence du revenu du Québec n'aurait pas l'intention de le remplacer.
- 3. Plus précisément, le 29 novembre 2013, des constats d'infraction et notamment soixante (60) constats d'infraction ont été signifiés à Métaux Kitco Inc. reprochant des infractions aux sous-paragraphes a) et f) de l'article 62 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002 (ci-après la « L.A.F. ») pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 en relation aux remboursements de la taxe sur les intrants réclamés par Métaux Kitco Inc. en vertu de la L.T.V.Q.
- 4. De plus, à la même date, soixante (60) constats d'infraction ont été signifiés à M. Bart Kitner reprochant des infractions aux sous-paragraphes a) et f) de l'article 62 de la L.A.F. pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 en relation aux remboursements de la taxe sur les intrants réclamés par Métaux Kitco Inc. en vertu de la L.T.V.Q.



- 5. En vertu du *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, dans le délai de trente (30) jours, un plaidoyer de non-culpabilité a été consigné et transmis aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec.
- 6. Le 28 novembre 2013, une sommation comportant soixante (60) chefs d'infraction a été émise par le juge de paix magistrat, reprochant à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner des infractions prévues à l'alinéa 327(1)a) de la L.T.A. et à l'alinéa 327(1)d) de la L.T.A. pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 en relation aux crédits de taxe sur les intrants réclamés en vertu de la L.T.A. pour lesdites périodes de déclaration par Métaux Kitco Inc.
- 7. En référence à la sommation conjointe dont il est question, la comparution a été fixée au 24 février 2014 et, à cette date, la société Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner ont consigné un plaidoyer de non-culpabilité devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. La société Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner ont été représentés lors de cette comparution et lors de ce plaidoyer de non-culpabilité par Me Louis Belleau, responsable et en charge de ce dossier principalement.
- 8. Sans présumer des questions juridiques et sous réserve de tous les débats juridiques relativement à ces questions, le fait que, pour les mêmes périodes de déclaration et à l'égard des mêmes remboursements de la taxe sur les intrants et des mêmes crédits de la taxe sur les intrants, des infractions soient reprochées en vertu de dispositions législatives différentes devrait donner ouverture à différentes défenses telles que, par exemple, un plaidoyer d'autrefois acquit, de la chose jugée comme fin de non-recevoir (issue estoppel), et le principe de l'arrêt Kienapple.
- 8.1 Le 24 février 2014, date de la comparution, les dossiers relatifs aux infractions pénales reprochées à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner ont été remis pro forma au 28 avril 2014.
- 8.2 Le 28 avril 2014, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont communiqué aux procureurs de la défense la preuve représentée par un disque dur comportant plus de 10 902 fichiers et 2 668 dossiers, ce qui représente 284 344 750 080 octets.
- 8.3 En fonction de la preuve communiquée par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, nous représentons que cette preuve, en plus d'être très volumineuse, est très complexe et doit être analysée en détail par les avocats responsables de la défense de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.
- 8.4 Une analyse sommaire de la preuve a été faite et les procureurs responsables de la défense pour Métaux Kitco Inc. et pour M. Bart Kitner ont affecté une ressource additionnelle pour prendre connaissance de cette preuve communiquée pour la première fois le 28 avril 2014.
- 8.5 Le 28 avril 2014, devant l'honorable juge Dominique Benoit de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, bien que les procureurs de Métaux Kitco Inc. étaient prêts pour faire certaines représentations sur un rôle de coordination pour le mois de juin 2014, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, décidait de référer le dossier de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner sur un rôle de coordination de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, et, comme les rôles de coordination étaient « bien remplis », le premier rôle de coordination disponible a été fixé pour le mois de septembre 2014 et notamment en date du 10 septembre 2014, en salle 4.12, au palais de justice de Montréal.

Page 5



- 8.6 Ainsi, les dossiers de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner sont sur le rôle de coordination de la Cour du Québec prévu pour le 10 septembre 2014, en salle 4.12 et, à tous égards, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a précisé et confirmé qu'il n'y avait pas de rôle de coordination au cours du mois de juin 2014 et au cours de l'été 2014.
- 8.7 Nous produisons à l'annexe 17 des présentes photocopie de la transcription des notes sténographiques portant la date du 28 avril 2014 devant l'honorable juge Dominique Benoit.
- 8.8 En fonction de la preuve très volumineuse et très complexe communiquée pour la première fois le 28 avril 2014, les procureurs assignés à la défense de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, à savoir Me Louis Belleau et le soussigné, sont d'avis qu'il est plus que probable que des demandes de communication additionnelles de preuve seront présentées au fur et à mesure de l'analyse de la preuve communiquée à date.
- 8.9 En référence au paragraphe précédent, nous soumettons qu'il est difficile de déterminer et d'évaluer avec exactitude quand l'analyse de la preuve sera complétée et quand les demandes additionnelles de communication de preuve seront complétées et satisfaites par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec.
- 8.9.1 Pour les fins des présentes, le 15 août 2014, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, et notamment Me Louis Belleau, faisait parvenir une première demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'Agence du revenu du Québec en date du 28 avril 2014 et indiquait une liste de plusieurs fichiers manquants ou défectueux avec une brève explication des difficultés et des problèmes rencontrés à l'égard de la preuve communiquée par l'Agence du revenu du Québec le 28 avril 2014.
- 8.9.2 Le 6 août 2014, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec signifiaient, en prévision du rôle de coordination du 10 septembre 2014 dont il est question aux paragraphes 8.5 et 8.6 des présentes, aux différents procureurs concernés une liste d'admissions recherchées comportant 129 pages et 1,823 éléments d'admission recherchés.
- 8.9.3 Le 25 septembre 2014, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, et notamment Me Louis Belleau, faisaient parvenir une deuxième demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'Agence du revenu du Québec pour la première fois en date du 28 avril 2014.
- 8.9.4 En date du 30 mars 2015, malgré les représentations faites par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner n'ont pas encore reçu toute la preuve additionnelle demandée par Me Louis Belleau, procureur de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, en date du 15 août 2014 et en date du 25 septembre 2014 et nous donnerons plus d'informations relativement au stade où en est rendue la communication de la preuve par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec dans les paragraphes de la section G du présent rapport.
- 8.10 De plus, à titre d'exemple, comme le dossier relatif aux infractions pénales reprochées à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner nécessitera plusieurs semaines d'audition, il appert que, selon les informations obtenues en date du 28 avril 2014 des procureurs de l'Agence du revenu du Québec, dans l'hypothèse où le dossier relatif aux infractions pénales aurait été prêt à fixer pour procès en date du 28 avril 2014, les dates éventuelles de procès qui auraient pu être déterminées

Page 6



ou fixées auraient été vers le fin de l'année 2015 et au début de l'année 2016 en ce qui concerne les causes pénales de longue durée. Toutefois, nous ne sommes plus à ce stade et les dates éventuelles de procès ne seront pas déterminées avant plusieurs mois.

- 8.10.1 Compte tenu des faits nouveaux et notamment des compléments de preuve requis par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner et des admissions recherchées par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec pour lesquelles il est difficile de prendre position à ce stade, sans avoir reçu toute la preuve dont les compléments ont été demandés, et sans avoir reçu toute la preuve additionnelle puisque l'Agence du revenu du Québec prétend continuer son enquête à l'égard des documents électroniques qui lui sont remis, en considération de ce qui précède, il est impossible, en date des présentes, d'indiquer les dates éventuelles de procès pour les dossiers de nature pénale de longue durée comme les présents dossiers de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.
- 8.11 De plus, en référence aux paragraphes 45 et suivants des présentes, et après avoir évalué avec l'autre procureur spécialisé en droit pénal et criminel, compte tenu que l'Agence du revenu du Québec est d'avis que l'enquête n'est pas terminée puisque l'Agence du revenu du Québec désire avoir accès aux documents électroniques en possession de l'avocate indépendante, nous réitérons qu'il serait inapproprié de débattre du bien-fondé des avis de cotisation émis en vertu de la LTVQ et de la LTA sans, en quelque sorte, interférer et porter atteinte aux droits constitutionnels de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

#### B. <u>Les ordonnances de rétention des choses saisies</u>

- 8.12 Compte tenu de la signification des constats d'infraction et de la sommation dont il a été question dans les paragraphes précédents, les paragraphes 9 et 10 du rapport détaillé portant la date du 15 juin 2015 ne sont plus pertinents
- 9. (...)
- 10. (...)
- 11. Nous portons à votre attention que, malgré la signification des constats d'infraction et de la sommation, l'Agence du revenu du Québec aurait remis près de plus de quatre cents (400) boîtes de documents qui avaient été saisis lors de l'exécution des trois (3) mandats de perquisition le 7 juin 2011.

## C. <u>La question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel</u>

- 12. Suite au dernier rapport portant la date du 19 juin 2013 dont photocopie est produite à l'annexe 1 des présentes, nous désirons vous faire part des derniers développements suivants.
- 13. Tel que mentionné dans notre dernier rapport, la société Métaux Kitco Inc. a fait diligence pour procéder à la vérification du logiciel comptable dans le but de repérer les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et dans le but de faire progresser ce dossier.



- 14. La vérification du logiciel comptable a été faite grâce au logiciel d'application du système comptable au sein de la société Métaux Kitco Inc. et grâce à la collaboration des informaticiens de la société Métaux Kitco Inc.
- 15. En raison de cette collaboration, au cours des mois de juin 2013, août 2013 et septembre 2013, plusieurs séances de travail ont eu lieu, de sorte que la remise de la base de données du système comptable a eu lieu le 9 octobre 2013. Nous produisons à l'annexe 2 des présentes photocopie de l'accusé de réception du système comptable portant la date du 9 octobre 2013 par les enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec.
- 16. Compte tenu de l'ampleur du travail effectué et du volume de documents à traiter et à vérifier sur les systèmes informatiques saisis et confiés à l'avocate indépendante, l'avocate indépendante et l'expert informaticien M. Gilles Létourneau ont recommandé de faire affaires avec une société H&A eDiscovery dans le but d'utiliser des logiciels de recherche beaucoup plus performants.
- 17. La société Métaux Kitco Inc. a donné son autorisation après s'être assurée de l'endroit où seront stockées les bases de données pour la recherche des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 18. Le 10 octobre 2013, l'avocat ayant souscrit un engagement à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet a demandé à l'honorable juge André Wery, juge en chef adjoint de la Cour supérieure, de nommer un juge coordonnateur relativement à la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante, laquelle requête avait été signifiée le 28 juin 2013. Nous produisons à l'annexe 3 des présentes photocopie de la lettre de l'avocat ayant souscrit un engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet. Nous précisons que cette requête vise les document sous support papier et faisant partie de l'inventaire déjà préparé par l'avocate indépendante.
- 19. Le 11 octobre 2013, l'honorable juge en chef adjoint André Wery demandait de faire parvenir la requête de même que la déclaration commune de dossier complet dûment signée par toutes les parties. Nous produisons à l'annexe 4 des présentes photocopie de la lettre de l'honorable juge en chef adjoint André Wery portant la date du 11 octobre 2013.
- 20. Dans le cadre de la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, au cours du mois d'octobre 2013, Me Marco LaBrie, qui représentait l'Agence du revenu du Québec, a été remplacé par Me Michel Pouliot de la direction principale des poursuites pénales de l'Agence du revenu du Québec.
- 21. Par la suite, le 23 octobre 2013, l'Agence du revenu du Québec décidait de fournir la liste de mots-clés pour les fins de son enquête à l'avocate indépendante afin d'accélérer le processus de repérage des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel dans les différents fichiers informatiques. Nous produisons à l'annexe 5 des présentes photocopie du courriel de Me Michel Pouliot de la direction principale des poursuites pénales portant la date du 23 octobre 2013 adressé à Me Danielle Ferron.

Page 8



- 22. Le 1er novembre 2013, nous avons confirmé à Me Danielle Ferron que Me Michel Pouliot de la direction principale des enquêtes prenait maintenant la relève de Me Marco LaBrie, maintenant juge à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.
- 23. À la même date, Métaux Kitco Inc. a confirmé qu'elle n'avait pas d'objection à ce que les services de H&A Forensic soient retenus et que Métaux Kitco Inc. n'avait aucune préférence quant à l'utilisation des logiciels de recherche ou de repérage informatique, à savoir, « RINGTAIL » ou « EEXAMINER ». Nous produisons à l'annexe 6 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de Métaux Kitco Inc. portant la date du 1er novembre 2013 adressée à Me Danielle Ferron.
- 24. Le 4 novembre 2013, l'Agence du revenu du Québec confirmait le mandat de procéder, à l'aide du logiciel de recherche « RINGTAIL », à l'extraction des données informatiques à l'aide des mots-clés que l'Agence du revenu du Québec entendait faire parvenir à Me Danielle Ferron.
- 25. Nous produisons à l'annexe 7 des présentes photocopie du courriel portant la date du 4 novembre 2013 de Me Michel Pouliot adressé à Me Danielle Ferron.
- 26. Le 6 novembre 2013, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron avisait les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et de Métaux Kitco Inc. que la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec pouvait être testée dans la plus grande banque de données informatiques saisies et notamment dans environ 16.6 millions d'items, dans la mesure où ces items étaient cherchables par mots-clés. Nous produisons à l'annexe 8 des présentes photocopie du courriel de Me Danielle Ferron portant la date du 6 novembre 2013 adressé aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec et aux procureurs de Métaux Kitco Inc.
- 27. À l'époque, le travail de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, à l'aide du logiciel « RINGTAIL », avait été évalué à une période minimale de six (6) mois, moyennant quatre (4) personnes ressources pour faire la vérification.
- 28. Le 2 décembre 2013, suite à la signification des constats d'infraction et de la sommation dont il a été question dans les paragraphes précédents, Métaux Kitco Inc., par l'entremise de ses procureurs, a demandé à l'Agence du revenu du Québec de mettre fin à la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel puisque l'enquête de l'Agence du revenu du Québec semblait être complètement terminée.
- 29. Nous produisons à l'annexe 9 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. portant la date du 2 décembre 2013 adressée à Me Michel Pouliot de la direction principale des poursuites pénales de l'Agence du revenu du Québec.
- 30. Le 6 décembre 2013, l'Agence du revenu du Québec, par ses procureurs, confirmait qu'elle avait l'intention de continuer les procédures entreprises concernant l'extraction et la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel des données informatiques saisis et qui avait été confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron. Nous produisons à l'annexe 10 des présentes photocopie du courriel de Me Michel Pouliot portant la date du 6 décembre 2013.

Page 9



- 31. Le 29 janvier 2014, Me Danielle Ferron nous avisait qu'il y avait eu 1,195,719 documents électroniques ayant réagi à la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec et que la liste des mots-clés de Métaux Kitco Inc. avait entraîné, sur le nombre de 1,195,719, une réaction de 799,213 réactions. Nous produisons à l'annexe 11 des présentes photocopie du courriel de Me Danielle Ferron incorporant le courriel portant la date du 29 janvier 2014 de H&A eDiscovery.
- 32. Le 26 février 2014, sous réserve des droits de Métaux Kitco Inc., Métaux Kitco Inc., par l'entremise de ses procureurs, informait les procureurs de l'Agence du revenu du Québec de certaines problématiques au niveau informatique et notamment que sur la différence entre le résultat à la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec (1,195,719) et les résultats à la liste des mots-clés de Métaux Kitco Inc. (799,213), à savoir 396,506 documents ou fichiers électroniques, seulement 277,107 fichiers de documents (ce qui représente 287,940 documents au total) pouvaient être remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec. De plus, selon les experts de H&A eDiscovery, il appert que ces fichiers électroniques représentaient en réalité 286,407 documents électroniques pouvant être remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec. En conséquence, les 396,506 documents ou fichiers électroniques ne pouvaient être remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec et il appert que seulement 287,940 documents pouvaient être remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec.
- 33. En fonction de ce qui précède, nous en comprenons en quelque sorte que l'enquête de l'Agence du revenu du Québec n'est pas complètement terminée et qu'elle se poursuit. Nous produisons à l'annexe 12 des présentes photocopie de notre lettre portant la date du 26 février 2014 adressée à Me Michel Pouliot de l'Agence du revenu du Québec ainsi que les différentes annexes dont il est question.
- 34. Le 13 mars 2014, les experts en informatique de Métaux Kitco Inc. et les experts de H&A eDiscovery doivent se rencontrer afin de tenter de réduire ou de mieux identifier les documents à vérifier afin de compléter le processus de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 35. Nous précisons que le résumé de la section C. ne comprend pas tous les courriels et toutes les interventions dans la procédure de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 35.1 Malgré que Métaux Kitco Inc. participe au processus de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel avec l'avocate indépendante désignée par la Cour supérieure, chambre civile et avec l'assistance de ses experts informaticiens, sous réserve de tous ses droits, Métaux Kitco Inc. a affecté de façon graduelle compte tenu du nombre de documents électroniques à vérifier, huit (8) différentes ressources dont une ressource à plein temps.
- 35.2 En date du 16 juin 2014, plus de 68 455 documents électroniques dans la banque de données normales avaient été vérifiés et analysés et plus de 321 688 documents électroniques avaient été vérifiés dans la banque de données prioritaires et nous rappelons que la formation sur le logiciel Ringtail a été donnée pour la première fois aux ressources affectées par Métaux Kitco Inc. le 1er avril 2014.



- 35.3 Pour les fins des présentes, nous produisons à l'annexe 18 des présentes photocopie du rapport d'étape préparé par l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron, et un échéancier préliminaire a été préparé par l'avocate indépendante pour la période du 15 juillet 2014 au 30 septembre 2014.
- 35.4 Tel que mentionné au paragraphe 2.3 des présentes, plus de 837,622 documents électroniques ont été remis à l'Agence du revenu du Québec dans le cadre de la procédure de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 35.5 Nous produisons à l'annexe 20 des présentes le rapport d'étape de l'avocate indépendante Me Danielle Ferron portant la date du 31 juillet 2014 et nous précisons que le processus de vérification suit son cours et progresse normalement.
- 35.6 En date du 24 mars 2015, la vérification des documents électroniques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel est sur le point d'être terminée et, plus précisément, tout le processus arrive à sa fin.
- 35.7 Nous produisons à l'annexe 22 des présentes, à l'appui du paragraphe précédent, le courriel de Me Danielle Ferron, avocate indépendante, portant la date du 24 mars 2015 et faisant état du statut de la vérification des documents électroniques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 35.8 Nous en comprenons que, lorsque les étapes indiquées dans le courriel de Me Danielle Ferron portant la date du 24 mars 2015 auront été terminées, un juge de la Cour supérieure devrait être désigné pour déterminer si effectivement les documents électroniques et les documents sur support papier sont effectivement confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 35.9 Le 19 mai 2015, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron produisait son rapport et faisait état que 1,178,303 documents électroniques avaient été examinés par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et ces documents avaient été relâchés à l'Agence du revenu du Québec.
- 35.10 Les documents considérés comme non-privilégiés ont été remis à l'Agence du revenu du Québec au tout début du processus de révision aux deux (2) semaines et, par la suite, à chaque dix (10) à quinze (15) jours.
- 35.11 Nous produisons à l'annexe 26 le rapport portant la date du 19 mai 2015 de l'avocate indépendante Me Danielle Ferron.
- 35.12 Le 21 mai 2015, Me Danielle Ferron faisait parvenir une lettre à l'honorable juge en chef adjoint de la Cour supérieure faisant état qu'il y avait 17,000 documents pour lesquels le secret professionnel est revendiqué. Nous produisons à l'annexe 27 photocopie de la lettre portant la date du 21 mai 2015 de Me Danielle Ferron adressée à l'honorable juge Jacques R. Fournier, juge en chef adjoint de la Cour supérieure.
- 35.13 Nous sommes dans l'attente de recevoir les instructions de l'honorable juge en chef adjoint de la Cour supérieure.



35.14 Le 16 juillet 2015, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron écrivait à l'honorable juge en chef de la Cour supérieure afin de faire un suivi quant à des dates d'audition éventuelles devant être déterminées par la Cour supérieure relativement à la question des documents saisis pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel. Nous produisons à l'annexe 29 des présentes photocopie du courriel de Me Danielle Ferron, avocate indépendante, portant la date du 16 juillet 2015 adressé à l'honorable juge en chef de la Cour supéreure.

35.15 Le 8 septembre 2015, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec demandaient également à l'honorable juge en chef de la Cour supérieure de désigner un juge afin de fixer des dates d'audition relativement à la question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel. Nous produisons à l'annexe 30 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de l'Agence du revenu du Québec portant la date du 8 septembre 2015 adressée à l'honorable juge en chef Jacques R. Fournier de la Cour supérieure.

35.16 Le 15 septembre 2015, l'honorable juge en chef de la Cour supérieure avisait les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ainsi que les procureurs de Métaux Kitco Inc. et l'avocate indépendante qu'il avait demandé à son collègue coordonnateur de la chambre criminelle de la Cour supérieure de lui fournir des noms et les disponibilités de juges plus familiers avec les questions soulevées par des requêtes de type Lavallée. Nous produisons à l'annexe 31 photocopie de la lettre de l'honorable juge en chef Jacques R. Fournier portant la date du 15 septembre 2015 adressée à Me Michel Pouliot, procureur de l'Agence du revenu du Québec, et dont copie a également été transmise à Me Danielle Ferron, avocate indépendante, et aux procureurs de Métaux Kitco Inc.

- 35.17 Le 24 septembre 2015, l'honorable juge Sophie Bourque faisait parvenir une lettre à tous les procureurs fixant une audition pour le 30 octobre 2015.
- 35.18 Dans la lettre de l'honorable juge Sophie Bourque que nous produisons à l'annexe 32 des présentes, celle-ci fait référence à une correspondance qui aurait été transmise à tous les procureurs le 21 septembre 2015, mais aucun des procureurs concernés n'avait reçu cette correspondance.
- 35.19 Le 30 octobre 2015, une audition *pro forma* a eu lieu devant l'honorable juge Sophie Bourque en salle 3.01, au Palais de Justice de Montréal.
- 35.20 Lors de cette audition en date du 30 octobre 2015, différentes questions ont été discutées relativement au secret professionnel de l'avocat et aux différentes exceptions au secret professionnel. Il a été fait état de la conférence de gestion fixée au 23 novembre 2015 devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, et notamment de la possibilité que les mandats de perquisition exécutés par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Québec le 7 juin 2011 soient contestés devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.
- 35.21 Le 30 octobre 2015, l'honorable juge Sophie Bourque a remis le dossier relativement à la question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel au 11 décembre 2015, en salle 6.02, au Palais de Justice, et une conférence téléphonique de gestion a été fixée par l'honorable juge Sophie Bourque au 27 novembre 2015.



- 35.22 Suite à la conférence téléphonique du 27 novembre 2015 présidée par Madame la juge Sophie Bourque, tel que requis par cette dernière, nous avons fait parvenir les arguments de Métaux Kitco Inc. par courrier électronique en date du 2 décembre 2015 faisant état de la position de Métaux Kitco Inc. à l'effet que l'examen des documents devrait être fait en premier lieu avant de décider si l'exception de crime pouvait recevoir application.
- 35.23 Nous produisons à l'annexe 33 photocopie de la lettre des procureurs de Métaux Kitco Inc. portant la date du 2 décembre 2015 adressée à l'honorable juge Sophie Bourque.
- 35.24 Le 10 décembre 2015, l'honorable juge Sophie Bourque demandait aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec, à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron et aux procureurs de Métaux Kitco Inc. s'ils s'entendaient pour qu'une audition ait lieu le 22 décembre 2015 concernant certains documents et plus précisément concernant les documents sur support papier. Nous produisons à l'annexe 34 des présentes photocopie de la lettre de l'honorable juge Sophie Bourque portant la date du 10 décembre 2015.
- 35.25 Le 11 décembre 2015, la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, reportait *pro forma* le dossier relativement à la question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel au 29 janvier 2016.
- 35.26 Le 22 décembre 2015, Madame la juge Sophie Bourque a procédé à l'examen de plusieurs documents contenus dans plusieurs boîtes de documents et a déterminé si les documents étaient confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ou hors mandat de perquisition, ou si les documents devaient être mis à part et être référés au juge au mérite pour déterminer éventuellement si l'exception de crime pouvait recevoir application.
- 35.27 L'avocate indépendante Me Danielle Ferron devait faire parvenir un projet de jugement à l'honorable juge Sophie Bourque, suite à l'examen des documents en date du 22 décembre 2015, vers le 15 janvier 2016, mais compte tenu d'une surcharge de travail de l'avocate indépendante, le projet de jugement a été transmis à l'honorable juge Sophie Bourque le 15 février 2016.
- 35.28 Le 31 janvier 2016, le dossier a été remis et référé au 22 février 2016, à 14h30, devant l'honorable juge Sophie Bourque et, à cette date, les procureurs de Métaux Kitco Inc. ont des représentations à l'égard de certains documents et sont d'avis que ces documents sont hors mandat de perquisition puisqu'ils ne se rapportent pas à des questions fiscales de TVQ et de TPS.
- 35.29 Plus précisément, le 22 février 2016, des représentations seront faites en l'absence des procureurs de l'Agence du revenu du Québec devant l'honorable juge Sophie Bourque concernant les documents pour lesquels les procureurs de Métaux Kitco Inc. sont d'avis qu'il s'agit de documents saisis mais hors mandat de perquisition puisqu'ils ne se rapportent pas à des questions fiscales de TPS et de TVQ.
- 35.30 À la même date, l'honorable juge Sophie Bourque devrait décider de la suite du dossier et plus précisément des 16,899 documents électroniques pour lesquels l'avocate indépendante est d'avis que les objections formulées par les procureurs de Métaux Kitco Inc. sur la base du secret professionnel devraient être maintenues.

Page 13



- 35.31 Essentiellement, la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, devrait déterminer une date d'audition ex parte quant à la révision et quant à l'examen de ces documents électroniques afin de déterminer s'ils sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 35.32 Le 22 février 2016, l'honorable juge Sophie Bourque devrait procéder également à rendre jugement suite à l'examen des documents sur support papier effectué au cours de la journée du 22 décembre 2015.
- 35.33 Le 23 février 2016, l'honorable juge Sophie Bourque a rendu jugement concernant les documents sur support papier et 21 boîtes de documents sur support papier ont été remises à Métaux Kitco Inc. le 31 mars 2016 suite au jugement rendu par la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale.
- 35.34 Nous produisons à l'annexe 37 des présentes photocopie du jugement rendu par l'honorable juge Sophie Bourque en date du 23 février 2016.
- 35.35 Le 22 février 2016, le dossier des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel a été remis par l'honorable juge Sophie Bourque au 1<sup>er</sup> avril 2016.
- 35.36 Le 1<sup>er</sup> avril 2016, l'honorable juge Sophie Bourque a requis de l'avocate indépendante Me Danielle Ferron d'établir une liste des documents électroniques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel qui auraient pu être saisis hors mandat de perquisition et une liste de documents à l'égard des documents électroniques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ne se rapportant pas ou ne concernant pas des questions relatives à la TPS et à la TVQ.
- 35.37 À cette date du 1<sup>er</sup> avril 2016, l'honorable juge Sophie Bourque a requis de l'Agence du revenu du Québec des notes et autorités sur les exceptions au secret professionnel pour le 13 mai 2016 et Métaux Kitco Inc. doit également produire des notes et autorités pour le 20 mai 2016 afin de démontrer que les exceptions au secret professionnel ne peuvent recevoir application.
- 35.38 L'audition sur les documents sur support papier et sur les documents sur support électronique quant aux exceptions au secret professionnel, s'il en est, a été fixée pour une (1) journée au 27 mai 2016.
- 35.39 L'Agence du revenu du Québec nous a informé en date du 13 mai 2016 que nous devrions recevoir par courrier recommandé ses notes et autorités, alors que les notes et autorités étaient dues pour le 13 mai 2016.
- 35.40 Nous avons souligné que nous aurions souhaité recevoir les notes et autorités de l'Agence du revenu du Québec en date du 13 mai 2016 et non pas au cours de la semaine du 16 mai 2016, puisque nous devons répondre aux notes et autorités de l'Agence du revenu du Québec pour vendredi le 20 mai 2016.
- 35.41 En résumé, le 27 mai 2016, la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, devrait régler le sort de l'ensemble des documents sur support papier et l'ensemble des documents sur support électronique.



## D. <u>La requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada</u>

- 36. Nous avions fait état dans notre dernier rapport portant la date du 19 juin 2013 de la problématique relative à la déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. et nous nous permettons de rappeler que l'audition de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada avait été fixée par la Cour supérieure, chambre commerciale, pour une durée de quatre (4) jours commençant le 17 février 2014.
- 37. Suite à l'« implosion » du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l., les procureurs représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur Général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. ont demandé la remise de l'audition et la demande de remise de l'audition prévue pour le 17 février 2014 pour une durée de quatre (4) jours a été accordée par l'honorable juge en chef adjoint Jacques R. Fournier de la Cour supérieure. Nous produisons à l'annexe 13 des présentes photocopie du procès-verbal d'audition concernant la requête pour remise de l'audition de la requête en inhabilité prévue pour le 14 au 20 février 2014.
- 38. L'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada ont été mis en demeure de se constituer un nouveau procureur et le 14 février 2014, le cabinet Larivière Meunier, direction du contentieux fiscal et civil de l'Agence du revenu du Québec, a fait signifier un avis de substitution des procureurs pour les défendeurs l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada. Nous produisons à l'annexe 14 des présentes photocopie de l'avis de substitution des procureurs des défendeurs ARQ et PGC du cabinet Larivière Meunier portant la date du 14 février 2014.
- 39. Nous précisons aussi que l'Agence du revenu du Québec est maintenant représentée par le cabinet Larivière Meunier, direction du contentieux fiscal et civil de l'Agence du revenu du Québec dans le présent dossier de la Cour supérieure, chambre commerciale, portant le numéro 500-11-040900-116. Nous produisons à l'annexe 15 des présentes photocopie de l'avis de substitution des procureurs de l'intimée l'Agence du revenu du Québec portant la date du 14 février 2014.

## E. <u>Motion to institute proceedings in damages and obtain remedies pursuant to the Canadian Charter of Rights and Freedoms and the Charter of Human Rights and Freedoms</u>

- 40. Tel que mentionné dans notre rapport portant la date du 19 juin 2013, une procédure intitulée « MOTION TO INSTITUTE PROCEEDINGS IN DAMAGES AND OBTAIN REMEDIES PURSUANT TO THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS AND THE CHARTER OF HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS » avait été intentée par la société Métaux Kitco Inc. pour un montant de 120 738 959,72 \$ et des dommages punitifs au montant de 1 500 000 \$ sont également réclamés.
- 41. Comme l'inhabilité du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. n'avait pas encore été décidée, alors que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. a comparu pour l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada, l'instance portant le numéro 500-17-072346-128



avait été suspendue pour une période de six (6) mois et notamment jusqu'au mercredi 20 mars 2013.

- 42. Le 20 mars 2013, une requête en prorogation de la suspension d'instance a été présentée et l'instance a été suspendue jusqu'au 23 septembre 2013.
- 43. Le 18 septembre 2013, une requête en suspension d'instance a été présentée de nouveau et l'instance a été suspendue jusqu'au 25 mars 2014.
- 44. Le 14 février 2014, le cabinet Larivière Meunier, direction du contentieux fiscal et civil de l'Agence du revenu du Québec, a été substitué au cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. Nous produisons à l'annexe 16 des présentes photocopie de l'avis de substitution des procureurs des défendeurs l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada portant la date du 14 février 2014 dans le dossier de la Cour supérieure, chambre civile, portant le numéro 500-17-072346-128.
- 44.1 Le 9 juin 2014, une « AMENDED MOTION TO INSTITUTE PROCEEDINGS IN DAMAGES AND OBTAIN REMEDIES PURSUANT TO THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS AND THE CHARTER OF HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS » a été signifiée aux différentes parties et l'amendement visait principalement à ajouter le cabinet Heenan Blaikie et le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec comme parties additionnelles et de préciser les motifs et autres dommages occasionnés par la représentation et l'assistance dans le cadre de l'exécution des mandats de perquisition par l'Agence du revenu du Québec du cabinet Heenan Blaikie.
- 44.2 Le 11 mars 2015, Métaux Kitco Inc. présentait une requête en prolongation de la suspension de l'instance devant l'honorable juge Guylène Beaugé et alléguait notamment de ce qui suit, aux paragraphes 12 à 20 inclusivement de sa requête :
  - « 12. En fait, depuis le 12 septembre 2014 (date de la dernière ordonnance prorogeant la suspension des procédures en la présente instance), les événements suivants sont survenus et justifient plus particulièrement une nouvelle prorogation de la suspension de l'instance vu des enjeux reliés à l'équité des procès pénaux et la protection de droits de Kitco et de monsieur Bart Kitner garantis par la Charte canadienne des droits et libertés;
  - 13. Le 28 avril 2014, Kitco et monsieur Bart Kitner ont reçu une première divulgation de la preuve suite aux accusations pénales portées par l'ARQ et le PGC;
  - 14. Dans ce contexte de la divulgation de la preuve pénale dans les dossiers de la Cour du Québec chambre criminelle et pénale portant les numéros 500-61-381250-142 et 500-73-004077-133, des engagements à la confidentialité d'un professionnel et de son personnel ont été signés prévoyant notamment que « 2. La divulgation ne peut être utilisée que pour assurer une défense pleine et entière dans les présentes procédures pénales impliquant l'Agence du revenu du Québec (...) »;



- 15. La preuve communiquée par les poursuivants/défendeurs (ARQ et PGC) en lien avec les accusations contre Kitco et monsieur Bart Kitner, est très volumineuse et comprend 10 902 fichiers électroniques et 2 668 dossiers totalisant 284 344 750 080 octets;
- 16. Entre autres, suite à une analyse sommaire de la preuve divulguée il appert que la Sûreté du Québec, dont les gestes engagent la responsabilité du PGQ (qui est défenderesse à la présente instance), a procédé à des échanges d'informations avec l'ARQ concernant Kitco depuis au moins 2009 et les gestes de la Sûreté du Québec auront à être analysés par la Cour supérieure du Québec dans le présent dossier dans le cadre de l'évaluation de la responsabilité de la Sûreté du Québec et du PGQ;
- 17. Après une analyse sommaire de la preuve divulguée le 28 avril 2014, Kitco et son président Bart Kitner ont procédé à une première demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'ARQ en date du 15 août 2014 indiquant une liste de fichiers manquants ou défectueux et il est probable qu'ils procèderont à de telles demandes complémentaires de nouveau, au fur et à mesure de l'analyse de la preuve divulguée;
- 18. Kitco et Bart Kitner ont procédé à une seconde demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'ARQ en date du 25 septembre 2014;
- 19. En date des présentes, il est soumis qu'il est difficile de déterminer et d'évaluer avec exactitude quand l'analyse de la preuve sera complétée et les demandes de complément à la divulgation de la preuve du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014 n'ont pas encore été répondues, le tout tel qu'il appert des pages 26 à 57 de l'extrait de la transcription de l'audition tenue le 19 janvier 2015 devant l'honorable Claude Leblond, j.c.s. communiqué au soutien de la présente requête comme pièce R-4, de sorte qu'il existe potentiellement des risques additionnels pour la protection des droits fondamentaux de Kitco sans qu'elle puisse en évaluer la portée;
- 20. En date de la présente, Kitco n'a toujours pas reçu la communication des compléments à la divulgation de la preuve du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014; »
- 44.3 Le 11 mars 2015, la requête était accordée par l'honorable juge Guylène Beaugé et l'instance relativement au recours en dommages-intérêts était suspendue jusqu'au 11 septembre 2015, compte tenu des demandes de compléments de preuve non encore satisfaites par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec. Nous produisons à l'annexe 23 photocopie du procès-verbal d'audience du 11 mars 2015.



- 44.4 Le 3 septembre 2015, compte tenu entre autres que les demandes de complément de preuve faites par les procureurs de Métaux Kitco Inc. n'avaient pas encore été satisfaites par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec dans les dossiers de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, Métaux Kitco Inc. a présenté une requête en prolongation de la suspension d'instance et, à cette date du 3 septembre 2015, la Cour supérieure, chambre civile, a prorogé la suspension de l'instance jusqu'au 31 mars 2016.
- 44.5 Le 30 mars 2016, l'honorable juge Claudine Roy a suspendu le dossier jusqu'à la première des deux (2) dates suivantes : le 31 mars 2017 ou le jugement final à être rendu sur la divulgation de la preuve dans le cadre des dossiers actuellement pendants devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Nous produisons à l'annexe 38 des présentes photocopie du procèsverbal d'audience portant la date du 30 mars 2016.

#### F. <u>Autres considérations</u>

- 45. Compte tenu que la question des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel n'est pas encore complètement décidée, il est difficile pour la société Métaux Kitco Inc. de s'adresser aux tribunaux compétents pour débattre des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q. et des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A., notamment pour ce motif et pour les motifs ci-après exposés.
- 46. Tel que mentionné dans le rapport portant la date du 19 juin 2013, en raison du fardeau de preuve qui incombe à un appelant dans un litige en matière fiscale et notamment en appel d'avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q., les fournisseurs de la société Métaux Kitco Inc. devraient témoigner, alors que plusieurs de ces fournisseurs font présentement l'objet d'enquêtes de la part de l'Agence du revenu du Québec et que certains de ces fournisseurs ont été accusés le ou vers le 28 novembre 2013 et que la comparution a été fixée le 24 février 2014, de sorte que toute la panoplie des droits juridiques garantis par la Charte canadienne des droits et libertés entrent en jeu. Ainsi, à titre de suspects et de personnes accusées, ces personnes ne sont pas tenues de prêter leur concours à l'enquête dont elles font l'objet (R. c. Sinclair, [2010] 2 R.C.S. 310, paragraphes [157], [158] et [159]) et, à l'égard des personnes accusées, celles-ci ont le droit de ne pas s'incriminer et ont le droit de bénéficier des protections prévues aux articles 7 et 11 de la Charte canadienne des droits et libertés.
- 47. Comme ces fournisseurs font l'objet d'enquêtes et que certains ont été accusés, il est fort probable que des requêtes en suspension de leur témoignage puissent être présentées de sorte qu'il sera très difficile pour la société Métaux Kitco Inc. de rencontrer toutes les exigences quant à son fardeau de preuve en matière fiscale. De plus, toutes décisions qui pourraient être rendues relativement à des requêtes en suspension de témoignage risquent de faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale ou devant la Cour d'appel du Québec, le cas échéant.
- 48. Tel que mentionné dans notre dernier rapport portant la date du 19 juin 2013, nous avions fait état que Métaux Kitco Inc. avait pris avis également auprès d'un autre cabinet d'avocats, lequel était d'avis que les résultats de l'enquête devaient être connus avant de débattre devant les tribunaux compétents du bien-fondé des avis de cotisation, dans le but d'assurer la protection des droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

Page 18



- 49. De plus, suite à la signification des constats d'infraction et de la sommation les 28 et 29 novembre 2013, reprochant des infractions aux sous-paragraphes a) et f) de l'article 62 de la L.A.F. pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 et de la sommation reprochant des infractions à l'alinéa 327(1)a) et à l'alinéa 327(1)b) de la L.T.A. pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010, toutes les garanties juridiques prévues à la Charte canadienne des droits et libertés et notamment les garanties juridiques prévues aux articles 7 et 11 de la Charte canadienne des droits et libertés s'appliquent et entrent en jeu, de sorte qu'il serait très difficile de débattre de la validité des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q. et des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A. sans compromettre les droits de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.
- 50. En référence aux paragraphes précédents, nous soumettons que le procureur en charge et responsable des dossiers concernant les infractions est également d'avis de protéger les droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.
- 51. De plus, nous portons à votre attention le paragraphe 327(4) de la L.T.A., lequel paragraphe 327(4) se lit comme suit :
  - « 327(4) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente partie devant la Cour canadienne de l'impôt lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites. »
- 52. De plus, les commentaires sur la portée de ce paragraphe 327(4) de la L.T.A. sont les suivants :
  - « Le paragraphe 327(4) prévoit une suspension des recours en vertu de la Cour canadienne de l'impôt lorsque des poursuites criminelles sont entamées. »
- 53. Également, dans le volume LOI DU PRATICIEN CONCERNANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2013, 28ème édition, David M. SHERMAN écrit ce qui suit quant à la politique de l'Agence du revenu du Canada concernant les avis d'opposition :
  - « Si des accusations d'évitement de la TPS ont été portées au criminel, l'agent des appels mettra l'opposition en suspens jusqu'à ce que ces accusations aient été tranchées. »
- 54. L'article 65 de la L.A.F. est au même effet et prévoit notamment ce qui suit :
  - « 65. Lorsque, dans un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale, sont débattus la plupart des mêmes faits que ceux qui sont l'objet de poursuites entamées en vertu des articles 62, 62.0.1 ou 62.1, le ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisie la Cour du Québec.

Un avis de trois jours de la demande du ministre doit être donné à l'appelant ou à son procureur. Sur ordonnance de la Cour, cet appel est alors suspendu en attendant le résultat des poursuites.



La même règle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un appel sommaire interjeté conformément au chapitre IV. »

55. En conséquence, en fonction de ce qui précède et en tenant compte que la divulgation de la preuve n'a pas encore été communiquée, de l'avis des procureurs de Métaux Kitco Inc., il serait téméraire et inapproprié de débattre du bien-fondé des avis de cotisation sans, en quelque sorte, interférer et porter atteinte aux droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

#### G. <u>Conclusions</u>

- 56. Vous devez comprendre que la présente constitue un résumé des différentes procédures et, à tous égards, afin de bien connaître la position juridique de la société Métaux Kitco Inc., il y a lieu d'en référer à ces différentes procédures et aux différentes annexes que nous avons produites. Nous nous réservons le droit de fournir de plus amples détails et autres informations, si requis et si nécessaire.
- 56.1 De plus, en fonction du volume et de la complexité de la preuve communiquée le 28 avril 2014 et des délais quant à la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et des prétentions de l'Agence du revenu du Québec à l'effet que l'enquête n'est pas terminée et de la surcharge du rôle de coordination de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, il est difficile d'établir un calendrier précis des échéances mais nous désirons vous informer que nous faisons diligence compte tenu des circonstances.
- 56.2 En référence aux paragraphes précédents, en tenant compte des compléments requis en date du 15 août 2014 par les procureurs de Métaux Kitco Inc. suite à la communication de la preuve communiquée par l'Agence du revenu du Québec le 28 avril 2014 et suite à la demande des procureurs de Métaux Kitco Inc. d'obtenir des fichiers lisibles, compte tenu de certains problèmes et compte tenu que, selon les prétentions de l'Agence du revenu du Québec, l'enquête se poursuit et se continue à l'égard des documents électroniques remis par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron, il est difficile d'établir un calendrier précis des échéances.
- 56.3 Compte tenu que des demandes de compléments de preuve ont été faites en date du 15 août 2014 et en date du 25 septembre 2014 par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner et compte tenu que ces demandes de compléments de preuve n'ont pas encore été satisfaites, malgré qu'en date du 15 octobre 2014, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec déclaraient que les compléments de preuve pourraient être complétés pour le 19 janvier 2015, date de la conférence de gestion fixée par l'honorable juge Pierre Labelle en date du 15 octobre 2014, ce qui n'a pas encore été fait, dans ce contexte, il est alors difficile d'établir un calendrier précis des échéances.
- Nous produisons à l'annexe 24 des présentes photocopie d'extraits de la transcription des représentations et déclarations faites le 15 octobre 2014 par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec devant l'honorable juge Pierre Labelle de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, lequel a fixé à cette date une conférence de gestion pour le 19 janvier 2015.
- 56.5 Nous produisons à l'annexe 25 des présentes photocopie d'extraits de la transcription des notes sténographiques en date du 19 janvier 2015 faisant état des représentations et déclarations faites notamment par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec à l'effet que « *la preuve*



était toute colligée et qu'il restait uniquement quelques boîtes à vérifier » et que la réponse aux demandes de compléments de preuve faites par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner en date du 15 août 2014 et en date du 25 septembre 2014 devraient être satisfaites au plus tard le 27 mars 2015.

- 56.6 Le 27 mars 2015, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont requis devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, un délai additionnel jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2015 pour satisfaire aux demandes de compléments de preuve faites le 15 août 2014 et le 25 septembre 2014 par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.
- 56.6.1 Le 1<sup>er</sup> mai 2015, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec communiquaient aux procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner un cédérom comportant, selon les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, plus de 100,000 documents.
- 56.6.2 À la même date, Me Louis Belleau, l'autre procureur représentant Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner, constatait que des éléments qui avaient été demandés par ses demandes de communication additionnelle de preuve le 15 août 2014 et le 25 septembre 2014 n'étaient pas communiqués en date du 1<sup>er</sup> mai 2015.
- 56.6.3 À la même date du 1<sup>er</sup> mai 2015, nous avons indiqué à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, que les demandes de communication additionnelle de preuve auraient dû être satisfaites dans leur intégralité depuis fort longtemps. Nous produisons à l'annexe 28 la transcription des représentations faites le 1<sup>er</sup> mai 2015 devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.
- 56.6.4 En date du 1<sup>er</sup> mai 2015, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a remis la conférence de gestion au 8 septembre 2015 pour permettre aux procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, ainsi qu'aux autres procureurs des défendeurs conjoints, de continuer à prendre connaissance de cette preuve additionnelle et de faire le point à cette date du 8 septembre 2015 quant à la suite des événements.
- 56.6.5 L'examen de la preuve communiquée le 1<sup>er</sup> mai 2015 par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec suite aux demandes de communication additionnelle de preuve portant la date du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014 va certes générer des demandes additionnelles de communication additionnelle de preuve.
- 56.6.6 Le 1<sup>er</sup> mai 2015, l'honorable juge Claude Leblond a également demandé aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec de préparer des cahiers de preuve pour le 8 septembre 2015.
- 56.6.7 Dans la communication de la preuve effectuée le 1<sup>er</sup> mai 2015 par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec suite aux demandes de communication de preuve de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner en date du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont indiqué que les documents détenus par l'Agence du revenu du Québec et les procureurs en lien avec l'enquête avaient été regroupés sur un support informatique distinct puisque ces documents concerneraient le « privilège avocat-client » et, comme l'honorable juge Claude Leblond est un juge de gestion, ces documents devront être soumis au juge du procès lorsque celui-ci sera désigné, afin de statuer si ces documents doivent être communiqués aux procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

Page 21



56.6.8 Le 8 septembre 2015, la conférence de gestion devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a été reportée sans objection de la part des procureurs de l'Agence du revenu du Québec en raison d'un problème de santé de la part de l'un des procureurs de Métaux Kitco Inc. et notamment de Me Louis Belleau.

56.6.9 Le 8 septembre 2015, devant l'honorable juge Claude Leblond, les procureurs de Métaux Kitco Inc. ont mentionné qu'ils auraient dû recevoir de la part de l'Agence du revenu du Québec un calendrier de la preuve pour le 8 septembre 2015, ce qui ne fut pas le cas.

56.6.10 Le 8 septembre 2015, l'honorable juge Claude Leblond a fixé la continuité de la conférence de gestion pour le 23 novembre 2015, à 14h00.

56.6.11 Tel que mentionné dans le rapport portant la date du 30 octobre 2015, les demandes de complément de preuve qui avaient été faites le 15 août 2014 et le 25 septembre 2014 par les procureurs de Métaux Kitco Inc. n'avaient pas encore été satisfaites en date du 30 octobre 2015 et il est précisé que ces demandes de complément de preuve n'ont pas été satisfaites en date du 23 novembre 2015, date de la continuité de la conférence de gestion présidée par Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

56.6.12 Le 2 novembre 2015, en prévision de la conférence de gestion prévue pour le 23 novembre 2015 devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, les procureurs de Métaux Kitco Inc. ont donné leur réponse au projet d'admissions (1,823 éléments d'admissions recherchées) qui avaient été soumises par l'Agence du revenu du Québec.

56.6.13 Le 2 novembre 2015, les procureurs de Métaux Kitco Inc. faisaient parvenir des demandes de divulgation complémentaire de preuve et requéraient de la part des procureurs de l'Agence du revenu du Québec un inventaire décrivant, dans chaque cas, la nature du document ou du renseignement pour lequel les procureurs de l'Agence du revenu du Québec s'opposent à la divulgation et à la communication de la preuve, ainsi que les motifs à l'appui de l'opposition.

56.6.14 Le 2 novembre 2015, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner requéraient de nouveau la communication des informations qui avaient été demandées le 15 août 2014 et le 25 septembre 2014 et qui n'avait pas encore été satisfaite.

56.6.15 Le 2 novembre 2015, en fonction de la communication de la preuve reçue le 1<sup>er</sup> mai 2015, des demandes additionnelles de communication de preuve et des rappels des demandes de communication de preuve antérieures ont été transmis par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec.

56.6.16 Le 23 novembre 2015, lors de la conférence de gestion présidée par Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont remis le calendrier de preuve et une divulgation supplémentaire, laquelle divulgation supplémentaire ne constitue pas la réponse aux demandes de divulgation additionnelle des procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

56.6.17 Le 23 novembre 2015, lors de la conférence de gestion présidée par Monsieur le juge Claude Leblond, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec se sont engagés à fournir, pour le 31 janvier 2016, un inventaire des documents que les procureurs de l'Agence du revenu du Québec considèrent comme faisant l'objet d'un privilège et cet inventaire, pour les procureurs de



Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, devait être caviardé en partie, de façon à permettre aux procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner d'argumenter contre le privilège invoqué et revendiqué par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec.

56.6.18 Le 23 novembre 2015, l'Agence du revenu du Québec s'est également engagée à donner réponse à la demande de divulgation complémentaire de preuve portant la date du 2 novembre 2015 des procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner au plus tard pour le 31 janvier 2016.

56.6.19 Également, à la même date du 23 novembre 2015, tous les procureurs concernés devaient s'engager à fournir des dates de disponibilité afin de faire le débat à l'égard des documents pour lesquels l'Agence du revenu du Québec réclame ou invoque un privilège.

56.6.20 Le 23 novembre 2015, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont également indiqué à Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, que la durée d'un procès éventuel dans le cas de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner serait de l'ordre de six (6) à neuf (9) mois. Nous produisons à l'annexe 35 des présentes photocopie de l'extrait des notes sténographiques quant à l'évaluation de la durée d'un procès éventuel par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et plus précisément nous référons à la page 74.

56.6.21 La conférence de gestion du 23 novembre 2015 a été continuée et remise au 12 février 2016 par l'honorable juge Claude Leblond.

56.6.22 Le 1<sup>er</sup> février 2016, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont fait parvenir aux procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner un état des travaux que l'Agence du revenu du Québec s'était engagée à effectuer conformément à la conférence de gestion du 23 novembre 2015.

56.6.23 Le 10 février 2016, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont transmis une réponse à la demande de divulgation supplémentaire de preuve des procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner et la réponse transmise est en train d'être analysée afin de déterminer s'il y a eu effectivement réponse à la demande de divulgation supplémentaire de preuve portant la date du 2 novembre 2015.

56.6.24 Le 12 février 2016, devant l'honorable juge Claude Leblond, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont remis un inventaire des documents caviardés pour lesquels l'Agence du revenu du Québec prétend invoquer un privilège. L'inventaire comporte 339 pages et ne comporte aucune information permettant de débattre de la nature du privilège revendiqué, compte tenu du droit de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner à une défense pleine et entière. Nous produisons à l'annexe 36 des présentes photocopie de la page 1, de la page 133 et de la page 266, à titre d'exemple, de l'inventaire caviardé des documents et fichiers sous scellés remis par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec le 12 février 2016 devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

56.6.25 Le 12 février 2016, devant Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, et plus précisément notamment Me Louis Belleau, ont soulevé que l'inventaire remis ne permettait pas de faire un véritable débat sur la nature du privilège et que le droit à une défense pleine et entière de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner était loin d'être assuré par un tel inventaire.



- 56.6.26 Le 12 février 2016, Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a reporté la conférence de gestion au 22 février 2016, à 9h30.
- 56.6.27 Le 22 février 2016, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, devrait fixer une date d'audition et un échéancier concernant la question de la suffisance des inventaires caviardés des documents et des fichiers sous scellés et quant à la procédure qui devra être suivie lors de la révision du refus de l'Agence du revenu du Québec de divulguer la preuve conformément à ses obligations.
- 56.6.28 Le 22 février 2016, Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a avisé les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner qu'il serait remplacé par Monsieur le juge Salvatore Mascia et, afin de déterminer un échéancier, le dossier a été reporté au 11 mars 2016, à 14h00.
- 56.6.29 Le 11 mars 2016, devant l'honorable juge Salvatore Mascia, juge d'instance, il a été question de l'inventaire caviardé des documents pour lesquels l'Agence du revenu du Québec refuse la divulgation de certains documents et invoque le privilège relatif au secret professionnel, le privilège relatif au litige et le privilège relatif aux méthodes d'enquête.
- 56.6.30 Le 11 mars 2016, l'honorable juge Salvatore Mascia a décidé de fixer une audition sur la procédure pour déterminer l'existence des différents privilèges revendiqués par l'Agence du revenu du Québec et sur les caviardages effectués dans l'inventaire des documents remis par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec.
- 56.6.31 Le 11 mars 2016, l'honorable juge Salvatore Mascia a fixé un délai pour les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner pour produire leurs notes et autorités concernant la révision du refus de la poursuite de divulguer certains renseignements au 29 avril 2016 et les notes et autorités de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner ont effectivement été produites en date du 29 avril 2016.
- 56.6.32 Les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont jusqu'au 31 mai 2016 pour produire leurs notes et autorités.
- 56.6.33 Le 11 mars 2016, l'honorable juge Salvatore Mascia a fixé au 27 juin 2016 l'audition sur ces différentes questions pour une durée d'une (1) journée complète.
- 56.6.34 Nous produisons à l'annexe 39 des présentes photocopie de la transcription des notes sténographiques de l'audition du 11 mars 2016 devant l'honorable juge Salvatore Mascia.
- 56.7 En considération de ce qui précède, vous comprendrez que, alors que l'enquête se poursuit selon l'Agence du revenu du Québec, il est impossible d'établir un calendrier précis des échéances puisque la communication de la preuve suite aux demandes additionnelles en date du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014 n'ont pas encore été satisfaites.
- 56.7.1 En considération de ce qui précède, vous comprendrez qu'il est difficile, voire impossible, d'établir un calendrier précis des échéances et des dates éventuelles du procès de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.



- 56.7.2 Compte tenu du débat à venir concernant l'inventaire des documents caviardés et des fichiers sous scellés et du refus de l'Agence du revenu du Québec de divulguer la preuve, compte tenu de l'examen des 16,899 documents électroniques saisis par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Québec et pour lesquels l'avocate indépendante est d'avis que les objections formulées par les procureurs de Métaux Kitco Inc. sur la base du secret professionnel devraient être maintenues et compte tenu que l'Agence du revenu du Québec évalue la durée d'un procès éventuel à six (6) à neuf (9) mois, vous comprendrez qu'il est difficile, voire impossible, à ce stade, d'établir un calendrier précis des échéances et des dates éventuelles du procès de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.
- 56.8 Malgré cet état de situation, les procureurs de Métaux Kitco Inc. ont sollicité, il y a déjà quelques semaines, une rencontre avec les procureurs de l'Agence du revenu du Québec afin d'évaluer et de faire le point sur l'ensemble de tous les dossiers opposant Métaux Kitco Inc. à l'Agence du revenu du Québec et cette rencontre doit avoir lieu le 31 mars 2015.
- 56.8.1 La rencontre prévue pour le 31 mars 2015 a eu lieu et d'autres rencontres ont également eu lieu et ces rencontres se sont déroulées sous toutes réserves, tant pour l'Agence du revenu du Québec que pour Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner.
- 56.8.2 Nous précisons que des rencontres ont eu lieu avec les procureurs de l'Agence du revenu du Québec afin de faire le point sur l'ensemble des dossiers opposant Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner à l'Agence du revenu du Québec et une rencontre a eu lieu le 2 février 2016 et cette rencontre s'est déroulée sous toutes réserves tant pour l'Agence du revenu du Québec que pour Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner.
- 56.8.3 Des rencontres ont eu lieu avec les procureurs de l'Agence du revenu du Québec afin de faire le point sur l'ensemble des dossiers opposant Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner à l'Agence du revenu du Québec et des rencontres ont eu lieu le 17 mars 2016 et le 11 mai 2016 et ces rencontres se sont déroulées sous toutes réserves tant pour l'Agence du revenu du Québec que pour Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner.

Nous espérons ces quelques informations à votre satisfaction et nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, l'expression de notre considération.

GÓWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Yves Ouellette O/ca

Page 25

### **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°:

500-17-066605-117

500-36-005865-111

DATE: 23 février 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SOPHIE BOURQUE, J.C.S.

#### L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Requérante

C

MÉTAUX KITCO INC.

Intimée

e

Me DANIELLE FERRON en sa qualité d'avocate indépendante nommée par la Cour Mise en cause

#### **JUGEMENT**

#### 1- LE CONTEXTE

- [1] Le 31 mai 2011 et dans les jours qui ont suivi, à la suite de la dénonciation de M. Yves Turcotte, enquêteur à la Direction principale des enquêtes de l'Agence du revenu du Québec (« ARQ »), M. Gilles Michaud, juge de paix magistrat à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, a décerné, aux termes de l'article 40 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), des mandats de perquisition.
- [2] Les 7 et 8 juin 2011, les fonctionnaires de l'ARQ ont procédé à l'exécution i) du mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065456-117, qui visait la place d'affaires de Métaux Kitco inc. située au 620, rue Cathcart à Montréal, ii) du mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065463-113, qui visait la place d'affaires de ses

JB3851

comptables, Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l., située au 625, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1100, à Montréal, et iii) du mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065464-111, qui visait la place d'affaires de la compagnie Shred-it International Inc. située au 5000, boulevard Thimens à Montréal.

- [3] Dans le contexte de l'exécution de ces mandats de perquisition, plusieurs objections fondées sur le secret professionnel ont été soulevées par les procureurs de l'Intimée lors de l'examen du contenu des boîtes saisies par l'ARQ, de sorte que plusieurs documents ont été mis sous scellés et confiés au greffier de la Cour supérieure.
- [4] À la suite de la signification, de part et d'autre, de requêtes visant ces documents mis sous scellés et confiés au greffier de la Cour supérieure, notre Cour, alors présidée par M<sup>me</sup> la juge Guylène Beaugé, prononçait le 13 juillet 2011, une ordonnance interlocutoire qui comporte, entre autres, les conclusions suivantes:

DÉSIGNE Me Danielle Ferron du cabinet Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l., comme avocate indépendante afin de donner effet aux présentes ordonnances et d'assister la Cour supérieure dans la détermination des documents confidentiels et privilégiés et protégés par le secret professionnel et notamment dresser un inventaire qui permettra la présentation devant le juge désigné devant la Cour supérieure de tous les arguments quant au caractère confidentiel et privilégié et protégé par le secret professionnel de ces documents et autres items;

AUTORISE l'avocate indépendante et notamment Me Danielle Ferron à avoir accès dès maintenant aux documents déjà confiés au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal et à avoir accès aux documents qui seront mis sous scellés et qui seront confiés au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal et à prendre toutes mesures raisonnables pour extraire des disques durs et autres éléments informatiques, en présence des procureurs de la société Métaux Kitco inc. si requis après entente de concert à cet effet, tous les documents pouvant être privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel et, AUTORISE Me Danielle Ferron à se faire assister par d'autres membres de son cabinet ainsi que par toute société ou firme spécialisée en informatique afin d'extraire en prenant les mesures raisonnables tous les documents contenus dans les différents fichiers informatiques pouvant être confidentiels et privilégiés et protégés par le secret professionnel;

- [5] La révision de tous les documents électroniques et sur support papier visés par les objections fondées sur le secret professionnel a été complétée par l'avocate indépendante et les procureurs de l'Intimée.
- [6] Les procureurs des parties demandent maintenant à cette Cour de :

- 6.1. confirmer que les documents sur lesquels l'avocate indépendante et les procureurs de l'Intimée considèrent être privilégiés et protégés par le secret professionnel le sont; et
- 6.2. déterminer si des documents doivent être mis à part et être référés au juge au mérite pour déterminer si l'exception de crime peut recevoir application.
- [7] Au début de l'audition s'étant tenue le 22 décembre 2015, la question du secret professionnel comptable a été soulevée par les parties et à la lumière de décisions antérieures rendues dans des dossiers similaires, les parties ont convenu, d'un commun accord, que celui-ci ne pouvait être invoqué dans les circonstances.
- [8] À la fin de cette audition, les procureurs de l'ARQ ont informé la Cour qu'ils renonçaient à ce que leur soient remis les documents saisis qui sont clairement hors mandat, c'est-à-dire les documents saisis qui seraient hors de la période identifiée aux mandats de perquisition et qui ne concerneraient pas soit une des entités corporatives visées par les mandats ou qui n'auraient aucun lien avec des questions fiscales de TPS et de TVQ.

#### 2- L'ANALYSE

#### Les documents sur support papier saisis

- [9] À la suite de la révision par l'avocate indépendante et les procureurs de l'Intimée des documents sur support papier saisis et pour lesquels une objection sur la base du secret professionnel a été maintenue par les procureurs de l'Intimée, l'avocate indépendante a préparé un inventaire détaillé de ceux-ci. Aux fins de cet inventaire, les documents ont été regroupés sous onze catégories de documents qui, aux fins du présent jugement, ne seront pas énumérées afin de préserver le secret professionnel. Au moment de la préparation de ces inventaires par catégorie, la question du secret professionnel comptable n'avait pas encore été débattue par les parties au litige, mais ceux-ci avaient été clairement identifiés par l'avocate indépendante, sans qu'elle ne se prononce, afin de faciliter le travail de la Cour le moment venu.
- [10] Dans le cadre de ce processus, l'ARQ a également retenu les services d'un avocat indépendant dont le mandat était de faire des représentations au nom de cette dernière relativement au caractère privilégié et à l'application du secret professionnel aux documents se retrouvant à l'inventaire détaillé des documents préparés par l'avocate indépendante<sup>1</sup>. Ce dernier, bien qu'il ne fût pas autorisé à consulter les documents saisis, a été autorisé, sur engagement de confidentialité, à consulter les distinventaires détaillés. À la suite de la révision des inventaires détaillés préparés par l'avocate indépendante, l'avocat indépendant de l'ARQ a identifié un certain nombre de

Selon l'engagement de confidentialité, l'ARQ et ses représentants ne devaient, à aucun moment, avoir accès aux inventaires détaillés et seul l'avocat indépendant de l'ARQ pouvait y avoir accès.

documents qui lui semblaient possiblement être visés par l'exception de crime. Il a présenté une Requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante (la « **Requête** »). Cette requête a été rejetée par la Cour le 23 février 2015.

- [11] Ainsi, bien que les documents identifiés à la Requête se retrouvent déjà dans les inventaires détaillés préparés par l'avocate indépendante, à la demande des procureurs de l'ARQ, ceux-ci ont été examinés en priorité par la Cour et celle-ci y référera dans le présent jugement sous la nomenclature utilisée dans le cadre de cette Requête.
- [12] La Cour, après examen d'une copie des documents regroupés sous la **pièce R-8** déposée au soutien de la Requête, conclut que :
  - 12.1. les documents sous les onglets nos 1 à 4 et 6 à 9 sont référés au juge qui sera saisi du dossier pour décider sur l'application de l'exception de crime;
  - 12.2. le document à l'onglet n° 5 est privilégié et protégé par le secret professionnel et n'est pas visé par l'exception de crime, l'original de ce document sera donc remis aux procureurs de l'Intimée;
  - 12.3. les documents sous les onglets nos 10 à 15 ne sont pas protégés par le secret professionnel de l'avocat et seront donc remis à l'ARQ, soit :

	Туре	Daté du	De	À	C.c.
10	Lettre	11 octobre 2007	SNG Collins Barrow	Carmela Salvo (Kitco Metals inc.)	
11	Projet de la lettre précédente, avec annotations	2 octobre 2007		Carmela Salvo (Kitco Metals inc.)	
12	Projet de lettre, avec annotations	3 août 2007		Carmela Salvo (Kitco Metals inc.)	÷
13	Courriel	24 juillet 2007	Nahib Ahmed	Carmela Salvo (Kitco Metals inc.)	Howard Berish FCA (SNQ)
14.	Courriel	15 juin 2007	Howard Berish FCA (SNQ)	Carmela Salvo (Kitco Metals inc.)	
15	Courriel	7 mai 2007	Nahib Ahmed	Harry Vouitsis (SNG Collins Barrow)	·

12.4. en ce qui concerne le document sous l'onglet n° 16, il est référé au juge qui sera saisi du dossier pour décider sur l'application de l'exception de crime uniquement en ce qui concerne le courriel du 20 avril 2007, 11 h 29 Le reste du document peut être remis à l'ARQ, mais dont la première partie devra être caviardée, soit le courriel daté du 20 avril 2007, 11 h 29.

- [13] La Cour, après examen d'une copie des documents regroupés sous la **pièce R-9** déposée au soutien de la Requête, conclut que :
  - 13.1. les documents sous les onglets nos 3 à 5, 7, 14, 24, 27, 34 à 37, 46 sont référés au juge qui sera saisi du dossier pour décider sur l'application de l'exception de crime;
  - 13.2. les documents sous les onglets nos 2, 6, 8 à 11, 18, 25-26, 28 à 31, 38 et 41 sont privilégiés et protégés par le secret professionnel de l'avocat et ne sont pas visés par l'exception de crime, les originaux de ceux-ci seront donc remis aux procureurs de l'Intimée;
  - 13.3. les documents sous les onglets nos 12, 13, 19, 20, 22 et 23 ne sont pas couverts par le secret professionnel de l'avocat, mais ils ne sont pas non plus visés par les mandats de perquisition. Les originaux de ceux-ci seront donc retournés aux procureurs de l'Intimée considérant la renonciation de l'ARQ à se voir remettre les documents qui ne sont pas visés par les mandats de perquisition;
  - 13.4. les documents sous les onglets n°s 32, 52, 54-55, 57 et 58 ne sont pas couverts par le secret professionnel de l'avocat et seront donc remis à l'ARQ, soit :

	Туре	Daté du	De	À .	C,c.	
32	Tableau		SRB			
52	Grille tarifaire (fee schedule)				·	
54	Projet de lettre (non signé) 31 mai 200		Kitco Metals inc.	inc. Howard Berish FCA (SNQ)		
55	Courriel	15 juin 2007	Howard Berish FCA (SNQ)	Carmela Salvo (Kitco Metals inc.)		
57	Lettre	31 mai 2007	Howard Berish FCA (SNQ)	Carmela Salvo (Kitco Metals inc.)		
58	Lettre	31 mai 2007	Howard Berish FCA (SNQ)	Carmela Salvo (Kitco Metals inc.)		

- 13.5. les documents sous les onglets n°s 1, 48 à 51, 53, 56 et 59 sont des documents énumérés à la pièce R-8 et font donc déjà l'objet d'une décision de la Cour, comme précédemment mentionné.
- [14] La Cour, après examen d'une copie des documents regroupés sous la **pièce** R-10 déposée au soutien de la requête, conclut que :

- 14.1. les documents sous les onglets n°s 3, 5 à 8, 10, 13 à 19, 22 à 27, 29 à 31, 33-34, 36-37, 39 à 53, 55, 57 à 63A, 66-67, 69 à 80 sont privilégiés et couverts par le secret professionnel et ne sont pas visés par l'exception de crime, les originaux de ceux-ci seront donc remis aux procureurs de l'Intimée;
- 14.2. les documents sous les onglets nos 35, 64 et 68 sont référés au juge qui sera saisi du dossier pour décider sur l'application de l'exception de crime;
- 14.3. en ce qui concerne le document sous l'onglet n° 54, bien que celui-ci soit privilégié et couvert par le secret professionnel, il est référé au juge qui sera saisi du dossier pour décider sur l'application de l'exception de crime, en raison des descriptions apparaissant aux lignes portant les dates des 24, 30 et 31 mars 2009 du compte d'honoraires détaillé portant le n° 0000013799;
- 14.4. en ce qui concerne le document sous l'onglet n° 56, bien que celui-ci soit privilégié et couvert par le secret professionnel, il est référé au juge qui sera saisi du dossier pour décider sur l'application de l'exception de crime, en raison de la description apparaissant à la ligne portant la date du 11 avril 2008 du compte d'honoraires détaillé portant le n° 0000013498;
- 14.5. le document sous l'onglet n° 32 n'est pas couvert par le secret professionnel et sera donc remis à l'ARQ, soit :

<u> </u>	Туре	Daté du	De	. А	Ć, C.
32	Message	29 sept 2010, 2:49	François Belisle	Caroline Bilodeau, conseillère juridique (Kitco Metals inc.)	

- 14.6. les documents sous les onglets nos 1, 2, 4, 11 et 12 ont déjà été remis à l'ARQ et ne nécessitent donc pas que la Cour s'y attarde;
- 14.7. les documents sous les onglets nos 9, 20, 21, 28, 38, 65 et 81 à 114 sont des documents énumérés aux pièces R-8 et R-9 et font donc déjà l'objet d'une décision, comme précédemment mentionné.
- [15] La Cour, après examen d'une copie des documents regroupés sous la **pièce** R-11 déposée au soutien de la Requête, conclut que :
  - 15.1. les documents sous les onglets nos 3 et 5 à 7 sont privilégiés et couverts par le secret professionnel et ne sont pas visés par l'exception de crime, les originaux de ceux-ci seront donc remis aux procureurs de l'Intimée;
  - 15.2. les documents sous les onglets nos 9 et 10 ont déjà été remis à l'ARQ.
  - 15.3. les documents sous les onglets nos 1-2, 4, 8, 11 à 42 étaient déjà

énumérés aux pièces R-8 et R-10 et font donc déjà l'objet d'une décision.

[16] La Cour a, par la suite, procédé à la révision d'une copie des autres documents sur support papier regroupés par catégorie de documents en procédant par échantillonnage, tel que le permet la Cour suprême du Canada et confirme que l'ensemble de ces documents n'est pas visé par les mandats de perquisition, sont protégés par le secret professionnel et/ou ne sont pas visés par l'exception de crime, le tout sous réserve des décisions ci-devant mentionnées et visant des documents déjà regroupés sous les pièces R-8 à R-11 de la Requête.

#### Les documents électroniques

- [17] Au terme de la révision des documents électroniques saisis et pour lesquels une objection sur la base du secret professionnel a été soulevée par les procureurs de l'Intimée, l'avocate indépendante et les procureurs de l'intimée en sont venus à un accord sur la majorité des documents à l'exception de 172 documents électroniques (y compris les pièces jointes). Ces 172 documents ont été assemblés dans un cartable et séparés par 107 onglets.
- [18] Les procureurs des parties demandent maintenant à cette Cour de :
  - 18.1. déterminer si les documents pour lesquels les procureurs de l'Intimée soulèvent une objection sur la base du secret professionnel est bien fondée ou pas; et
  - 18.2. déterminer si l'exception de crime peut être opposée au caractère privilégié et protégé par le secret professionnel de ces documents, le cas échéant.
- [19] La Cour, après examen d'une copie des 172 documents électroniques conclut que les documents se retrouvant sous les onglets portant les n° 23, 31 à 37, 39 à 62, 64 à 71, 73, 75-76, 78 à 82, 89, 92 à 95, 102 à 105 ne sont couverts par aucun privilège ni par le secret professionnel et ils doivent donc être remis à l'ARQ. Ces documents sont plus précisément ceux décrits à l'Annexe A qui fait partie intégrante du présent jugement.
- [20] En ce qui concerne les documents se retrouvant sous les onglets portant les n°s 1-2, 4 à 21, 38, 63, 72, 74, 77, 83 à 88, 90-91 et 96 à 101, les procureurs de l'Intimée renoncent à leur objection fondée sur le secret professionnel et consentent à ce qu'ils soient remis à l'ARQ. Ces documents sont plus précisément décrits à l'Annexe B du présent jugement.
- [21] Par conséquent, de ces 172 documents électroniques dont le statut privilégié était remis en question par l'avocate indépendante, la Cour conclut, qu'à la lumière des explications fournies par les procureurs de l'Intimée, que seuls les documents se trouvant sous les onglets portant les n° 3, 22, 24-30, 106-107 sont protégés par le

500-17-066606-117 500-36-005865-111

PAGE: 8

secret professionnel et/ou ne sont par ailleurs pas visés par les mandats de perquisition.

#### La suite

[22] Il demeure **16 899** documents électroniques pour lesquels l'avocate indépendante est d'avis que les objections de l'Intimée sur la base du secret professionnel devraient être maintenues. Ceux-ci devront être révisés ultérieurement par la Cour.

## **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

### Les documents sur support papier

- [23] **RÉFÈRE** les documents sous les onglets nos 1 à 4 et 6 à 9 de la pièce R-8 de la Requête au juge qui sera saisi du dossier pour décider sur l'application de l'exception de crime;
- [24] **DÉCLARE** que le document à l'onglet n° 5 de la pièce R-8 de la requête est privilégié et protégé par le secret professionnel et **ORDONNE** à l'avocate indépendante de remettre l'original de ce document saisi à l'Intimée;
- [25] **ORDONNE** que le document sous l'onglet n° 16 de la pièce R-8 de la Requête soit référé au juge qui sera saisi du dossier pour décider sur l'application de l'exception de crime uniquement en ce qui concerne le courriel du 20 avril 2007, 11 h 29 et que le courriel daté du 20 avril 2007, 11 h 29 soit caviardé et remis à l'ARQ;
- [26] ORDONNE que les originaux saisis des documents sous les onglets  $n^{os}$  10 à 15 de la **pièce R-8** de la Requête soient transmis à l'ARQ, soit les documents ci-après décrits :

	Туре	Daté du	De	A	c. c.
10 Lettre		11 octobre 2007	SNG Collins Barrow	Carmela Salvo (Kitco Metals inc.)	-
11	Projet de la lettre précédente, avec annotations	2 octobre 2007		Carmela Salvo (Kitco Metals inc.)	
12	Projet de lettre, avec annotations	3 août 2007		Carmela Salvo (Kitco Metals inc.)	
13	Courriel	24 juillet 2007	Nahib Ahmed	Carmela Salvo (Kitco Metals inc.)	Howard Berish FCA (SNQ)
14	Courriel	15 juin 2007	Howard Berish FCA	Carmela Salvo (Kitco	

	Туре	Type Daté du De		A	C. C.
<u></u>			(SNQ)	Metals inc.)	
15	Courriel	7 mai 2007	Nahib Ahmed	Harry Vouitsis (SNG Collins Barrow)	

[27] **ORDONNE** que les documents sous les onglets nos 3 à 5, 7, 14, 24, 27, 34 à 37, 46 de la pièce R-9 de la Requête soient référés au juge qui sera saisi du dossier pour décider sur l'application de l'exception de crime;

[28] **DÉCLARE** que les documents sous les onglets nos 2, 6, 8 à 11, 15 à 18, 21, 25-26, 28 à 31, 33, 38 à 45 et 47 de la pièce R-9 de la Requête sont privilégiés et protégés par le secret professionnel de l'avocat et ne sont pas visés par l'exception de crime, et **ORDONNE** que les originaux de ceux-ci soient remis aux procureurs de l'Intimée;

[29] **DÉCLARE** que les documents sous les onglets nos 12, 13, 19, 20, 22 et 23 de la pièce R-9 de la Requête ne sont pas couverts par le secret professionnel de l'avocat et sont hors mandat, mais considérant la renonciation de l'ARQ à se voir remettre les documents qui ne sont pas visés par les mandats de perquisition, **ORDONNE** que les originaux de ceux-ci soient retournés aux procureurs de l'Intimée;

[30] **ORDONNE** que les originaux saisis des documents sous les onglets n<sup>os</sup> 32, 52, 54-55, 57 et 58 de la **pièce R-9** de la Requête soient transmis à l'ARQ, soit les documents ci-après décrits :

	Туре	Daté du	De	À	C.c.
32	Tableau		SRB		
52	Grille tarifaire (fee schedule)				
54	Projet de lettre (non signé)	31 mai 2007	Kitco Metals inc.	Howard Berish FCA (SNQ)	
55	Courriel	15 juin 2007	Howard Berish FCA (SNQ)	Carmela Salvo (Kitco Metals inc.)	
57	Lettre	31 mai 2007	Howard Berish FCA (SNQ)	Carmela Salvo (Kitco Metals inc.)	
58	Lettre	31 mai 2007	Howard Berish FCA (SNQ)	Carmela Salvo (Kitco Metals inc.)	

[31] **DÉCLARE** que les documents sous les onglets nos 3, 5 à 8, 10, 13 à 19, 22 à 27, 29 à 31, 33-34, 36-37, 39 à 53, 55, 57 à 63A, 66-67, 69 à 80 de la **pièce R-10** de la Requête sont privilégiés et couverts par le secret professionnel et **ORDONNE** à l'avocate indépendante de remettre les originaux de ces documents saisis à l'Intimée;

[32] **RÉFÈRE** les documents sous les onglets nos 35, 64 et 68 de la **pièce R-10** de la Requête au juge qui sera saisi du dossier pour décider sur l'application de l'exception de crime;

- [33] **RÉFÈRE** au juge qui sera saisi du dossier pour décider sur l'application de l'exception de crime le document sous l'onglet n° 54 de la pièce R-10 de la Requête et plus particulièrement en ce qui concerne les lignes portant les dates des 24, 30 et 31 mars 2009 du compte d'honoraires détaillé portant le n° 0000013799;
- [34] **RÉFÈRE** au juge qui sera saisi du dossier pour décider sur l'application de l'exception de crime le document sous l'onglet n° 56 de la pièce R-10 de la Requête et plus particulièrement en ce qui concerne les lignes portant la date du 11 avril 2008 du compte d'honoraires détaillé portant le n° 0000013498;
- [35] **ORDONNE** que les originaux saisis des documents sous l'onglet n° 32 de la **pièce R-10** de la Requête soient transmis à l'ARQ, soit les documents ci-après décrits :

	Type Daté du		De-	Å	с. с.
32	Message	29 sept 2010, 2:49	François Belisle	Caroline Bilodeau, conseillère juridique (Kitco Metals inc.)	

- [36] **DÉCLARE** que les documents sous les onglets n° 3, 5 à 7 de la **pièce R-11** de la requête sont privilégiés et protégés par le secret professionnel et pour cette raison **ORDONNE** à l'avocate indépendante de remettre les originaux de ces documents saisis à l'Intimée;
- [37] **DÉCLARE** que l'ensemble des autres documents sur support papier regroupés par catégorie de documents n'est pas visé par les mandats de perquisition, sont protégés par le secret professionnel et/ou ne sont pas visés par l'exception de crime, le tout sous réserve des décisions ci-devant mentionnées et visant des documents déjà regroupés sous les pièces R-8 à R-11 de la Requête et **ORDONNE** donc à l'avocate indépendante de remettre les originaux de ces documents saisis à l'Intimée.

#### Les 172 documents électroniques (107 onglets)

- [38] **ORDONNE** à l'avocate indépendante de remettre à l'ARQ les documents électroniques décrits aux **Annexes A et B** qui font partie intégrante du présent jugement;
- [39] **DÉCLARE** que les documents électroniques se retrouvant sous les onglets n<sup>os</sup> 3, 22, 24-30, 106-107 sont protégés par le secret professionnel ou ne sont pas visés par les mandats de perquisition et **ORDONNE** à l'avocate indépendante de remettre à l'Intimée les originaux de ces documents électroniques saisis aux procureurs de l'Intimée;

500-17-066606-117 500-36-005865-111

**PAGE: 11** 

[40] **RÉFÈRE** le dossier en gestion pour déterminer les prochaines étapes afin de finaliser l'analyse des 16 899 documents électroniques pour lesquels l'avocate indépendante est d'avis que les objections de l'Intimée sur la base du secret professionnel devraient être maintenues;

LE TOUT, frais à suivre.

SOPHIE BOURQUE, J.C.S.

Me Michel Pouliot Me Daniel Martel-Croteau REVENU QUÉBEC – DPPP Procureurs de la Requérante

M<sup>e</sup> Yves Ouellette M<sup>e</sup> Mary-Pier Marcheterre GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l. Procureurs de l'Intimée

M<sup>e</sup> Danielle Ferron M<sup>e</sup> Marie-Geneviève Masson LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L. Amies de la Cour

Date d'audience : 22 décembre 2015

# ANNEXE A

(According	Admin (admin@hehlandhehl.com) aljames@hehlandhehl.com Anthony.Buccell@Newprov.org Douglass.Warvin@hewprov.org paparo@hehlandhehl.com keith.lynch@newprov.org Stephen Hehl [shehl@hehlandhehl.com] swroblewski@kitco.com [swroblewski@kitco.com] wendi.Barry@newprov.org wwollewski@kitco.com		Anlta James  [aljames@hehlandhehl.com]  [laljames@hehlandhehl.com]  Michael F Schweltzer  (mschweltzer@ecolsciences.com)  Thomas James Stewart   Tstewart]  Thomas James Stewart   Tstewart]	Thomas James Stewart (Tstewart)	Caroline Bilodeau (Chilodeau) (Aposen@posen.com) (doosen@posen.com) (hehilogal@optonline.net] (hehilogal@optonline.net] (jpaparo@hehilandhehi.com) (jpaparo@hehilandhehi.com) (shehil@hehlandhehi.com) [shehil@hehlandhehi.com] [shehil@hehlandhehi.com] [shehil@hehlandhehi.com]	'Cass, Brian (US) (Bann, Cassaban, ill. com] 'Kyle_Eston@Grubb-Ellis.com] [Kyle_Eston@Grubb-Ellis.com] Thomas James Stewart [Tstewert]	Cass, Bnan (US) [Brlan, Cass@am, Ill.com] Intellegalleoptonline.net jpaparo@hellandheht.com	Anita James' [djames@henhandehi.com] [djosen@posen.com] [dposen@posen.com] Thomas James Stewart [Tstewart]
	Ann Marle Silla Ann Marle Silla [asilla@hehlendhehl.com]		Stan Wroblewski Stan Wroblewski (stan wroblewski)	Stan Wroblewski Stan Wroblewski [stan wroblewski]	Stan Wroblewski Stan Wroblewski [stan wroblewski]	Stan Wrobiewski Stan Wrobiewski [stan wrobiewski]	Ann M. Waeger Ann M. Waeger [awaegar@farenaw.com]	Stan Wroblewski Stan Wroblewski (stan wroblewski)
	Kitco Metals - 755 Central Avenue, New Providence	doc00171820100805100642.pd	AOS section S.f. access to environmental investigation Info	Fwd: RE: FW: EcolSciences Endarsement	EcolSciences-Murray Hill Realty: Buyer due diligence	RE: FW; EcolSciences Endorsement	RE: FW; EcolSciences Endorsement	Insurance certificates
	- <del></del> A all	Adobe	1.7	e-Mail	e-Mail	e-Mail	e-Majj	e-Mall
	2010-05-08	2010-05-08	19/08/2010	20/08/2010 e-Mail	25/08/2010 e-Mail	20/08/2010	20/08/2010	20/08/2010 : e-Mall
	1136876			-		1136357		
		1125997	Administration with the second	<u> </u>		44	1124587	
	1125997	1136876	1126512	1124527	1124569	1124587	1136357	1124593
2	2	4	in .	32		*	<b>*</b>	38

Caroline Bliodeau [Cubiodeau] Chantal Guimond [Cguimond] Ghosen Gomen com] Henliegal@optonine.net* [henliegal@optonine.net*] [henliegal@optonine.net*] [paparo@henlandnehi.com] Shehl@henlandnehi.com] Shehl@henlandnehi.com] Shehl@henlandnehi.com] Thomas James Stewart [Tstewart]		Cass, Brian (US) [Brian.Cass@am.jil.com] hehliegal@optonline.net jpaparo@hehlandhehl.com shehlandehl.com	Stan Wroblewski (Swroblewski)	Stan Wroblewski [Swroblewski]	Stan Wroblewski [Swroblewski]	Cass, Bnan (US) [Bnan.Cass@an,il.com] hehliegal@optonline.net japasaro@hehlandhehl.com shehl@hehlandhehl.com
Stan Wroblewski [stan wroblewski]	Stan Wroblewski (stan wroblewski) Stan Wroblewski (stan wroblewski)	Ann M. Waeger Ann M. Waeger [awaeger@farerlaw.com]	Thomas James Stewart Thomas James Stewart [thomas james stewart]	Thomas James Stewart Thomas James Stewart [thomas James stewart]	Thomas James Stewart Thomas James Stewart (thomas James stewart)	Ann M. Waeger Ann M. Waeger [awaeger@farerlaw.com]
RE: Kitco Netais Inc. from Murray Hill Realty Investors	RE: Certificate of Insurance	RE: Certificate of Insurance	Re: EcolSciences-Murray Hill Realty: Buyer due diligence	Realty: Buyer due diligence	Fw: Fwd: RE: FW: EcolSciences Endorsement	RE: FW: EcolSciences Endorsement
e-Hall	e-Wail	e-Mail	e-Wall	e-Mail	e-Mail	e-Wall
18/08/2010	20/08/2010	20/08/2010	. 25/08/2010 e-Mail	25/08/2010	. 20/08/2010 e-Mai	20/08/2010
	1136363	: : :	The second section of the section	Company of the compan	1136467	
	1	1124602				1.125062
1124599	1124602	1136363	1124801	1125037	1125062	1136467
3.5	h	<u>*</u>	œ E	ę.	4	*

	Srubb-	¥		 Z	, . 1	5	~ ~ ~~ ~ ~ ~ ~		[luc
	Caroline Biladeau (Cbilodeau) Eaton, Kyle (Kyle, Eaton@Grubo Eilis, com) The hiegad@optonine.net [hehilegad@optonine.net] [hehilegad@optonine.net] [paparo@hehilandhehi.com/ ipaparo@hehilandhehi.com/ shehi@hehilandhehi.com] shehi@hehilandhehi.com] Shehi@hehilandhehi.com] Stan Wroblewski [Swroblewski]	'Gene Chauvin' [chauvin@primelink1.net] Stan Wrablewski [Swroblewski]	-: ·	Stan Wroblewski [Swroblewski]	i'Gene Chauvîn' [chauvin@primelink1.net] Thomas James Stewart Tstewart	Stan Wroblewski [Swroblewski]	Cass, Brian (US) (Brian.Cass@am.Jil.com) hehliegat@optonline.net jpaparo@hehlandhehl.com shehl@hehlandhehl.com	Stan Wroblewski [Swroblewski]	Caroline Bliodeau (Cbilodeau) - Chavning primelinti, net - Chavning primelinti, net - Grauving primelinti, net - Grauving primelinti, net - Grauving posen, com - Inheliegalgo posen, com - Inheliegalgo posen, com - Inheliegalgo potonine, net - Inheliegalgo potonine, net - Inheliegalgo potonine, net - Inheliegalgo potonine, net - Inpaparo@hehlandhehl. com - Ilpaparo@hehlandhehl. com - Ilpaparo@hehlandhehl. com - Shehl@hehlandhehl. com - Shehl@hehlandhehl. com - Inhomas James Stewart (Tstewart)
Alban	Thomas James Stewart Thomas James Stewart [thomas James stewart]	Thomas James Stewart Thomas James Stewart (thomas James stewart)		Thomas James Stewart Thomas James Stewart [thomas James stewart]	Stan Wroblewski Stan Wroblewski [stan wroblewskı]	Thomas James Stewart Thomas James Stewart [thamas James stewart]	Ann M. Waeger Ann M. Waeger [awaeger@farerlaw.com]	Thomas James Stewart Thomas James Stewart [thomas James stewart]	Stan Wroblewski [stan wroblewski] .  Stan Wroblewski [stan wroblewski] .
	RE: Kitco Metals Inc. from Murray Hill Realty Investors LLC	RE: Kitco Metals Inc. from Murray Hill Realty Investors LLC	DSC05304 JPG	EcolSciences-Murray Hill Realty: Buyer due diligence	Kitco Metals Inc. from Murray Hill Realty Investors LLC	RE: FW: EcolSciences Endorsement	RE: FW: EcolSciences Endorsement	EcolSciences-Murray Hill Realty: Buyer due diligence	RE: Kitco Metals Inc. from Murray Hill Realty Investors LLC
20022	w W	e-Mail	Graphic	e-Mail	e-Mall	e-Mail	e-Wall	e•Wall	₹. •
	80-60-01107	17/08/2010	. 17/08/2010 Graphic	25/08/2010	2010-06-08 a-Mall	20/08/2010	. 20/08/2010		19/06/2010
		1136548		THE THEORY OF THE		1136647			
2 1125143			1125240			Marshall and all all all and all all all and all all all all all all all all all al	1125438		
1125143	Arthur spanningspan	1125240	1136548	1125325	1125376	1125438	1136647	1125458	25.50
<b>3</b>	horizon de la composição	£	∢	<b>4</b>	<b>5</b>	4	#C		88

Children M. C.	Cass, Brian (US) (Brian Cass@am_Jil.com) hebilegal@optonline.net j.paparo@hebilandhehi.com	Cass, Bnan (US)' [Bana, Cassem, Jil.com] [dosen@posen.com] [dosen@posen.com] [Kyle. Eaton@Grubb-Ellis.com] [Thomas James Stewart [Tstewart] [Thomas Kirczow@Grubb-Ellis.com]	Cass, Brian (US) [Bnan.Cass@am.jll.com] hehilegal@optonline.net paparo@hehlandhehl.com shehl@hehlandhehl.com	Thomas James Stewart [Tstewart]	chilodeau@kitco.com [CBILODEAU] dposen@posen.com jpaparo@hehhandhehl.com shehi@hehlandhehl.com Stan Wroblewski [SWROBLEWSKI] Thomas James Stewart [TSTEWART]	Cass, Brlan (US) [Bnan.Cass@am.jli.com] hefilegal@optonline.nat jpapan@hefhandhehl.com shehl@hehlandlehl.com	chilodeau@kitco.com [CBILODEAtj] composen@posen.com paparc@hehlandhehl.com shehl@hehlandhehl.com Sten Wroblewski [SWROBLEWSKI] Thomas James Stewart, [TSTEWART]
hahilagal@optonline.net	Ann M. Weeger Ann M. Waeger [awaeger@farerlaw.com]	Stan Wroblewski (stan wroblewski) Stan Wroblewski (stan wroblewski)	Ann M. Waeger Ann M. Waeger [awaeger@farerlaw.com]	Stan Wroblewski Stan Wroblewski [stan wroblewski]	hehilegal@optonline.net	Ann M. Waeger Ann M. Waeger [awaeger@farerlaw.com]	hakilagai@optonlne.nat
Fraction of Insurance	RE, Certificate of Insurance	FW; RE; Certificate of Insurance	RE: Certificate of Insurance	RE: Fwd: RE: FW: EcolSciences	Fwd: RE: FW: EcolSciences Endorsement	RE: FW; EcolSciences Endorsement	Kitco Metals Inc. from Murray Hill Realty Investors LLC
0 e-Mail		e-Waii	) e-Mail	e-Mail	e-Mail	e-Mail	e-Mail
20/08/2010   e-Mail	20/08/2010	20/08/2010	, 20/08/2010	20/08/2010 e-Mail	20/08/2010 e-Mail	20/08/2010 e-Mai	23/08/2010
1136869		1136875		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1136879	9	
	1125990		1125996			1126005	grant and the state of the stat
1125990	1136869	1125996	1136875	1126003	1126005	1136879	1126023
<b>\$</b> { •	*	3	4	5	25	<b>4</b>	ED.

Mechipette		cbilodeau@kitco.com {CBiLODEAU] dossen@posen.com [paparo@hehlandhehl.com shehl@hehlandhehl.com Stan Wroblewskr [SWROBLEWSKI] Thomas James Stewart [TSTEWART]	hehilagal@aptonlina.nat	aljames@heblandhehi.com swroblewski@kitco.com [swROBLEWSKI] ? Swomas James Stewart [TSTEWART]	ajjames@hehlandhehl.com swroblewskr@ktco.com [SWROBLEWSKI] Thomas James Stewart [TSTEWART]	Caroline Bilodeau (Chilodeau)  'dposen@posen.com'  (dposen@posen.com)  'hehliega@optonline.net'  [hehliega@optonline.net'  [hehliega@optonline.net'  jpaparo@hehlandhehl.com'  'shehl@hehlandhehl.com'  [shehl@hehlandhehl.com'  fhomas James Stewart [Tstewart]	dposen@posen.com swnoblewskl@kitco.com  SWROBLEWSKI]  Thomas James Stewart {TSTEWART}
and the second s	Stan Wroblewski (stan wroblewski)	hehllegal@optonline.net	Ann M. Waeger Ann M. Waeger [awaeger@farerlaw.com]	dposen@posen.com	dposen@posen.com	Stan Wroblewski [stan wroblewski]	Anita James Anita James [aljames@hehlandhehl.com]
The second second	FW: New US Location: What are the Due Diligence end dates?	Fwd: EcolSciences-Murray Hill Realty: Buyer due diligence	EcolSciences-Murray Hill Realty: Buyer due diligence	RE: Insurance certificates	RE: Insurance certificates	RE: EcolSciences-Murray Hill Realty: Buyer dua diligence	RE: Insurance certificates
Parente		W de la constant de l	e-Mail	a-Mail	e-Mail	e-Mail	e-Mail
	20/08/2010 (€-Mail	24/08/2010	24/08/2010 e-Mail	20/08/2010 a-Mail	, 20/08/2010 : e-Mai	. 25/06/2010 · e-Mail	20/08/2010 e-Mail
		113689B	1126078			**************************************	A TOTAL STREET, STREET
	1126066	1126078	· ·	1126470	1126472	1126484	1126489
						<b>2</b>	59 1

	Caroline Bilodeau [Chiodeau] Chauving primelink.net] Chauving primelink.net] dposen@posen.com [thosen@posen.com] [theliegal@pothonline.net] [hehliegal@pothonline.net] [hehliegal@pothonline.net] [hehliegal@pothonline.net] [hehliegal@pothonline.net] [hehliegal@pothonline.net] [hehliegal@pothonline.net] [hehliegal@pothonline.net] [hehlieghehlandhehl.com] Kirczow, Thomas Kirczow@Gubb-Eills.com] shehl@hehlandhehl.com] [shehl@hehlandhehl.com] finomas James Stewart [Tstewart]	alfames@hehlandhehl.com Caroline Bilodeau (CBILODEAU) Chanda Guimond (CGJINOND) Jennifer Gately (Igately@posen.com) Kyle.Eaton@Grubb-Eilis.com Stan Mroblewsk (SWROBLEWSKI) Thomas James Stewart (TSTEWART) Thomas.Kirczow@Grubb-Eilis.com	cbilodeau@kikca.com [CBILODEAU] dposen@posen.com jgately@posen.com jgately@posen.com shehl@heehlandhehl.com swroblewski@kirco.com swroblewski@kirco.com fystROBLEWSKII fhomes lannes Square ITETFWADTI	Cass, Brian (US) [Brian Cass@am.jll.com]	Gene Chauvin' Chauvin@primelink1.net] Thomas James Stewart Tetewart	alganes@hehlandhehl.com cbilodeau@ktro.com [CBILODEAU] cgulmond@ktro.com [CBILODEAU] ggattey@posen.com Kyle.Eaton@Grubb-Ellis.com swroblewsk@ktro.com [SWROBLEWSKI] Thomas James Stewart [TSTEWART]
(Sutton	Stan Wrobiewski [stan wrobiewski]	whamilton@posen.com	hehllegal@optonline.net	Ann M. Waeger Ann M. Waeger [awaeger@farerlaw.com]	Stan Wroblewski Stan Wroblewski [stan wroblewski]	dposen@posen.com
<b>7.84</b>	Murray Hill Realty Investors	Re: Insurance certificates	Fwd: RE: Kitco Metals Inc. from Murray Hill Realty Investors LLC-MEED ADDITIONAL DOCUMENT FROM ECOLSCIENCES	RE. Kitco Metals Inc. from Murray Hill Realty Investors LIC-WEED ADDITIONAL DOCUMENT FROM ECOLOGIENCES	RE: Kitco Metals Inc. from Murray Hill Realty Investors	New US Location: Due ence: Insurance incates and Kick-off
	19/08/2010 e-Mail	20/08/2010 e-Mail	20/08/2010 e-Mail	20/08/2010 e-Mail	2010-06-08 e-Maíl	16/08/2010 e-Mail
	2059	6. 17. 17. 17. 17. 17. 17. 17. 17. 17. 17	1137023	723 1126527		N C
翻	8		62 1126527		-	1126575

President Control of the Control of	i Anita James' [aijames@hehlandhehl.com] 'dposen@posen.com i [dposen@posen.com i Thomas James Stewart [Tstewart]		Anita James' (alganes@hellandhehl.com) [alganes@hellandhehl.com] [alganes@hellandhehl.com] Caroline Blodeau [Cbilodeau] Chantal Guimond [Cguimond] Thomas James Stewart [Tstewart] whamilton@posen.com (whamilton@posen.com)	dposen@posen.com swroblewsk@kitro.com [SWROBLEWSKI] Thomas James Stewart (TSTEWART)	chilodeau@kitco.com [CBILODEAU] chauvin@primelink1.net plopsee@posen.com paparo@hehlandhehl.com shehl@hehlandhehl.com shehl@hehlandhehl.com Thomas James Stewart [TSTEWART]	Cass, Bnan (US) [Bnan.Cass@am.jll.com] hehllegal@optonline.net jpapano@hehlandhehl.com shehl@optonlinel.com	cbilodear@kitco.com [CBII.00EAU] toposen@posen.com [CBIII.00EAU] toposen@posen.com paren@posen.com shehi@hehiandhehi.com shehi@hehiandhehi.com [SwROBLEWSKI] Thomas James Stewart [TSTEWART]	cbilodeau@kitco.com [CBILODEAU] dposen@posen.com paparo@helhandhell.com shehl@helhandhell.com Stehl@helhandhell.com Stan Wroblewski [SWROBLEWSK1] Thomas James Stewart [TSTEWART]	dposen@posen.com. hehliegal@optonline.net poparo@heliandhehl.com sheki@hehliandhehl.com	Bart Kitner [bkitner@kitco.com] Douglas Nowlan [dnowlan@kitco.com]
Activities in the second	Stan Wroblewski Stan Wroblewski [stan wroblewski]	Ecol Sciences	Stan Wroblewski Stan Wroblewski (stan wroblewski)	Anita James Anita James [aljames@hehlandhehl.com]	hehilegai@optonine.net	Ann M. Waeger Ann M. Waeger [awaeger@farerlaw.com]	hehilegal@optonline.net	hehilegal@optonline.net	om)	Scott Gibson [Scottfgibson@telus.net]
(TIDE)	FW: Insurance certificates	AAI User Questionnaire Letter.pdf	FW: 755 Central Avenue - User Applications	RE: Insurance cartificates	Fwd: RE: Kitco Metals Inc. from Murray Hill Realty Investors LLC	RE: Kitco Metals Inc. from Murray Hill Realty Investors LLC		Fwd: RE: Kitco Metals Inc. from Murray Hill Realty Investors LLC	Metals Inc. from III Realty Investors	FW: Partnership Agreement Review Points
	e-Mail	Adobe Acrobat	e-Mail	e-Mall	e-Nall	e-Mail	e-Mail	A BH	e-Mail	e-Mall
National Property of the Party	20/08/2010		19/08/2010	20/08/2010	19/08/2010	19/08/2010	20/08/2010	20/08/2010	20/08/2010	15/07/2009
	and the state of t		1137049		1137058			1137064	Control of the Contro	00000867030
		1126618				1126644			1137064 1126664	
	1126617	, 1137049	1126618	1126627	1126644	1137058	1126652	1126664	1137064	133905
1	8	∢.	7	R	22	<b>4</b>	8	8	*	£

							I	es == v			(mo (mo	
A to design the control of the contr	: :	Bart Kitner [Bkitner] 'Scott Glbson'   Scottfolbson@telus.net		Scott Glbson (scottfglbson@telus.net)		Scott Gibson (scottgibson@telus.net) [scottgibson@telus.net]		>	Annekathrın Sell [Asell] Bruce Lee [Blee] 'Dana Synder (dsryder@mkplacemedla.com)' (dsryder@mkplacemedia.com) John Dourekas [Jdourekas] Lesile Tucker [Lucker] Sevilla Dorocea [Sdorotea]		Annekathrin Sell [Asell] Bruce Lee [Blee] Ulana Synder (dsnyder@mktplacemedia.com) (dsnyder@mktplacemedia.com) John Dourekas [Jucker] Lesiler Tucker [Ltucker] Sevilla Dorotea [Sdorotea]	
dnowlan	Clent User	Douglas Nowlan Douglas Nowlan [douglas nowlan]	We	Douglas Nowlan Douglas Nowlan (douglas nowlan)	Jennifer Sandford	Douglas Nowlan Douglas Nowlan [douglas nowlan]	A similar description of the second of the s		Caroline Bilodeau Caroline Bilodeau (caroline bilodeau]		Caroline Bilodeau Caroline Bilodeau (caroline bilodeau)	
Partnership Agreement Review Points.docx	Draft Partnership Agreement 2.doc	FW: Kitco Gibson Capital	Memo to Scott Gibson and Doug Nowlan September 2009.ndf	FW: Kitco Gold Fund & June 10th Invoice	Research Memo re Managementro in Quebec (JI) 2010-05-27, pdf	agementco	O Nowlan re Managementco (bin) 2010-04-13.pdf	Fund Managementco & FA rules (jl) 2010-04-12.pdf	microsite for eConference	eConference email and microsite comments 6 May 2010.odf	osite & eblast for	eConference email and microsite comments 6 May
Word	Microsoft Word	e-Mail	Adobe Acrobat	e-Mail	Adobe Acrobat	e-Mall	Adobe Acrobat	Adobe Acrobat	e-Mail	Adobe Acrobat	llew-s	Adobe Acrobat
2008-10-02	15/07/2009	2009-10-09	2009-08-09	28/07/2010	T	14/04/2010	ļ		2010-06-05	2010-06-05	2010-07-05	2010-06-05
	90 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	892427		524048		000000524064 000000524065			319835		320891	The second secon
CUECET	133905		158687		446513		446687	446687		60696		99664
867030	867033	158687	B92427	446513	524048	446687	524064	524065	96903	319835	99664	320891
< c		58	<	81		82			6	∢	. 26	⋖

Œ
Щ
ជ
Z
Z
₹

Carolym De Souza (Carolym De Souza (Criesouza dekitro.com] Christopher Freeman (Cfreeman@kitro.com] (Cfreeman@kitro.com] Olane Macaskili (Idmacaskili@kitro.com] Olane Popeszu (Ipopescu@kitro.com] Osa Antonio Rojas Ose Antonio Rojas Ose Antonio Rojas Ose Antonio Rojas (projeciet [kouellet@kitro.com] Phyllis Mennilio Phyllis Mennilio Rudi Sajous (Repoce@kitro.com] Rudi Sajous (Repoce@kitro.com]	Lill Fan (Ifan@kltco.com)		Bart Kitner [BKTINER] Christian Town [CTOROK] Hubert Coutu [HCOUTU] John Dourekas [JDOUREKAS] John Dourekas [JDOUREKAS] John Dourekas [JDOUREKAS] John Carlov Valenzuela [JVALENZUELA] Lan Kulevich [LKULEVICH] Project Stelaus [ROJECT STATUSGBLD3A8341CFCSFD36A18 9EFFFZCOC5691E38] Tennia Warson [TWATSOM] Thomas James Stewart [TSTEWART] Tim Van Ness [TNESS]	2 TO 201 - SEC 41.					
Lesie Calp Lesie Calp Lesie Calp Lesie Calp ADMINISTRATIVE GROUP/CN=RECIPIENTS/CN=LCALIP  1	Juan Carlos Valenzuela Juan Carlos Valenzuela [/o=kitco/ou≠first Administrative Group/cn=Recipients/cn=jvalenzuela	Vekelim	Paul Johnston-Main Paul Johnston-Main [pjmain@kitco.com]	inemig	aosintseva	The state of the s	TOTAL	and the second s	
RE: # 123872 Rodolfo Giron- Suarez	FW: 3rd PP - Final Version		NGB status report 16-Apr-2009	NGB Status Report 15-Apr- 2009. pdf	18030b30-Sfdd-4ae8-b37c- d6fc51538a99.xlsx	53713789-28ef-4068-b54a- f4f02f4bff70.123	7c7ae704-a568-48d2-82e8- 412a52a6c209.123	9f3e648b-9b00-4f2c-b003- 9d14ac70cde5,123	c96716fd-c365-4397-8401- e2d6a5fab1de.123
In Property of the Control of the Co	e-Wail	Microsoft	₩-8	Adobe .	Microsoft	Unknown File	Unknown File	Unknown File	Unknown File
17/08/2010	29/07/2009	2009-08-07	16/04/2009	16/04/2009	16/03/2010	14/09/2009	22/04/2010	31/10/2009	31/10/2009
	1191564		216761	To the desire					
		546505		213070					
765814	546505	1191564	130070	216761	366228	400907	401190	401411	401718
	7	<b>4</b>	<b>1</b>	. <b>&lt;</b>	אַ	Ф	7	ım.	<u>:</u> o

	to the state of th					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	:			:	Annie Yi Yang [Ayang] Carolyn Jiang [Cjiang] 'Julle Choi' [liheung@msn.com]	Caroline Blodeau [Cbilodeau] Faton, Kyle! [Kyle. Eaton@Grubb- Ellis.com] hehliegal@optonline.net[  pehliegal@optonline.net[  paparo@hehlandhehl.com]  paparo@hehlandhehl.com]  shehl@hehlandhehl.com]  shehl@hehlandhehl.com]	Hubert Coutu [Hcoutu] Thomas James Slewart {Tstewart]
wgeng		Wei Geng	Wei Geng	Wgeng	wgeng	Wgeng	Wgeng	aosintseva	aosintseva	aosintseva	Carmela Salvo Carmela Salvo Carmela Salvo 'Juli	Thomas James Stewart [tstewart] : Eat   Thomas James Stewart [tstewart] : Eat   The   The	Stan Wroblewski stan wroblewski] Thomes James Stewart (Tstewart)
09874836-fee5-4a09-99a2- 1d9c6d783169.xls	a4f345d2-f73b-4ffc-ac9d- 154969b2ae61.123	fb2f1d7e-79da-4caa-a955- 1301d2908955.xlsx	fc1f0935-b77d-4b3b-84b1- ab0f57728058.xlsx	df9a5845-eef9-497f-b034- 388dbc86a288.xlsx	88709a9f-1071-4118-809f	f8025979-781e-4c63-ba2d- ec18b7717b24.xls	ff974617-fc81-4742-b13c- d0352505dcda.xls		adb8d09d-1187-4f6a-9e9b- d15a2b37a14d.xis	d04f2fc5-f512-4220-a951* 159a0ece57d9.xlsx	Financial Statement for Year ended Mar 2010 for HK office	Kitco Metals Inc. fram Murray Hill Realty Investors LLC	RE: US Location Insurance policy structure?
Microsoft Excel	Unknown File	Microsoft Excel	Microsoft Excel	Microsoft Excel	Microsoft Excel	Microsoft Excel	Microsoft Excel	Microsoft Excel	Microsoft Excel	Microsoft Excel	e-Mail	e-Wait	e-Mail
15/01/2010	29/09/2009	28/04/2010	15/04/2010	2010-02-06	21/10/2009	2009-09-06	2009-03-08	2010-05-04	. 2010-05-04	26/03/2010	21/06/2010	2010-09-08	30/08/2010
						•		} 				;	
402226	403380	406106	406115	535856	536609	537346	537356	803559	804040	804176	113963	1124648	1126562
0	=	12	<del>1</del> 3	4	15	16	17	8	19	20	7	<b>8</b>	<b>8</b>

ART)	^		t stem www	**
Thomas James Stewart [15]  aljames@hehlandhehl.com cbilodeau@kitco.com [CBILODEAU] cguimond@kitco.com [CGUMOND] Kyle.Eaton@Gcubb-Ellis.com [SWRDblewAkfekitco.com [SWRDblewAkfekitco.com [SWRDblewAkfekitco.com Thomas James Stewart [TSTEWART] Thomas James Stewart [TSTEWART] Thomas James Stewart [TSTEWART]	<u>-</u>			
aljames@heliandheli.com cloilodeau@kitco.com [CBL cpuimond@kitco.com [CGL Kyle.Eaton@GTubb-Ellis.com Kyle.Eaton@GTubb-Ellis.com SymcDlewsModpkitco.com [SWROBLEWSKI] Thomas James Stewart [TS Thomas Kitrzow@Gnubb-Ell whamilton@posen.com	••			
Distraction in the control of the co	:			
ames@ lodeau uimond le.Eato roblew: WROBL omas J;	i !			
2 2 2 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	***			
	: :	:		
F			:	
sen.co	3	•		
Jgately@posen.com	į	:	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	
			9	
5 5 8		1	nt).pdf	
erdica			orseme	
rance c			rk(ende	
RE: Insurance certificates	AMA, pdf	Image	Keller & Klfk(endorsement).pdf	
	<b>.</b>	<u></u>	¥	
10 10	be obat	be	: pag <b>3 t</b>	
A. 	Acr	Acro	Adobe	
19/08/2010 - e-Mail	18/08/2010 Adobe Acrobat	18/08/2010 Adobe	18/08/2010	
	/81	18/0	18/0	
000001137050 000001137051 000001137053 000001137053		£ .	:	
00000 00000 000000 000000 000000			;	
	621	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	125	
	1126621	1126621	1126621	
1126621	1137050	7051	1137052	
	E	1137051		
2	_ <u> </u>	EQ	<u> </u>	<b></b>

	and the same of th			4 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	*		22 £	
	•		aljames@hehlandhehl.com cbinodeau@kltco.com (C&ILODEAU) goulmond@kltco.com (CGUIMOND) jastely@posen.com Kyle.Eaton@Grubb-Eilis.com sewroblewski@kltco.com [SWROBLEWSKI] Thomas James Stewart [TSTEWART] Thomas James Stewart [TSTEWART]	'aljames@hehlandhehi.com' [taljames@hehlandhehi.com] Caroline Bilodeau [Cbilodeau] Clanatal Guimond [Cgulmond] 'dpoesen@posen.com' 'dpoesen@posen.com' [flis.com] [saton, Kyle' [Kyle, Eston@Grubb-Ellis.com] [flis.com] Tayataly@posen.com' [gastely@posen.com' Jgastely@posen.com' Thomas James Stewart [Tstewart] Thomas James Stewart [Tstewart] whamilton@posen.com' whamilton@posen.com'
			LOCULM UIM STE	'aljames@hehlandhehl.com' [eljames@hehlandhehl.com] Caroline Bilodeau [Cbilodeau] Chanda Guinond [cguimond] 'dposen@posen.com' 'dposen@posen.com' [eaton, kyle [kyle.Eaton@Grubb-Ellis.com] [eaton, kyle [kyle.Eaton@Grubb-Ellis.com] Tayataly@posen.com' [gately@posen.com' Igately@posen.com' igately@posen.com' whamilton@posen.com' whamilton@posen.com'
1003			aljames@hehlandhehl.com Cebindeau@kitco.com [CGIII] gaulmond@kitco.com [CGUII] igately@posen.com Kyle.Eaton@Grubb-Ellis.com swobewskingkitco.com [SWROBE.WSKI] Thomas James Stewart [TSI Thomas Airczow@Grubb-Ellis	'aljamas@hehlandhehi.com' if lajamas@hehlandhehi.com' if lajamas@hehlandhehi.com' if lajamas@hehlandhehi.com' if doranda Guimond (caminond idosen.com' if doran@posen.com' isaton, Kyle' [Kyle.;Eston@Gruffls.com] igately@posen.com' igately@posen.com' igately@posen.com' whamilton@poses.com' whamilton@poses.com' whamilton@posen.com' whamilton@posen.com' if stew what if stew whamilton@posen.com' if stew what if stew wha
553			aljamas@hehlandhehl.c cbhiodeau@kitco.com [Comedowitco.com] goulend@kitco.com [Gollandhehlehlehlehlehlehlehlehlehlehlehlehlehl	*aljamas@hehlandhehi.cl faljamas@hehlandhehi.cl Caroline Bilodeau (Cblion Chantal Guimond (Cgulion Chantal Guimond (Cgulion 'dposen@posen.com' (fdosen@posen.com' [Ellis.com) 'jgately@posen.com' 'jgately@posen.com' 'mamiton@posen.com' 'whamiton@posen.com'
200			dhe Coordan Coordan Coordan Coordan Coordan	dhe
<i>e</i> n .	:		llan tco tco tro Sru Skit ss S	llan bond bond bond bond bond bond bond bon
<b>2</b>	•		aljamas@hehlandh childeau@kitco.co cgulmond@kitco.co galanda@hear.co Kyle,Eaton@Grubb- swroblewski@kitco. SWROBI EWSKI] Thomas James Stew Thomas James Stew	mer (@p
E			Sau ews	4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
<b>3</b> .		•	A SOLE LE L	ame ser response
			# 4 2 8 5 2 5 F F	'aijames@hehlandhehi. [eljames@hehlandhehi Caroline Bilodeau (Chindre) Chantal Guimond (Cqui dhosen@posen.com! [dposen@posen.com] Faton, kyle! [kyle.Eacc Ellis.com] 'jgately@posen.com] 'jgately@posen.com] 'jgately@posen.com] 'iyately@posen.com] 'iyately@posen.com] 'iyately@posen.com] 'iyately@posen.com! 'whamniton@posen.com!
				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
				,
i ind				<u>\$</u>
<b>1</b>	i	•	!	ĝ.
			· E	\$ c
			8	8
	1		980	2 X
<b>F</b>			ō Ø	e w.
			whamilton@posen.com	Stan Wroblewski (stan wroblewski)
2	***************************************		Ī	ĀĀ
7			15	
			ļ	:U) U)
1607	! !			
			y,	•
			RE: Insurance certificates	
	S		.¥	New US Location: Due Diligence: Insurance Certificates and Kick-off
	. Ŋ		5 ·	in in in
T T	됳		90	ansu ansu ansu ansu
Ç.	¥.		ie i	E I
Ö	8		îst .	lica Real
Rev.CEC.pd	KITCO METALS, INC		ü	3 E E
		ي پيد سانده دده	: CC	ZOŪ
**				1
	بد ؛			
Adobe Acrobat	ba ga		÷=====================================	4   <b>元</b>
Adobe Acroba	Adobe Acrobat		e-Wall	Σ 1
1202-02		· w		183 
18/08/2010	18/08/2010		20/08/2010	010
	8/2		3/21	16/08/2010
	9/0		30/0	80/
	=		22	9
				1
	1			
	j			m
	50 Sept.			1137063
	ì	•	i	133
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
627	521		: <del>1</del>	-
<b>3</b> 12 1	112662		•	
	=			•
	- "	•		
1137053 112662	2		ro m	Ŋ
N S	1137054		1126635	1126662
	113		112	Č.
₩ o	u		2	<b>£</b>

A Transfer of the Control of the Con		Bart kiner [BKITNER] Project Stetus (PROJECT STATUSGBID348341CFEC5FD36A1B9 EFF2CDC5691E39] Scott Gibson (scottgibson@telus.net) [SCOTTGIBSON]		Bart Kiner [BKITNER] Project Status [RADECT PATUS681034634 CFECSFD36A189] STATUS681034634 CFECSFD36A189 SECOTT GIBSON (scottfglbson@telus.net)		Bart Kitner [BKITNER] [Propert Shabs PROJECT STATUSGB103A8141CFECSF036A189 EFFRZOCE591289 Scott Glbson (scottfgibson@telus.net) [SCOTTGIBSON]		Bart Kiner (BKITNER) Project Status (PRD)ECT STANGS681D53841CFEC5FD36A189 EFFP2CDC5691E38) Scott Gibson (scott/gibson@telus.net) (SCOTTGIBSON) Tha Sasso [TSASSO]	and comment and constraints
		Oougias Nowlan Dougias Nowlan [d∩owlan@kitco.com]	Valued Acer Customer	Douglas Nowlan Douglas Nowlan [dnowlan@kitco.com]	Valued Acer Customer	Douglas Nawlan Dauglas Nawlan [dhowlan@kltco.com]	Valued Acer Customer	Douglas Nowlan Douglas Nowlan [dnowlan@kltco.com]	Valued Acer Customer
	(No Subject)	Grizzly Bear (formerly KGF) Project Status	GB Status Report 20100521 xlsx	yect (aka Kitco tus Report as of	KGF Status Report 20100423.xisx	Status Report for Grizzly Bear Project	GB Status Report 20100716.xlsx	Report - Grizzly	GB Status Report 20100616,xlsx
	<b>].</b>	310 e-Mail	10 Microsoft Excel	10 e-Mail	26/04/2010 Microsoft Excel	10 e-Mail	16/07/2010 Microsoft Excel		.0 Microsoft Excel
	16/06/2010	21/05/2010	21/05/2010	26/04/2010	26/04/20	16/07/2010	16/07/20	16/06/2010	16/06/2010
METER		1250352		1250363		1250369		1250377	
	112666		1093302		1093334	Mark the commence of	1093344		1093361
	1137063	1093302	1250352	1093334	1250363	1093344	1250369	1093361	1250377
	<b>4</b>	8	⋞	ž	∢(	<b>15</b>	44	98	82

Manufacturia (Asel) Bruce Lee [Blee] Diana Synder (Garyder@mkplacemedia.com) John Dourekas [Jdourekas] Losie Tucker [Ltucker] Sewila Dorotea [Sdorotea]		Annekathrin Seli (Aseli) Garoline Bilodeau [Cbilodeau] Diana Sindeau [Cbilodeau] (dsinyder@mktplacemedia.com] Jan Gurudata [gurudata] Tan Duruekas [Jouruekas] Imriyanavila@gmail.com (mrryanavila@gmail.com)			Annekathrin Sell [asell@kitco.com] Bruce Lee [blee@kitco.com] John Dourekas Hitto.com				Annekathrin Sell (asell@kitco.com)  Garoline Bilodeau  Caroline Bilodeau  (cbliodeau@kitco.com)  John Dourekas  Rydanekas@kitco.com)	· ·				live.
Annekathin S Bruce Lee [8] (Jana Synder (Jasnyder@mk [dsnyder@mk [dsnyder@mk John Doureka John Doureka Sevila Dorcker		Annekathrin Se Garoline Bilode 'Diana Snydewikt' (dsnyder@mkt' Jan Gurudata [ John Dourekas 'mrryanavila@i		* • •				•	movem and a silver self-		:		Www.	
Caroline Blodeau Caroline Blodeau (caroline Dilodeau)		Bruce Les [bruce lee]	Hector	, Malcolm Latzaf	Olana Snyder [dsnyder@mktplacemedia.com]	Hector	Diana Snyder		Diana Snyder [dsnyder@mktplacemedia.com]	Hector	Bonne Page	Tammy Willis	Shefsky & Froelich	Shefely & Fraelich
microsite & ebiast for econterence	eConference email and microsite comments 6 May 2010 ndf	Inxpo contract and proposal	Contract 2-22-10 BL.doc	Proposal 2-22-10 BL xis	Fw: InXpo Contract	InXpo Contract 3-11-10	Decision Tree.xls	ProjectCharterEConf.pptx	InXpo Contract	InXpo Contract 3-10-10 DS,doc	Support and Service Level Agreement, standard dock	InXpo-KitcoContr-Features Benefits Doc 2-26-10.doc	InXpo_Terms_of_Use.pdf	Investigation
e-Mail	Adobe Acrobat	e-Mail	Microsoft	Microsoft	e-Mail	Microsoft	Microsaft	Microsoft Powerpoint	e-Mail	Microsaft Word	Microsoft Word	Microsoft Word	Adabe	Adoba
2010-07-05	2010-06-05	24/02/2010	24/02/2010	24/02/2010	2010-12-03	2010-11-03	2010-12-03	2010-12-03	2010-11-03	2010-10-03	22/01/2009	27/02/2010	2009-12-01	2007-03-12
119343		000000319958			000000320228 000000320239 000000320230				000000323027 000000323031 000000323031 000000323034 000000323036					: ,
	96501		72076	97077		97714	97714	97714		107268	107268	107268	107268	107268
96501	319343	97077	319957	319958	97714	320228	320229	320230	107268	323027	323029	323031	323034	323036
88	<u> </u>	8		<b>.</b>	16	⋖	<b>60</b>	υ	9	⋖	<b>20</b>	ບ	۵	ju.

	Ē	an Colu	[ #C				· · · · · ·
	Bart Kitner [bkitner@kitco.com] John Dourekas [jdourekas@kitco.com]	Nan Avila [mr.ryanavia@gm.	Bart Kitner [Bkitner] 'dsnyder@mktplacemedia.com [dsnyder@mktplacemedia.com] mrowanavila [Mrowanavila]	Annekathrin Sell (Asell) Bruce Lee [Blee] Diana Syndes (dsnyder@mkplacemedia.com) 'dsnyder@mkplacemedia.com) Thin Dannelse Didnielse	Leslie Tucker (Ltucker) Sevilla Dogotea (Sdorotea)	John Dourekas [JDOUREKAS]	John Dourekas [JDDUREKAS]
	Diana Snyder [dsnyder@mktplacemedla.com]	Hector	John Dourekas John Dourekas [john dourekas]	Caroline Bilodeau (cbilodeau)		Diana Snyder Diana Snyder [dianarsnyder@vahoo.com]	Diana Snyder Diana Snyder [dsnyder@mktpiacemedia.com]
<b></b>	Can we finalize InXpo Contract??	InXpo Contract 3-11-10 DS.doc	Re: Can we finalize InXpo Contract??	microsite for eConference	eConference email and inicrosite comments 6 May 2010.pdf	t changes and sion points	Re: Contract changes and open discussion points
	e-Ma	Microsoft	e-Mail	e-Mail	Adobe Acrobat	-Mail	- Mai!
Kalifoete	15/03/2010 e-Mai	2010-11-03 , Microsoft . Word	15/03/2010 e-Mail	2010-06-05 e-Mail	2010-06-05 Adobe	2010-11-02 e-Mail	2010-10-02 e-Mail
	962636			297995			
		136083			231764		
2000	COORCE	869296	162661	231764		100 /68529	768771
<b>1</b> 16		∢	8	8	<b>A</b>	8	101

CANADA	SALLE 2.07 (2.16)
PROVINCE DE QUÉBEC	DATE: .30 mars 2016
DISTRICT DE MONTRÉAL	HEURE: 938-949
	PRÉSENCE (S):
COUR SUPÉRIEURE	Me Katelanos
Chambre de pratique civile	De :
Nº: 500-17- 072346-128	Me_Cantin
	De :
·	Me
	De :
	Me
	De :
GREFFIER(e) C. CUALIFOUR /C. STO	
	NGATION DE DÉLAI (Art.173 C.p.c.)
DEMANDE EN PROLO	
DEMANDE EN PROLO	NGATION DE DÉLAI (Art.173 C.p.c.) UGEMENT
DEMANDE EN PROLO  Demande(s) #	NGATION DE DÉLAI (Art.173 C.p.c.) <u>U G E M E N T</u> invoquées à la demande;
Demande(s) #	NGATION DE DÉLAI (Art.173 C.p.c.) <u>U G E M E N T</u> invoquées à la demande;
DEMANDE EN PROLO  Demande(s) #	NGATION DE DÉLAI (Art.173 C.p.c.) <u>U G E M E N T</u> invoquées à la demande;
Demande(s) #	NGATION DE DÉLAI (Art.173 C.p.c.) <u>U G E M E N T</u> invoquées à la demande;
Demande(s) #	NGATION DE DÉLAI (Art.173 C.p.c.) <u>U G E M E N T</u> invoquées à la demande;
Demande(s) #	NGATION DE DÉLAI (Art.173 C.p.c.) <u>U G E M E N T</u> invoquées à la demande;
Demande(s) #	NGATION DE DÉLAI (Art.173 C.p.c.) <u>U G E M E N T</u> invoquées à la demande;
Demande(s) #	NGATION DE DÉLAI (Art.173 C.p.c.) <u>U G E M E N T</u> invoquées à la demande;
Demande(s) #	NGATION DE DÉLAI (Art.173 C.p.c.) <u>U G E M E N T</u> invoquées à la demande;
Demande(s) #	NGATION DE DÉLAI (Art.173 C.p.c.) <u>U G E M E N T</u> invoquées à la demande;

Page 1 sur 2

strict : Montréal	
0.500-17-072346 → 128	
OUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	
ACCUEILLE la demande;	
PROLONGE le délai pour la mise en état du dossier jusqu'au	
SUSPEAD, le donser jusqu'a la prelinère	
de 2 dates suivantes: le 31 mars 2017 ou le	
PROLONGE le délai pour la mise en état du dossier jusqu'au  SUSPEAD, le donn jusqu'à la preluière  de 2 dostes nuivantes: le 31 mars 2017 ou le  repensent fruol à être remoly mu la direlgament  ple la preuve dans le cadre des dossiers 500-61-387  et 500-13-004017-133	_
of the state of th	
et cho-12-1004012-122:	us
ACCEPTE le PROTOCOLE de l'instance signé le;	
REPORTE la demande au :	
FRAIS de justice:(Sans) - À suivre;	
$\alpha$	
c. Stolce pers laudine loy, i.c.	9.
Signature du Greffier(e)  Signature du juge	
COME CERTIFIÉE CONFORME AU	
DOCUMENT DETENU PAR LA COUR	
HI MUNDA	
FERSONNE DISTONEE PAR LE GREHEIER EN VERTU DE 44 C.P.C.	

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUÉBEC (Chambre criminelle et pénale)

sous la présidence de: L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.

No: 500-61-381250-142

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

- C. -

MÉTAUX KITCO, BART KITNER

No: 500-73-004077-133

SA MAJESTÉ LA REINE

- C. -

MÉTAUX KITCO, BART KITNER ET AL.

# COMPARUTIONS:

Me MICHEL POULIOT,

Me DANIEL MARTEL-CROTEAU,

pour la Poursuite.

Me LOUIS BELLEAU.

Me YVES OUELLETTE,

Me LOUIS-FRÉDÉRICK CÔTÉ,

Me PIERRE-HUGUES MILLER,

Me MARK SUMBULIAN,

Me MARTIN DELISLE,

Me MAUDE FORGET-DAGENAIS,

pour la Défense.

SFA 7664

Le 11 mars 2016.

111111111111111111111111111111111111111	
Page 2	Page 4
	1 PAR LA COUR:
·	<sup>2</sup> Oui.
	<sup>3</sup> PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
	4 Oui, oui, il m'a Je lui ai parlé tout à
TABLE DES MATIÈRES	5 l'heure.
TABLE DES MATIERES	1 •
	_ 17472733314
	<sup>7</sup> Ça va.
	8 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
PAGE	9 Il est supposé être ici. Puis on avait bien
·	convenu à midi, là, il a un léger retard, je m'en
	11 excuse de sa part
<b>,</b> , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	<sup>12</sup> PAR LA COUR:
CAUSE CONTINUÉE DU 22 FÉVRIER 2016	<sup>13</sup> Ça va.
	<sup>14</sup> PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
	15 auprès de la Cour.
	<sup>16</sup> PAR LA COUR:
REPRÉSENTATIONS	On va attendre quelque deux minutes, mais
	<sup>18</sup> pas plus.
	<sup>19</sup> PAR LA GREFFIÈRE:
	Donc, les dossiers 61 et 73, Monsieur le
CAUSE CONTINUÉE AU 27 JUIN 2016	Juge, de 73 à partir du numéro 16 à 39.
SASSE SONTHINGE AS AT SOUN 2010	<sup>22</sup> PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
	THE ENGL (MO OCELLETTE).
,	tvoi, je odio dario leo decolero co et er avec
	mata e Beneda.
	25
l '	
Page 3	Page 5
<sup>1</sup> L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du	1 PAR LA COUR:
<sup>1</sup> L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du	<ul> <li>PAR LA COUR:</li> <li>Bien, on va commencer avec on va prendre</li> </ul>
<ul> <li>L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du</li> <li>mois de mars,</li> <li>3</li> </ul>	<ul> <li>PAR LA COUR:</li> <li>Bien, on va commencer avec on va prendre</li> <li>la présence de tout le monde, là</li> </ul>
<ul> <li>L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du</li> <li>mois de mars,</li> <li>PAR Me YVES OUELLETTE,</li> </ul>	<ul> <li>PAR LA COUR:</li> <li>Bien, on va commencer avec on va prendre</li> <li>la présence de tout le monde, là</li> <li>PAR LA GREFFIÈRE:</li> </ul>
<ul> <li>L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du</li> <li>mois de mars,</li> <li>PAR Me YVES OUELLETTE,</li> <li>pour la Défense:</li> </ul>	<ul> <li>PAR LA COUR:</li> <li>Bien, on va commencer avec on va prendre</li> <li>la présence de tout le monde, là</li> <li>PAR LA GREFFIÈRE:</li> <li>Oui.</li> </ul>
<ul> <li>L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars,</li> <li>PAR Me YVES OUELLETTE,</li> <li>pour la Défense:</li> <li>Monsieur le Juge</li> </ul>	<ul> <li>PAR LA COUR:</li> <li>Bien, on va commencer avec on va prendre</li> <li>la présence de tout le monde, là</li> <li>PAR LA GREFFIÈRE:</li> <li>Oui.</li> <li>PAR LA COUR:</li> </ul>
<ul> <li>L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du</li> <li>mois de mars,</li> <li>PAR Me YVES OUELLETTE,</li> <li>pour la Défense:</li> <li>Monsieur le Juge</li> <li>PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.):</li> </ul>	<ul> <li>PAR LA COUR:</li> <li>Bien, on va commencer avec on va prendre</li> <li>la présence de tout le monde, là</li> <li>PAR LA GREFFIÈRE:</li> <li>Oui.</li> <li>PAR LA COUR:</li> <li> qui représente qui.</li> </ul>
<ul> <li>L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars,</li> <li>PAR Me YVES OUELLETTE,</li> <li>pour la Défense:         <ul> <li>Monsieur le Juge</li> </ul> </li> <li>PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.):         <ul> <li>Bonjour.</li> </ul> </li> </ul>	<ul> <li>PAR LA COUR:</li> <li>Bien, on va commencer avec on va prendre</li> <li>la présence de tout le monde, là</li> <li>PAR LA GREFFIÈRE:</li> <li>Oui.</li> <li>PAR LA COUR:</li> <li> qui représente qui.</li> <li>PAR LA GREFFIÈRE:</li> </ul>
<ul> <li>L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars,</li> <li>PAR Me YVES OUELLETTE,</li> <li>pour la Défense:</li> <li>Monsieur le Juge</li> <li>PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.):</li> <li>Bonjour.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> </ul>	1 PAR LA COUR: 2 Bien, on va commencer avec on va prendre 3 la présence de tout le monde, là 4 PAR LA GREFFIÈRE: 5 Oui. 6 PAR LA COUR: 7 qui représente qui. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 Très bien.
<ul> <li>L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars,</li> <li>PAR Me YVES OUELLETTE,</li> <li>pour la Défense: <ul> <li>Monsieur le Juge</li> </ul> </li> <li>PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): <ul> <li>Bonjour.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li> bon après-midi en ce vendredi.</li> </ul> </li> </ul>	<ul> <li>1 PAR LA COUR:</li> <li>2 Bien, on va commencer avec on va prendre</li> <li>3 la présence de tout le monde, là</li> <li>4 PAR LA GREFFIÈRE:</li> <li>5 Oui.</li> <li>6 PAR LA COUR:</li> <li>7 qui représente qui.</li> <li>8 PAR LA GREFFIÈRE:</li> <li>9 Très bien.</li> <li>10 PAR LA COUR:</li> </ul>
<ul> <li>L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars,</li> <li>PAR Me YVES OUELLETTE,</li> <li>pour la Défense: <ul> <li>Monsieur le Juge</li> </ul> </li> <li>PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): <ul> <li>Bonjour.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li> bon après-midi en ce vendredi.</li> </ul> </li> <li>PAR LA COUR:</li> </ul>	<ul> <li>1 PAR LA COUR:</li> <li>2 Bien, on va commencer avec on va prendre</li> <li>3 la présence de tout le monde, là</li> <li>4 PAR LA GREFFIÈRE:</li> <li>5 Oui.</li> <li>6 PAR LA COUR:</li> <li>7 qui représente qui.</li> <li>8 PAR LA GREFFIÈRE:</li> <li>9 Très bien.</li> <li>10 PAR LA COUR:</li> <li>11 Alors</li> </ul>
<ul> <li>L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars,</li> <li>PAR Me YVES OUELLETTE,</li> <li>pour la Défense: <ul> <li>Monsieur le Juge</li> </ul> </li> <li>PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): <ul> <li>Bonjour.</li> </ul> </li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): <ul> <li> bon après-midi en ce vendredi.</li> </ul> </li> <li>PAR LA COUR: <ul> <li>Oui. En espérant qu'on ne va pas accaparer</li> </ul> </li> </ul>	1 PAR LA COUR: 2 Bien, on va commencer avec on va prendre 3 la présence de tout le monde, là 4 PAR LA GREFFIÈRE: 5 Oui. 6 PAR LA COUR: 7 qui représente qui. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 Très bien. 10 PAR LA COUR: 11 Alors 12 PAR LA GREFFIÈRE:
<ul> <li>L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars,</li> <li>PAR Me YVES OUELLETTE,</li> <li>pour la Défense: <ul> <li>Monsieur le Juge</li> </ul> </li> <li>PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): <ul> <li>Bonjour.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li> bon après-midi en ce vendredi.</li> </ul> </li> <li>PAR LA COUR:</li> </ul>	<ul> <li>1 PAR LA COUR:</li> <li>2 Bien, on va commencer avec on va prendre</li> <li>3 la présence de tout le monde, là</li> <li>4 PAR LA GREFFIÈRE:</li> <li>5 Oui.</li> <li>6 PAR LA COUR:</li> <li>7 qui représente qui.</li> <li>8 PAR LA GREFFIÈRE:</li> <li>9 Très bien.</li> <li>10 PAR LA COUR:</li> <li>11 Alors</li> </ul>
<ul> <li>L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars,</li> <li>PAR Me YVES OUELLETTE,</li> <li>pour la Défense: <ul> <li>Monsieur le Juge</li> </ul> </li> <li>PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): <ul> <li>Bonjour.</li> </ul> </li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): <ul> <li> bon après-midi en ce vendredi.</li> </ul> </li> <li>PAR LA COUR: <ul> <li>Oui. En espérant qu'on ne va pas accaparer</li> </ul> </li> </ul>	1 PAR LA COUR: 2 Bien, on va commencer avec on va prendre 3 la présence de tout le monde, là 4 PAR LA GREFFIÈRE: 5 Oui. 6 PAR LA COUR: 7 qui représente qui. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 Très bien. 10 PAR LA COUR: 11 Alors 12 PAR LA GREFFIÈRE:
<ul> <li>L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars,</li> <li>PAR Me YVES OUELLETTE,</li> <li>pour la Défense:</li> <li>Monsieur le Juge</li> <li>PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): <ul> <li>Bonjour.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li> bon après-midi en ce vendredi.</li> </ul> </li> <li>PAR LA COUR:</li> <li>Oui. En espérant qu'on ne va pas accaparer</li> <li>l'après-midi au complet, mais on va voir.</li> </ul>	1 PAR LA COUR: 2 Bien, on va commencer avec on va prendre 3 la présence de tout le monde, là 4 PAR LA GREFFIÈRE: 5 Oui. 6 PAR LA COUR: 7 qui représente qui. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 Très bien. 10 PAR LA COUR: 11 Alors 12 PAR LA GREFFIÈRE: 13 Est-ce qu'on prend les dossiers 01? Ça va
<ul> <li>L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars,</li> <li>PAR Me YVES OUELLETTE,</li> <li>pour la Défense:</li> <li>Monsieur le Juge</li> <li>PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): <ul> <li>Bonjour.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li> bon après-midi en ce vendredi.</li> </ul> </li> <li>PAR LA COUR: <ul> <li>Oui. En espérant qu'on ne va pas accaparer</li> <li>l'après-midi au complet, mais on va voir.</li> </ul> </li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> </ul>	1 PAR LA COUR: 2 Bien, on va commencer avec on va prendre 3 la présence de tout le monde, là 4 PAR LA GREFFIÈRE: 5 Oui. 6 PAR LA COUR: 7 qui représente qui. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 Très bien. 10 PAR LA COUR: 11 Alors 12 PAR LA GREFFIÈRE: 13 Est-ce qu'on prend les dossiers 01? Ça va aller mieux, Monsieur le Juge?
1 L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars, 3 4 PAR Me YVES OUELLETTE, 5 pour la Défense: 6 Monsieur le Juge 7 PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): 8 Bonjour. 9 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 10 bon après-midi en ce vendredi. 11 PAR LA COUR: 12 Oui. En espérant qu'on ne va pas accaparer 13 l'après-midi au complet, mais on va voir. 14 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 15 Je	1 PAR LA COUR: 2 Bien, on va commencer avec on va prendre 3 la présence de tout le monde, là 4 PAR LA GREFFIÈRE: 5 Oui. 6 PAR LA COUR: 7 qui représente qui. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 Très bien. 10 PAR LA COUR: 11 Alors 12 PAR LA GREFFIÈRE: 13 Est-ce qu'on prend les dossiers 01? Ça va aller mieux, Monsieur le Juge? 15 PAR LA COUR: 16 Alors, on va commencer avec les dossiers 01.
1 L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars, 3 4 PAR Me YVES OUELLETTE, 5 pour la Défense: 6 Monsieur le Juge 7 PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): 8 Bonjour. 9 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 10 bon après-midi en ce vendredi. 11 PAR LA COUR: 12 Oui. En espérant qu'on ne va pas accaparer 13 l'après-midi au complet, mais on va voir. 14 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 15 Je 16 PAR LA COUR: 17 Bonjour.	1 PAR LA COUR: 2 Bien, on va commencer avec on va prendre 3 la présence de tout le monde, là 4 PAR LA GREFFIÈRE: 5 Oui. 6 PAR LA COUR: 7 qui représente qui. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 Très bien. 10 PAR LA COUR: 11 Alors 12 PAR LA GREFFIÈRE: 13 Est-ce qu'on prend les dossiers 01? Ça va aller mieux, Monsieur le Juge? 15 PAR LA COUR: 16 Alors, on va commencer avec les dossiers 01. 17 Allez-y, madame.
1 L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars, 3 4 PAR Me YVES OUELLETTE, 5 pour la Défense: 6 Monsieur le Juge 7 PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): 8 Bonjour. 9 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 10 bon après-midi en ce vendredi. 11 PAR LA COUR: 12 Oui. En espérant qu'on ne va pas accaparer 13 l'après-midi au complet, mais on va voir. 14 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 15 Je 16 PAR LA COUR: 17 Bonjour. 18 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):	1 PAR LA COUR: 2 Bien, on va commencer avec on va prendre 3 la présence de tout le monde, là 4 PAR LA GREFFIÈRE: 5 Oui. 6 PAR LA COUR: 7 qui représente qui. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 Très bien. 10 PAR LA COUR: 11 Alors 12 PAR LA GREFFIÈRE: 13 Est-ce qu'on prend les dossiers 01? Ça va aller mieux, Monsieur le Juge? 15 PAR LA COUR: 16 Alors, on va commencer avec les dossiers 01. 17 Allez-y, madame. 18 PAR LA GREFFIÈRE:
1 L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars, 3 4 PAR Me YVES OUELLETTE, 5 pour la Défense: 6 Monsieur le Juge 7 PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): 8 Bonjour. 9 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 10 bon après-midi en ce vendredi. 11 PAR LA COUR: 12 Oui. En espérant qu'on ne va pas accaparer 13 l'après-midi au complet, mais on va voir. 14 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 15 Je 16 PAR LA COUR: 17 Bonjour. 18 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 19 Il y a maître Belleau qui n'est pas encore	1 PAR LA COUR: 2 Bien, on va commencer avec on va prendre 3 la présence de tout le monde, là 4 PAR LA GREFFIÈRE: 5 Oui. 6 PAR LA COUR: 7 qui représente qui. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 Très bien. 10 PAR LA COUR: 11 Alors 12 PAR LA GREFFIÈRE: 13 Est-ce qu'on prend les dossiers 01? Ça va aller mieux, Monsieur le Juge? 15 PAR LA COUR: 16 Alors, on va commencer avec les dossiers 01. 17 Allez-y, madame. 18 PAR LA GREFFIÈRE: 19 61. Excusez-moi.
1 L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars, 3 4 PAR Me YVES OUELLETTE, 5 pour la Défense: 6 Monsieur le Juge 7 PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): 8 Bonjour. 9 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 10 bon après-midi en ce vendredi. 11 PAR LA COUR: 12 Oui. En espérant qu'on ne va pas accaparer 13 l'après-midi au complet, mais on va voir. 14 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 15 Je 16 PAR LA COUR: 17 Bonjour. 18 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 19 Il y a maître Belleau qui n'est pas encore 20 arrivé, maître Louis Belleau.	1 PAR LA COUR: 2 Bien, on va commencer avec on va prendre 3 la présence de tout le monde, là 4 PAR LA GREFFIÈRE: 5 Oui. 6 PAR LA COUR: 7 qui représente qui. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 Très bien. 10 PAR LA COUR: 11 Alors 12 PAR LA GREFFIÈRE: 13 Est-ce qu'on prend les dossiers 01? Ça va aller mieux, Monsieur le Juge? 15 PAR LA COUR: 16 Alors, on va commencer avec les dossiers 01. 17 Allez-y, madame. 18 PAR LA GREFFIÈRE: 19 61. Excusez-moi. 20 PAR LA COUR:
1 L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars, 3 4 PAR Me YVES OUELLETTE, 5 pour la Défense: 6 Monsieur le Juge 7 PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): 8 Bonjour. 9 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 10 bon après-midi en ce vendredi. 11 PAR LA COUR: 12 Oui. En espérant qu'on ne va pas accaparer 13 l'après-midi au complet, mais on va voir. 14 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 15 Je 16 PAR LA COUR: 17 Bonjour. 18 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 19 Il y a maître Belleau qui n'est pas encore 20 arrivé, maître Louis Belleau. 21 PAR LA COUR:	1 PAR LA COUR: 2 Bien, on va commencer avec on va prendre 3 la présence de tout le monde, là 4 PAR LA GREFFIÈRE: 5 Oui. 6 PAR LA COUR: 7 qui représente qui. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 Très bien. 10 PAR LA COUR: 11 Alors 12 PAR LA GREFFIÈRE: 13 Est-ce qu'on prend les dossiers 01? Ça va aller mieux, Monsieur le Juge? 15 PAR LA COUR: 16 Alors, on va commencer avec les dossiers 01. 17 Allez-y, madame. 18 PAR LA GREFFIÈRE: 19 61. Excusez-moi. 20 PAR LA COUR: 21 Oui, allez-y.
1 L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du mois de mars, 3 4 PAR Me YVES OUELLETTE, 5 pour la Défense: 6 Monsieur le Juge 7 PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): 8 Bonjour. 9 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 10 bon après-midi en ce vendredi. 11 PAR LA COUR: 12 Oui. En espérant qu'on ne va pas accaparer 13 l'après-midi au complet, mais on va voir. 14 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 15 Je 16 PAR LA COUR: 17 Bonjour. 18 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 19 Il y a maître Belleau qui n'est pas encore 20 arrivé, maître Louis Belleau. 21 PAR LA COUR: 22 On va l'attendre.	1 PAR LA COUR: 2 Bien, on va commencer avec on va prendre 3 la présence de tout le monde, là 4 PAR LA GREFFIÈRE: 5 Oui. 6 PAR LA COUR: 7 qui représente qui. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 Très bien. 10 PAR LA COUR: 11 Alors 12 PAR LA GREFFIÈRE: 13 Est-ce qu'on prend les dossiers 01? Ça va aller mieux, Monsieur le Juge? 15 PAR LA COUR: 16 Alors, on va commencer avec les dossiers 01. 17 Allez-y, madame. 18 PAR LA GREFFIÈRE: 19 61. Excusez-moi. 20 PAR LA COUR: 21 Oui, allez-y. 22 PAR LA GREFFIÈRE:
1 L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du 2 mois de mars, 3 4 PAR Me YVES OUELLETTE, 5 pour la Défense: 6 Monsieur le Juge 7 PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): 8 Bonjour. 9 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 10 bon après-midi en ce vendredi. 11 PAR LA COUR: 12 Oui. En espérant qu'on ne va pas accaparer 13 l'après-midi au complet, mais on va voir. 14 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 15 Je 16 PAR LA COUR: 17 Bonjour. 18 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 19 Il y a maître Belleau qui n'est pas encore 20 arrivé, maître Louis Belleau. 21 PAR LA COUR: 22 On va l'attendre. 23 PAR LA GREFFIÈRE:	1 PAR LA COUR: 2 Bien, on va commencer avec on va prendre 3 la présence de tout le monde, là 4 PAR LA GREFFIÈRE: 5 Oui. 6 PAR LA COUR: 7 qui représente qui. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 Très bien. 10 PAR LA COUR: 11 Alors 12 PAR LA GREFFIÈRE: 13 Est-ce qu'on prend les dossiers 01? Ça va 14 aller mieux, Monsieur le Juge? 15 PAR LA COUR: 16 Alors, on va commencer avec les dossiers 01. 17 Allez-y, madame. 18 PAR LA GREFFIÈRE: 19 61. Excusez-moi. 20 PAR LA COUR: 21 Oui, allez-y. 22 PAR LA GREFFIÈRE: 23 L'autre, c'est 73. Alors, 61-381250-142,
1 L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du 2 mois de mars, 3 4 PAR Me YVES OUELLETTE, 5 pour la Défense: 6 Monsieur le Juge 7 PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): 8 Bonjour. 9 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 10 bon après-midi en ce vendredi. 11 PAR LA COUR: 12 Oui. En espérant qu'on ne va pas accaparer 13 l'après-midi au complet, mais on va voir. 14 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 15 Je 16 PAR LA COUR: 17 Bonjour. 18 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 19 Il y a maître Belleau qui n'est pas encore 20 arrivé, maître Louis Belleau. 21 PAR LA COUR: 22 On va l'attendre. 23 PAR LA GREFFIÈRE: 24 Il était là ce matin.	1 PAR LA COUR: 2 Bien, on va commencer avec on va prendre 3 la présence de tout le monde, là 4 PAR LA GREFFIÈRE: 5 Oui. 6 PAR LA COUR: 7 qui représente qui. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 Très bien. 10 PAR LA COUR: 11 Alors 12 PAR LA GREFFIÈRE: 13 Est-ce qu'on prend les dossiers 01? Ça va 14 aller mieux, Monsieur le Juge? 15 PAR LA COUR: 16 Alors, on va commencer avec les dossiers 01. 17 Allez-y, madame. 18 PAR LA GREFFIÈRE: 19 61. Excusez-moi. 20 PAR LA COUR: 21 Oui, allez-y. 22 PAR LA GREFFIÈRE: 23 L'autre, c'est 73. Alors, 61-381250-142, 24 Métaux Kitco.
1 L'an deux mille seize (2016), ce onzième (11e) jour du 2 mois de mars, 3 4 PAR Me YVES OUELLETTE, 5 pour la Défense: 6 Monsieur le Juge 7 PAR LA COUR (L'HON. SALVATORE MASCIA, J.C.Q.): 8 Bonjour. 9 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 10 bon après-midi en ce vendredi. 11 PAR LA COUR: 12 Oui. En espérant qu'on ne va pas accaparer 13 l'après-midi au complet, mais on va voir. 14 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 15 Je 16 PAR LA COUR: 17 Bonjour. 18 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 19 Il y a maître Belleau qui n'est pas encore 20 arrivé, maître Louis Belleau. 21 PAR LA COUR: 22 On va l'attendre. 23 PAR LA GREFFIÈRE:	1 PAR LA COUR: 2 Bien, on va commencer avec on va prendre 3 la présence de tout le monde, là 4 PAR LA GREFFIÈRE: 5 Oui. 6 PAR LA COUR: 7 qui représente qui. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 Très bien. 10 PAR LA COUR: 11 Alors 12 PAR LA GREFFIÈRE: 13 Est-ce qu'on prend les dossiers 01? Ça va 14 aller mieux, Monsieur le Juge? 15 PAR LA COUR: 16 Alors, on va commencer avec les dossiers 01. 17 Allez-y, madame. 18 PAR LA GREFFIÈRE: 19 61. Excusez-moi. 20 PAR LA COUR: 21 Oui, allez-y. 22 PAR LA GREFFIÈRE: 23 L'autre, c'est 73. Alors, 61-381250-142,

#### Page 6 Page 8 PAR LA COUR: PAR LA COUR: Alors, maître Cohen et maître Belleau, c'est Oui. Mais je dois vous dire que j'ai oublié vous qui représentez la compagnie? mes lunettes. Alors, je vais me fier sur vous. On PAR Me LOUIS BELLEAU, va continuer. pour la Défense: PAR LA GREFFIÈRE: 6 Maître Belleau et maître Yves Ouellette, Donc, on est deux (2) aujourd'hui. 7 s'il vous plaît, Monsieur le Juge. PAR LA COUR: 8 PAR LA COUR: 8 Je vous écoute. PAR LA GREFFIÈRE: Ça va. Ensuite? 10 PAR LA GREFFIÈRE: 10 Le numéro 3, c'est la page 11, Bijouterie Ardor Itée, maître Louis-Frédérick Côté. 11 11 Juste, maître Ouellette, votre code, s'il 12 PAR Me LOUIS-FRÉDÉRICK CÔTÉ. vous plaît. 13 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): pour la Défense: 14 A06662. 14 Présent. PAR LA GREFFIÈRE: 15 15 PAR LA COUR: 16 16 6662. Ça va. Donc, séquence numéro 2, O.K. 17 Kitner, Bart. Maître Belleau toujours? Kitner? PAR LA DÉFENSE (Me CÔTÉ): 18 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): Vous êtes où? Parce que je ne suis pas du 19 19 Oui. Bart Kitner, même chose, maître tout... 20 Ouellette... 20 PAR LA GREFFIÈRE: 21 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 21 Monsieur Batri... 22 Métaux Kitco et Bart Kitner. PAR LA DÉFENSE (Me CÔTÉ): 23 PAR LA COUR: Oui. C'est moi. 24 C'est qui encore? Répétez-moi le nom, PAR LA GREFFIÈRE: 25 madame. ... Yegya. Page 7 Page 9 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 1 PAR LA DÉFENSE (Me CÔTÉ): Louis Belleau... C'est... C'est moi encore, Louis-Frédérick Côté. 3 PAR LA COUR: PAR LA GREFFIÈRE: 4 La séquence 5, Bijouterie La Dolce inc.; Non. PAR LA GREFFIÈRE: 5 maître Côté? 6 PAR LA DÉFENSE (Me CÔTÉ): Kitner. 7 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): La Dolce, c'est moi aussi, Louis-Frédérick 8 8 Bart Kitner. Côté, oui. PAR LA GREFFIÈRE: PAR LA GREFFIÈRE: 10 10 Kitner. Agopian, Rafi? 11 PAR LA DÉFENSE (Me CÔTÉ): PAR LA COUR: 11 12 12 C'est Louis-Frédérick Côté. Bart? O.K. 13 PAR LA GREFFIÈRE: PAR LA GREFFIÈRE: 14 K-I-T-N-E-R. 6377173 Canada inc.? PAR LA DÉFENSE (Me CÔTÉ): 15 PAR LA COUR: 16 16 Alors, Bart Kitner. Ça, c'est moi également, je pense. Un 17 17 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): instant. 18 K-I-T-N-E-R. 18 PAR LA GREFFIÈRE: 19 19 PAR LA GREFFIÈRE: Normalement. 20 PAR LA DÉFENSE (Me CÔTÉ): C'est le numéro 6 sur le rôle, Monsieur le 21 21 Louis-Frédérick Côté, c'est bien ça. Juge. 22 PAR LA COUR: PAR LA COUR: 22 23 23 O.K. Oui. 24 PAR LA GREFFIÈRE: 24 PAR LA GREFFIÈRE: 25 La page numéro 6. Excusez-moi. Moi, je les prends par ordre... Fernezlian,

#### Page 10 Page 12 Viken? PAR LA GREFFIÈRE: PAR LA DÉFENSE (Me CÔTÉ): Et votre code, s'il vous plaît? Louis-Frédérick Côté. PAR LA DÉFENSE (Me FORGET-DAGENAIS): PAR LA GREFFIÈRE: Je m'excuse, je ne le connais pas par coeur. Est-ce que les personnes sont présentes PAR Me MICHEL POULIOT, aujourd'hui? pour la Poursuite: PAR LA DÉFENSE (Me CÔTÉ): Est-ce que vous venez pour un avocat? Non. PAR LA DÉFENSE (Me FORGET-DAGENAIS): PAR LA GREFFIÈRE: 9 Oui, pour maître Brian Howard. 10 Non. Goldiva inc. PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): PAR Me PIERRE-HUGUES MILLER, Maître How? 12 pour la Défense: PAR LA DÉFENSE (Me FORGET-DAGENAIS): 13 C'est moi, Pierre-Hugues Miller. 13 Howard. PAR LA GREFFIÈRE: 14 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 15 Garboyan, Sarkis. 15 Howard. 16 PAR LA DÉFENSE (Me MILLER): 16 PAR Me DANIEL MARTEL-CROTEAU. 17 Même chose. pour la Poursuite: PAR LA GREFFIÈRE: 18 Donc, c'est lui qui va prendre la charge du 19 9115-9806 Québec inc., maître Sumbulian? 19 dossier, ça a de l'air, ou c'est vous? PAR Me MARK SUMBULIAN, PAR LA DÉFENSE (Me FORGET-DAGENAIS): 21 pour la Défense: 21 Bien, on le fait... Oui. Bonjour, Votre Seigneurie. 22 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): <sup>23</sup> PAR LA COUR: 23 Ensemble? 24 Bonjour, maître. PAR LA DÉFENSE (Me FORGET-DAGENAIS): 25 ... ensemble. Page 11 Page 13 PAR LA DÉFENSE (Me SUMBULIAN): PAR LA COUR: Maître Marx Sumbulian. Là, c'est le bureau qui... PAR LA GREFFIÈRE: PAR LA DÉFENSE (Me FORGET-DAGENAIS): Tchouldjan, Ohannes. C'est Dunton Rainville. PAR LA DÉFENSE (Me SUMBULIAN): PAR LA GREFFIÈRE: Encore moi, maître Mark Sumbulian. Est-ce que vous avez un numéro de bureau? PAR LA GREFFIÈRE: PAR LA DÉFENSE (Me FORGET-DAGENAIS): 8 9065-5077 Québec inc. De bureau? PAR LA DÉFENSE (Me SUMBULIAN): PAR LA GREFFIÈRE: 10 Maître Mark Sumbulian. Oui. 11 PAR LA GREFFIÈRE: PAR LA DÉFENSE (Me FORGET-DAGENAIS): 12 Ça, c'est la séquence 13. La séquence 14, Je ne le connais pas. Désolée. 13 Kertechian, Vahe. PAR LA GREFFIÈRE: 14 PAR LA DÉFENSE (Me SUMBULIAN): O.K. Maître Howard? Maître Mark Sumbulian. PAR LA DÉFENSE (Me FORGET-DAGENAIS): 15 PAR LA GREFFIÈRE: 16 Oui. H-O... 17 Bijouterie Assad'Or. PAR LA GREFFIÈRE: PAR Me MAUDE FORGET-DAGENAIS, 18 Le prénom? 19 pour la Défense: PAR LA DÉFENSE (Me FORGET-DAGENAIS): 20 Oui Maude Forget-Dagenais, Dunton Rainville. Brian, B-R-I-A-N, Howard, H-O-W-A-R-D. PAR LA GREFFIÈRE. 21 PAR LA COUR: 22 Votre prénom? Maude? Madame la greffière, avant de continuer... <sup>23</sup> PAR LA DÉFENSE (Me FORGET-DAGENAIS): 23 PAR LA GREFFIÈRE. 24 24 Maude. Oui. 25 25

#### Page 14 Page 16 PAR LA GREFFIÈRE: PAR LA COUR: Arzouni, Mirna. ... est-ce que vous pouvez appeler la 3 huissière, s'il vous plaît? PAR LA DÉFENSE (Me SUMBULIAN): Maître Mark Sumbulian. PAR LA GREFFIÈRE: 5 PAR LA GREFFIÈRE: Oui. El-Jouni, Amer. PAR LA COUR: 7 PAR LA DÉFENSE (Me SUMBULIAN): Ah. Maître Mark Sumbulian. 8 PAR LA GREFFIÈRE: 9 PAR LA GREFFIÈRE: Ah. elle arrive. 10 10 Bijouterie de Bruxelles inc. PAR LA COUR: PAR LA DÉFENSE (Me SUMBULIAN): 11 Alors, continuons. 12 12 Maître Mark Sumbulian. PAR LA GREFFIÈRE: 13 13 PAR LA GREFFIÈRE: La séquence 16, Assadourian, Aghop. PAR LA DÉFENSE (Me FORGET-DAGENAIS): 14 Jozikian, Varoujan. 15 15 PAR LA DÉFENSE (Me SUMBULIAN): Donc, même chose, maître Maude Forget-16 16 Dagenais du bureau Dunton Rainville. Maître Mark Sumbulian. PAR LA GREFFIÈRE: 17 PAR LA COUR: 18 18 Khatib, Shadia. Mais je comprends que l'avocat qui va 19 PAR Me MARTIN DELISLE, prendre le lead dans ce dossier, c'est maître 20 Howard, c'est ça? pour la Défense: 21 21 PAR LA DÉFENSE (Me FORGET-DAGENAIS): Oui. Martin Delisle. 22 <sup>22</sup> PAR LA GREFFIÈRE: Oui, exactement. 23 23 PAR LA COUR: C'est bon. Et on finit avec madame Khatib. 24 24 Est-ce que le fait qu'il n'est pas ici Et c'est les mêmes personnes, c'est les mêmes 25 25 avocats dans les dossiers 73. aujourd'hui va nous empêcher de progresser? Page 15 Page 17 PAR LA DÉFENSE (Me FORGET-DAGENAIS): PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): Non. Oui. 3 PAR LA COUR: PAR LA COUR: 4 Très bien. Alors, c'est la première fois... Ça va. 5 PAR LA GREFFIÈRE: Je m'excuse, là, pour la Poursuite, c'est... 6 Numéro 17, 9101-7228 Québec inc. PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 7 PAR LA DÉFENSE (Me SUMBULIAN): Alors, Michel Pouliot pour l'Agence du 8 8 Maître Mark Sumbulian. revenu du Québec. 9 PAR LA GREFFIÈRE: PAR LA POURSUITE (Me MARTEL CROTEAU): 10 La séquence 18, Guebenlian, Khatchik 10 Daniel Martel-Croteau pour l'Agence du 11 11 revenu du Canada. 12 PAR LA DÉFENSE (Me SUMBULIAN): 12 PAR LA COUR: 13 Maître Mark Sumbulian. 13 O.K. J'ignore qu'est-ce qui a été fait 14 PAR LA GREFFIÈRE: 14 devant mon collègue, le Juge Leblond, mais je suis 15 Séquence 19, 9143-9208 Québec inc. 15 nommé juge d'instance, si je ne me trompe pas. 16 PAR LA DÉFENSE (Me SUMBULIAN): 16 Est-ce que je me trompe? Je suis juge d'instance. 17 Maître Mark Sumbulian. 17 Alors, on a fixé aujourd'hui, je pense qu'on a 18 PAR LA GREFFIÈRE: 18 prévu pour une demi-heure, une heure, je l'ignore. 19 Hamammejian, Keyork. 19 Et j'avais compris tout d'abord qu'il y avait une PAR LA DÉFENSE (Me SUMBULIAN): 20 requête en communication de la preuve qui devait 21 Maître Mark Sumbulian. 21 être présentée. <sup>22</sup> PAR LA GREFFIÈRE: 22 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 23 Bijouterie Arzouni inc. 23 Bien, en fait, si je peux me permettre... 24 PAR LA DÉFENSE (Me SUMBULIAN): <sup>24</sup> PAR LA COUR: 25 Maître Mark Sumbulian. 25 Oui.

PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

C'est la durée qui a été annoncée par nos

Pourquoi est-ce que c'est tellement long et

Me permettez-vous, Monsieur le Juge...

... de faire une espèce d'exposé pour que

Parce que ce n'est pas un dossier... c'est

collègues. Pour notre part, on trouve ça long un

```
Page 18
   PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):
          ... mes collègues me corrigeront, là, mais
     il y a eu une... bien, enfin, plusieurs requêtes
      en divulgation de preuve. Il y a eu certaines
      réponses qui ont été fournies à nos collègues et
6
      il y a également un certain nombre de documents
      sous format électronique qui ont été mis sous
      scellés. Donc, où on en était rendus à la dernière
      date, c'était à obtenir un juge de fond. C'est le
9
10
      cas.
11
   PAR LA COUR:
12
          C'est moi.
  PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):
14
          Et ça devait se passer en deux (2) étapes.
15
      Donc, on devait aujourd'hui fixer une journée
16
      d'audition sur la procédure relative à l'ouverture
17
      des scellées puis relative au privilège, et
18
      également...
19
   PAR LA COUR:
20
          D'abord, est-ce qu'il y a une question de
21
      privilège qui est soulevée?
<sup>22</sup> PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):
<sup>24</sup> PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
25
          Oui.
Page 19
  PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):
         Privilège secret professionnel, privilège
```

```
25
Page 21
   PAR LA COUR:
          Plus que ça?
   PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
          ... de mille (1000), d'après moi...
   PAR LA COUR:
         O.K.
   PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
          ... parce que...
   PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
         Neuf cent quelque chose.
11
   PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
12
          Bon, neuf cent quelque chose.
   PAR LA COUR:
14
          J'ai arrêté de compter. O.K.
15
   PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
16
          C'est ça. Il y en a cinq cent vingt-sept
17
      (527) juste sous le Code criminel, là, en vertu de
18
      la procédure de la partie XXVII. Et je vais vous
19
      faire...
20
   PAR LA GREFFIÈRE:
21
         Huit cent soixante-dix-huit (878).
<sup>22</sup> PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
23
         Pardon?
24
   PAR LA GREFFIÈRE:
         Huit cent soixante-dix-huit (878) pour le
```

```
d'enquête. Donc, certains types de privilèges...
   PAR LA COUR:
          Et on prévoit quelle durée pour tout ça?
   PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):
8
          On avait discuté de deux (2) semaines,
9
      collègue, si ma mémoire est bonne, pour l'audition
10
      à proprement dite sur le privilège. Cependant, de
11
      façon préalable à tout ça, on doit trancher la
12
      question... Parce qu'il y a un inventaire caviardé
13
      qui a été remis à notre... à nos collègues, et le
14
      caviardage est contesté.
15
```

relié au litige et privilège relatif aux méthodes

Donc, il y a... de façon préliminaire, il y aura à gérer la question du caviardage et la question de la procédure pour l'audition de ce privilège. Donc, ce qui avait été prévu, c'est qu'on fixe une première journée pour régler ces questions-là et qu'on fixe également deux (2) semaines d'audition sur le privilège. En gros, là, c'est le...

23 PAR LA COUR:

3

16

17

18

19

20

21

22

24

25

Deux (2) semaines pour la question du privilège?

Page 20

peu.

PAR LA COUR:

compliqué?

PAR LA COUR:

vous...

PAR LA COUR:

PAR LA COUR:

Oui.

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

Oui, s'il vous plaît.

d'accusation? Deux cent... PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

Bien, au-delà...

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

un dossier assez complexe, et puis...

Je vois qu'il y a... combien de chefs

4

10

11

13

14

18

19

20

21

22

6

7

11

15

17

18

19

20

21

22

pénal.

2 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

Huit cent soixante-dix-huit (878) au pénal,

4 bon, nous dit madame.

PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

Ça a été amendé depuis, il y en a beaucoup moins, mais il en reste encore quelques-uns.

8 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

9 Permettez-moi de vous faire juste un exposé.

PAR LA COUR: 10

O.K.

12 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

Puis je vous dis tout de suite...

PAR LA COUR:

Allons-y.

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

... nous avons les transcriptions des différentes conférences de gestion qui ont eu lieu devant votre collègue Leblond. Et si mes confrères sont d'accord, on pourra vous les faire parvenir pour que vous puissiez vous faire une idée de comment le dossier a évolué.

23 PAR LA COUR:

24 Oui, oui.

25

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

## Page 24

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

19

21

22

23

24

5

7

17

18

PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):

C'était le Juge Pierre Labelle, excusez-moi,

le juge coordonnateur.

PAR LA COUR:

Bien.

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

Bon. Alors, le Juge Labelle, qui a fixé une journée entière pour la gestion de l'instance au dix-neuf (19) janvier deux mille quinze (2015). Et en octobre deux mille quatorze (2014), quand cette date a été fixée, nos confrères ont affirmé devant la Cour que nous recevrions en temps utile pour la tenue de la conférence de gestion la divulgation

Or, le treize (13) janvier deux mille quinze (2015), donc six (6) jours avant la conférence de gestion...

18 PAR LA COUR:

Um-hum.

20 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

que nous avions demandée.

... j'ai été obligé d'écrire au Juge Labelle pour lui dire que nous n'avions rien reçu et que ça ne servait à rien de passer... de gaspiller une journée pour la gestion. Et le dossier a été

reporté en mars. Et nous attendions toujours, à ce

## Page 23

### PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

Par ailleurs, je voudrais juste faire la chronologie. Le dossier a été ouvert le vingt-huit (28) novembre deux mille treize (2013) et la comparution a eu lieu le vingt-quatre (24) février deux mille quatorze (2014). La première divulgation de la preuve nous a été remise le vingt-huit (28) avril deux mille quatorze (2014), et nous avons étudié cette divulgation-là.

Et en date du quinze (15) août deux mille quatorze (2014), nous avons adressé, comme vous devez vous en douter, une première demande de complément de divulgation qui incluait - et retenez la date, le quinze (15) août deux mille quatorze (2014) - une demande d'inventaire des documents que la Couronne retenait pour cause de privilège ou d'immunité quelconque.

Nous avons adressé à la Poursuite d'autres demandes de divulgation en septembre, le vingtcinq (25) septembre deux mille quatorze (2014). Et le quinze (15) octobre deux mille quatorze (2014), nous avons comparu devant... je pense que c'était devant le Juge Leblond, mais je ne suis pas absolument convaincu de ça, le quinze (15) octobre deux mille quatorze (2014), et...

# Page 25

moment-là, la divulgation de la preuve, que nous 2 avons reçue, si je ne me trompe pas, le premier 3

(1er) mai deux mille quinze (2015). 4

Donc, en mai deux mille quinze (2015), on a reçu cent mille (100 000) pages, à peu près, de divulgation de preuve. Le dossier a été remis au huit (8) juin, qui est une date à laquelle nous,

8 évidemment, n'avions pas fini... donc, le huit (8)

9 juin...

10 PAR LA COUR:

Um-hum.

<sup>12</sup> PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

13 ... nous n'avions pas fini d'étudier les 14 cent mille (100 000) pages de divulgation. Et 15 ensuite, au huit (8) septembre...

<sup>16</sup> PAR LA COUR:

Répétez-moi. Est-ce que j'ai compris cent mille (100 000) pages ou mille (1000)?

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

20 Cent mille (100 000).

<sup>21</sup> PAR LA COUR:

Cent mille (100 000)? O.K.

<sup>23</sup> PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

Et nous avons reporté le dossier au huit (8) 25 septembre et, ensuite, au vingt-trois (23)

#### Page 26 Page 28 novembre. Et dans l'intervalle, nous avons adressé remise... à nos confrères de nouvelles demandes de PAR LA COUR: divulgation le deux (2) novembre deux mille quinze O.K. (2015).PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 5 Lors de la gestion du vingt-trois (23) Alors... 6 novembre deux mille quinze (2015) - on est à peu PAR LA POURSUITÉ (Me POULIOT): 7 près un (1) an et quatre (4) mois après notre ... aux avocats de la Défense. Et on a... 8 première demande de l'inventaire - le Juge Leblond PAR LA COUR: 9 a demandé aux avocats de la Poursuite de préparer Et une... 10 un inventaire des documents qui étaient retenus PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 11 pour cause de privilège ou d'autres immunités. Et On a retenu les copies scellées pour vous. 12 nous avons fixé le tout au douze (12) février de Si vous les voulez... 13 cette année. PAR LA COUR: 14 PAR LA COUR: 14 Ça va. 15 Um-hum. 15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 16 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): ... aujourd'hui, on peut vous les donner. 17 Et c'est le douze (12) février de cette 17 Sinon, on peut attendre à la prochaine date. 18 année que nous avons reçu l'inventaire et que 18 PAR LA COUR: 19 l'inventaire a été remis au Juge Leblond. 19 On verra. 20 Maintenant, je ne pense pas que vous l'avez, parce PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 21 aue... Bon. 22 PAR LA COUR: PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 23 Je ne l'ai pas. 23 On verra. <sup>24</sup> PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 24 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): Non, on ne l'a pas remis au Juge Leblond. 25 Alors, simplement pour votre information. Page 27 Page 29 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): l'inventaire en question comporte à peu près deux Ils l'ont repris. 2 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): On l'a repris... Trois cent quelques pages. PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): C'est ca. ... trois cents (300) pages, et il est PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 7 intégralement caviardé. Notre version, en tout ... puisque c'est... 8 cas, est intégralement caviardée. Il y a... la PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): seule information qu'il y a là-dessus, là, c'est Le vingt-deux (22) février... 10 le privilège qui est invoqué. On ne sait ni la 11 PAR LA COUR: 11 date ni la nature du document, sauf quelques-uns. 12 O.K. 12 On sait que c'est des courriels, on n'a aucun 13 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 13 renseignement concernant les documents. 14 ... vous l'avez repris. 14 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 15 Mais est-ce que la Cour aimerait voir? C'est 16 Quand le Juge... 16 ma copie, là, mais elle n'est pas annotée. 17 PAR LA COUR: 17 PAR LA COUR: 18 Alors, l'inventaire a été remis, mais 18 O.K. 19 n'était pas remis aux avocats de la Défense? PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 20 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 20 Juste voir ce gu'on a recu.

Si. Oui. oui.

Une copie caviardée.

<sup>24</sup> PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

C'était une copie caviardée qui a été

21

22

23

21

22

23

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

(12) février dernier...

24 PAR LA COUR:

Ça va.

Alors, lorsque nous avons reçu ça, le douze

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

14

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

... nos confrères prennent la position que c'est une situation similaire à un Lavallée application et puis que tout ça doit se passer in camera, sans que nous ayons accès à aucun renseignement. Évidemment, nous avons expliqué au Juge Leblond que, quant à nous, ce n'est pas la façon de procéder. Et la raison pour laquelle, je pense, que le dossier a été reporté à aujourd'hui, c'est pour qu'on puisse vous exposer les problèmes puis comment est-ce que c'est qu'on devrait envisager...

#### 13 PAR LA COUR:

O.K.

# <sup>15</sup> PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

... de les traiter. Et quant à nous, ce qu'il faudrait faire, dans un premier temps, c'est d'étudier le problème de l'inventaire et déterminer ce qui peut nous être donné comme renseignements pour qu'on puisse identifier les documents et faire valoir des représentations intelligentes sur le privilège devant la Cour. Ensuite de quoi il faudra procéder, pour nous, à voir si on peut ou pas identifier des documents sur lesquels on n'a pas d'intérêt, parce que ça

# Page 32

7

8

9

10

11

12

14

15

17

18

19

20

21

22

23

24

25

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

1 ce qui, dans l'inventaire, pourrait être révélé, 2 comme qui a envoyé le courriel, à qui il a été 3 envoyé, quel était le sujet, il faut faire valoir, 4 un, nos arguments sur les faits, et deux, la 5 jurisprudence. 6

Et probablement qu'il faudrait, un, nous donner le temps de préparer ça, et ensuite, fixer une date d'audition où on pourrait débattre de ça devant vous pour que vous puissiez décider de ce qui devrait nous être donné dans l'inventaire en termes d'information. Parce que, là, on n'a absolument rien, et c'est...

### 13 PAR LA COUR:

Je peux revoir ce document, s'il vous plaît, une seconde? Continuez, maître, je vous écoute. PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

Bien, en gros, c'est ça. Et une fois qu'on aura... au moins, une fois qu'on aura reçu un inventaire qui nous permet de nous faire une idée sur de quoi il s'agit, après ça, on pourra déterminer du temps que ça prendra puis de la façon dont on devra procéder pour trancher les refus de divulguer - parce que c'est ça, le problème.

## Page 31

n'a aucun rapport à cause du sujet ou des individus ou quoi que ce soit, et, ensuite de ça, identifier ceux qu'il faudra soumettre à la Cour pour trancher le litige portant sur le privilège.

Maintenant, pour ce qui est de notre participation à ce débat qui... je pense qu'il va falloir qu'on vous soumette des autorités pour que vous décidiez de quelle façon vous voulez entendre ça. Je ne pense pas que ça peut être in camera totalement, à l'exclusion, pour toutes les procédures de la Défense.

Donc, ce que nous voulons faire, premièrement, c'est que vous nous donniez un... qu'on fixe des dates pour ça, mais que nous puissions produire un exposé de notre perception de la cause, des problèmes que nous voyons, de l'identification de certains individus dont les communications pourraient être importantes pour notre cause, pour que vous puissiez non pas avoir un one-sided view de la cause, mais que vous sachiez pourquoi nous estimons que certains documents devraient être divulgués.

Alors, ça ne peut pas se faire dans un vacuum. Et c'est pour ça que pour que vous puissiez débattre, même dans un premier temps, de

### Page 33

1 PAR LA COUR:

O.K.

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

Et, là, je ne veux pas m'étendre sur les sujets, mais il y a plusieurs sujets et plusieurs raisons qui font qu'il y a certains des courriels ou des documents qui ne devraient pas être considérés comme étant protégés par le privilège.

Et c'est sûr que le problème avec la procédure qui est proposée par nos confrères, c'est que vous auriez leur point de vue, on vous invoquerait le fait qu'il s'agit de communications entre avocats ou entre un avocat et une autre personne, et que forcément, c'est privilégié, alors que ça ne l'est pas automatiquement. Et tout ce que nous voulons, c'est d'avoir l'occasion de faire valoir les raisons pour lesquelles certains documents devraient nous être divulgués.

<sup>19</sup> PAR LA COUR:

20 «Certains documents», et vous n'avez pas 21 encore identifié les documents?

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

23 Bien, comment voulez-vous? <sup>24</sup> PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):

C'est impossible.

### 11 MARS 2016 Page 34 PAR LA COUR: Alors, finalement, la première question, c'est: l'inventaire est caviardé, caviardé au point où on ne comprend... PAR LA DEFENSE (Me OUELLETTE): Rien. 7 PAR LA COUR: ... rien. PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 10 On n'a aucune information, 11 PAR LA COUR: 12 O.K. Alors, la première étape que vous me 13 proposez est de remettre à une autre date où 14 j'aurai vos notes, autorités m'expliquant votre 15 point de vue; c'est ca? 16 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 17 Tout à fait. 18 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 19 Et les personnes qui pourraient nous être 20 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 22 Bien, tout... <sup>23</sup> PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 24 ... dans notre défense. 25 Page 35

### Page 36 avocats qui sont impliqués là-dedans, quel est 2 leur rôle et comment est-ce que c'est qu'ils 3 peuvent... comment est-ce que c'est que leur 4 activité peut ne pas être couverte par le secret

professionnel.

Et c'est ça qu'il faut porter à votre connaissance. Une fois que ce sera fait, on pourra avoir un débat à la Cour pour déterminer qu'est-ce que c'est, les impacts de ça, puis vous pourrez décider comment vous voulez procéder à l'examen de l'inventaire puis à libérer des renseignements.

Parce que, pour moi, qu'on ne nous dise pas qui a envoyé un courriel à qui, là... on n'est pas dans un contexte de Lavallée, où, dans un contexte de Lavallée, il faut protéger même l'identité des clients. Ici, ce n'est pas le même scénario du tout, là. Mais je ne pense pas que ce soit le moment d'élaborer sur le fond, là, mais ce qu'on veut avoir, c'est l'occasion de vous faire un exposé intelligent là-dessus.

<sup>21</sup> PAR LA COUR:

22 O.K. Je vous écoute. Est-ce qu'il y a un 23 problème avec cette façon de procéder? 24

PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

Oui, il y a un problème avec cette façon de

```
L'exposé de...
  PAR LA COUR:
         Et les personnes qui pourraient vous être
     utiles, comment vous décidez ça? Je ne comprends
6
     pas.
```

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 8

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

Bien, on va vous faire un exposé. Devant le Juge Leblond, nos confrères ont produit leur exposé de la cause, là.

11 PAR LA COUR:

9

10

12

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Um-hum.

13 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

> On ne s'était pas objectés à ça. Sauf qu'on a notre point de vue sur les enjeux du dossier: «Est-ce qu'il y a Jarvis? Est-ce qu'il y a des problèmes - comment dire? - d'abus de procédure? Il y a un problème de perquisitions illégales?» Et caetera, et caetera.

Donc, je pense qu'il faut vous exposer. Ca n'a pas besoin d'être - comment dire? - la bible, là, ça peut être fait de manière assez succincte. Les enjeux pour nous et l'identification des différents joueurs - parce qu'on a eu de la

divulgation de la preuve et on sait qui sont les

Page 37

8

15

17

21

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

procéder.

PAR LA COUR:

Oui?

PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

Ça avait été soulevé devant le Juge

6 Leblond...

PAR LA COUR:

Um-hum.

PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

10 ... effectivement. Alors, le Juge Leblond, 11 ce qu'il nous avait demandé à l'époque, c'était de 12 lui fournir un inventaire des documents qu'on 13 avait déjà annoncés comme...

14 PAR LA COUR:

Ce document-ci.

16 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

Ce document-ci.

PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

19 Mais pas caviardé.

20 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

Mais pas caviardé. Alors, nous, ce qu'on a 22 annoncé au juge, c'est que, effectivement, on 23 ferait un inventaire pour satisfaire la Cour, 24 parce que, effectivement, ça peut être utile pour 25

la Cour d'avoir ce genre d'inventaire là, parce

qu'il y a plusieurs milliers de documents.

Alors, donc, l'inventaire peut être utile

pour catégoriser, pour savoir à quels types de

documents on a affaire. Alors, comme instrument de

travail, on trouvait que, effectivement, ça avait

plein de bon sens...

## <sup>7</sup> PAR LA COUR:

8 Um-hum.

## PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

... dans les circonstances. Cependant, la
 question, étant donné que c'est une question de
 privilège qu'on soulève, nous, ce qu'on
 représente...

## 14 PAR LA COUR:

15

Et c'est quel privilège que vous soulevez?

## <sup>16</sup> PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

Bien, il y a du privilège avocat-client...

## 18 PAR LA COUR:

<sup>19</sup> Um-hum.

## <sup>20</sup> PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

21 Bien, on va procéder... parce qu'il y a 22 plusieurs types de documentations qui ont été mis 23 sous scellés. Alors, donc, on a plusieurs

enveloppes à vous soumettre. Alors, là-dedans, il

y a du privilège avocat-client, il y a du

## Page 40

5

6

7

8

10

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2

4

17

25

éventuellement être ou devenir privilégiées, je
 veux dire, on court-circuite un petit peu le
 processus si on remet cette information-là à la
 Défense.»

Alors, c'est un peu ça. On tourne un petit peu en rond, là, mais il reste quand même que, quand mon confrère parle en ce qui concerne surtout la notion de privilège avocat-client...

## PAR LA COUR:

Um-hum.

## 11 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

... que ce n'est pas la même question que dans une requête Lavallée, je suis en complet désaccord. C'est le même type de démarche. Et nous, dans ce dossier-ci, il y a eu aussi une question Lavallée, alors que la Défense a refusé de nous communiquer tout inventaire dans ce dossier. L'exercice a été fait par le juge sans qu'on ait accès à quoi que ce soit.

Alors, le débat se situe au niveau de ça. C'est sûr que, nous, on va avoir aussi de la jurisprudence à vous soumettre à ce sujet-là. Et il va falloir trouver une façon...

Mais dans les dossiers, là, habituellement qu'on a, nous, qu'on a gérés par le passé,

## Page 39

- <sup>1</sup> privilège plutôt circonstancié, de common law,
- <sup>2</sup> relié soit aux méthodes d'enquête et aux
- 3 techniques d'investigation. Vous avez aussi des
- <sup>4</sup> privilèges, aussi, qui pourraient liés aux
- <sup>5</sup> informateurs, vous avez des privilèges aussi liés
- 6 au litige en cours.
- <sup>7</sup> PAR LA COUR:
- 8 Um-hum.
- 9 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
- 10 Alors...
- 11 PAR LA COUR:
- <sup>12</sup> Et ce...
- 13 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
- ... c'est sûr qu'on a catégorisé...
- 15 PAR LA COUR:
- Um-hum.
- 17 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
- ... ce genre de choses là. Puis vous n'aurez
   pas tout ça pêle-mêle, là, il va y avoir une
- catégorisation de ça. Sauf que, nous, l'argument
- qu'on présentait au Juge Leblond, à l'époque, c'est de dire: «Écoutez, je pense que avant même
- que le privilège ait été statué par le Tribunal,
- bien, je veux dire, pourquoi... je veux dire,
  - communiquer des informations qui pourraient

## Page 41

- l'habitude, c'est que le Tribunal étudie ces
- questions-là ou analyse ces questions-là ex parte,
- <sup>3</sup> à l'exclusion de la Défense.

Et, à la rigueur, il pourraient aussi faire

5 peut-être un résumé. Quand il y a des questions 6 qui se posent par le Tribunal, ils pourraient

qui se posent par le Tribunal, ils pourraient...

disons, l'éclairage de la Défense pourrait être

8 pertinent. Et puis à ce moment-là, bien, on lève

9 le huis clos, et là, il peut y avoir des

interactions qui se fassent entre la Défense, le

11 Tribunal et la Poursuite. Mais, en général,

12 c'est...

## 13 PAR LA COUR:

Je veux comprendre, là. Alors, votre façon de procéder, c'est que vous me laissez...

<sup>16</sup> PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

Oui.

18 PAR LA COUR:

... une version non caviardée...

<sup>20</sup> PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

<sup>21</sup> Oui, Oui,

22 PAR LA COUR:

23 ... je me retire dans mon bureau, je les 24 examine et, s'il y a une question, je retourne en

salle de Cour, et là, je demande aux parties de

### Page 42 débattre. C'est ça? PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): C'est-à-dire que, de la façon dont on a 4 procédé antérieurement dans ce type de dossier là, 5 c'est que le juge n'a pas à examiner 6 nécessairement dans son bureau les documents. S'il 7 désire le faire, il peut le faire, mais il peut... 8 cet examen-là peut se faire en présence de la 9 Poursuite accompagnée... avec le juge. Et on fait 10 l'énumération, la nomenclature, on vous aide à 11 regarder la chose, de sorte que ce soit le plus, 12 je dirais, expéditif, mais dans le sens le plus... 13 le plus... 14 PAR LA COUR: 15 Là, je... 16 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 17 ... rationnel possible. 18 PAR LA COUR: 19 Là, je veux comprendre. Je suis dans mon 20 bureau. Alors, il y a... 21 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 22 On peut le faire dans vos... à votre 23 bureau... 24 PAR LA COUR:

Ou en salle de Cour.

### Page 44 liens sont faits, c'est facile à faire, c'est informatisé - et puis vous pouvez prendre 3 connaissance de la documentation au fur et à mesure. Et s'il y a des questions... PAR LA COUR: On parle de combien d'items? Trois cents (300) items? PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 9 Non. En fait, Monsieur le Juge, on parle de 10 quelques milliers de documents. Le tout... 11 l'inventaire est fourni papier, mais le tout est 12 sur support informatique. Et de la façon dont 13 c'est fait, c'est que l'inventaire, il y a un 14 hyperlien sur lequel vous pouvez cliquer qui vous 15 amène à la pièce. 16 Donc, si le Tribunal veut le consulter de 17 façon informatique, c'est beaucoup plus pratique. 18 C'est-à-dire que, dans l'inventaire, vous voyez, 19 le courriel, il est à qui, quel est l'objet, à 20 quelle date, et vous voyez les motifs qu'on expose 21 et la nature du privilège. Et dans la mesure où 22 vous voulez consulter le document pour confirmer 23 l'information qui vous est dite... PAR LA COUR: 25 Um-hum.

# Page 43

```
<sup>1</sup> PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
          ... ou en salle de Cour.
 3 PAR LA COUR:
          En salle de Cour, oui. Je dirais «bureau»
      parce que...
   PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
          Oui.
   PAR LA COUR:
          ... à une autre époque, dans le bureau... Et
10
      vous allez me guider à comprendre.
11
   PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
12
          Bien, c'est-à-dire que vous allez avoir
13
      l'ensemble de la documentation avec les motifs qui
14
      sont invoqués à la base du privilège. Il y a
15
      certaines choses... Parce que c'est pour ça qu'on
16
      a fait l'exercice, Monsieur le Juge, c'est que,
17
      dans les motifs, on vous a exposé quel type de
18
      document il s'agissait avec une description assez
19
      précise du document.
20
   PAR LA COUR:
21
          J'ai compris.
22 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
23
          Et si cette description-là, dans un premier
24
      temps, vous avez un questionnement là-dessus, on
```

peut aller référer à la pièce directement - les

# Page 45

```
PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):
          ... vous pouvez cliquer sur l'hyperlien, ça
      vous amène au document. On parle de guelques
    - milliers de documents.
   PAR LA COUR:
          Ça ne prendrait pas une journée.
   PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
         Non. C'est la raison pour laquelle le juge
      avait suggéré deux (2) semaines. Mais je pense que
10
      deux (2) semaines, sincèrement, Monsieur le Juge,
11
      c'est nettement exagéré.
12 PAR LA COUR:
13
          Ça, c'est deux (2) semaines si je procède de
      la façon que vous me proposez.
15
   PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
         Non, non. Non. Nous, deux (2) semaines, on
16
17
      trouvait ça trop long, là. Je veux dire, je pense
      que...
19
   PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):
20
         Nous, de la manière qu'on le voyait, on
21
      voyait, disons, une journée de plaidoirie, c'est-
22
      à-dire dans la mesure où mes collègues en ont
23
      peut-être pour plus longtemps que nous, parce que,
24
      nous, deux (2) heures de plaidoirie...
25
```

5

6

8

12

13

14

16

## PAR LA COUR:

Mais de la plaidoirie sur quoi, au juste?

PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

Bien, sur le droit, en fait, là, pour que

nos collègues aient la chance de faire valoir leur

opinion avant que vous regardiez les documents. De

7 la façon dont on l'a fait dans les autres

dossiers, on a plaidé ouvertement les privilèges

9 devant nos collègues. Nos collègues, par la suite, 10

ont fait leurs représentations sur le privilège.

#### 11 PAR LA COUR:

C'est peut-être moi qui ne comprends pas, mais comment est-ce qu'ils peuvent plaider s'ils ne connaissent pas le contenu du document?

15 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

Bien, le privilège avocat-client, là, la

17 jurisprudence...

18 PAR LA COUR:

19 Mais sauf que...

PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

21 ... est claire...

22 PAR LA COUR:

23 Oui, oui. Mais...

PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

... sur les critères, là.

## Page 48

10

11

14

15

16

17

18

19

20

21

## PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

Le premier aspect, c'est qu'on nous identifie les documents. Ça, c'est la première des

choses.

PAR LA COUR:

O.K.

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

Bon. Alors, qu'on commence pas ça et...

PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

C'est pour ça que ça devrait être en deux

(2) étapes. Gérons...

## 12 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

. Mais est-ce que je peux finir? Qu'on commence par nous identifier les documents, et puis, à ce moment-là, on pourra déterminer si, oui ou non, il y a un intérêt pour la Défense. Et là, on pourra faire valoir des arguments de fait basés sur le timing, l'identité des personnes, le sujet.

Parce que ce qui est privilégié dans les communications client-avocat, ce n'est pas tout, c'est certaines communications qui sont

22 privilégiées, pas tout. Et on ne peut pas...

23 PAR LA COUR:

24 Mais la seule façon de savoir, c'est de le

25 lire.

# Page 47

6

7

8

9

10

11

13

14

15

### PAR LA COUR:

... j'imagine que vous voulez faire la 3 nuance sur le privilège? Est-ce que c'est ça, le problème?

## PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

Mais tout à fait, Monsieur le Juge, parce que nous sommes d'avis... je ne sais pas ce qu'il y a là-dedans, évidemment, ça dépend qui a écrit à qui, quels sont les documents, mais nous voulons pouvoir démontrer que certains des documents ne sont pas des communications privilégiées.

#### 12 PAR LA COUR:

Oui. Et s'ils le sont, privilégiés, et là, vous les avez dans vos mains, on vient de défaire...

#### 16 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

17 Ah non. Mais on ne peut pas les avoir dans 18 nos mains pour plaider qu'ils soient privilégiés 19 ou pas. Ça, je suis tout à fait d'accord...

#### 20 PAR LA COUR:

21 Um-hum.

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

23 ... avec cet aspect-là de l'affaire.

<sup>24</sup> PAR LA COUR:

25 Ah, c'est...

## Page 49

## PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

Absolument. Puis ça, c'est vous qui allez

3 être obligé de le faire. Mais, nous, on veut

4 pouvoir vous dire si, oui ou non, il y a un enjeu 5

qui est pertinent à la cause pour que vous

puissiez déterminer en pleine connaissance de 6

7 cause si c'est privilégié.

PAR LA COUR:

O.K.

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

11 Sinon, vous allez partir avec ca dans votre

12 bureau...

13 PAR LA COUR:

Um-hum.

# PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

16 ... ça va prendre trois (3) jours... Vous ne 17 pouvez pas regarder trois mille (3000) documents 18 en trois (3) jours, Monsieur le Juge.

19 PAR LA COUR:

Non. Non, non. Je vais...

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

Bon. Alors, soyons sérieux.

23 PAR LA COUR:

24 Oui.

25

## PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

Monsieur le Juge, si vous permettez, c'est 3 la raison pour laquelle on s'oppose, nous, de 4 notre côté, à cette façon de faire. C'est-à-dire 5 qu'une fois que vous avez examiné la documentation

6 nécessaire, lorsque vous déterminez qu'il peut y

7 avoir dans ce document-là matière à contestation 8 ou matière à opinion de la part de la Défense sur

9 le contenu - parce que ce n'est pas clair que ça 10

puisse constituer un privilège - à ce moment-là, 11 on peut fonctionner de façon à ce que la Défense 12 ait suffisamment d'information pour qu'elle puisse

avoir une opinion sur le type de document dont il 13 14 est question sans être obligé d'en dévoiler quoi

15 que ce soit au niveau de l'inventaire. Et il y a

16 moyen de faire cet exercice.

#### 17 PAR LA COUR:

Moi, je ne suis pas avocat de la Défense. Vous me demandez, finalement, de voir chaque document...

PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

22 Bien...

23 PAR LA COUR:

24 ... et décider s'il y a peut-être matière à 25 contestation.

## Page 52

8

10

PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

... devant le Juge Leblond...

PAR LA COUR:

... parce que, franchement...

PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

Oui, c'est ca.

PAR LA COUR:

... c'est la première fois que...

PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

Oui.

#### 11 PAR LA COUR:

12 ... je suis confronté avec un tel problème.

13 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

14 C'est parce que, nous, ce qu'on dit, 15 Monsieur le Juge, c'est que, à partir du moment

16 où, effectivement, vous statuiez, disons - prenons 17 pour exemple - que le document est privilégié.

18 bien, il est privilégié non seulement dans son

19 contenu, mais de qui il est question, les

20 interactions entre les différentes personnes, les 21

22 Tout est privilégié, tout, tout. C'est

23 l'ensemble de la documentation qui concerne ce

24 document-là qui est privilégié, c'est-à-dire des 25

informations - excusez-moi - qui concernent ce

## Page 51

18

19

20

## <sup>1</sup> PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

Malheureusement, Monsieur le Juge, c'est la seule façon qu'on a de procéder. On a fait ça dans Lavallée, on a fait ça...

PAR LA COUR:

Oui.

10

12

15

17

18

19

PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

8 ... dans les autres dossiers. Il n'y a

pas... On voudrait bien essayer de le faire

autrement, mais on n'a...

11 PAR LA COUR:

Est-ce qu'il y a une autre façon? C'est ca

13 que je me pose comme question.

PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

Bien, on a...

16 PAR LA COUR:

Si on identifie le document, tout

simplement, comme étant une communication d'Untel

à Untel?

20 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

21 Bien, c'est-à-dire, vous savez, nous autres,

22 la position qu'on avait la dernière fois...

PAR LA COUR:

24 Et je vous pose la question... 25

# Page 53

6

7

13

14

16

18

20

document-là.

PAR LA COUR:

3 Est-ce que le privilège inclut également

l'identité des personnages?

PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

Bien, dans certains cas, ça peut être le

PAR LA COUR:

Est-ce que... Oui, maître?

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

11 Juste... mon confrère parle depuis tantôt 12

d'autres dossiers où il a procédé comme ça. S'il peut avoir l'amabilité de nous dire dans lesquels

dossiers, ça va nous aider...

15 PAR LA COUR:

Oui.

PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

... à nous faire une tête.

PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

Bien, c'est ça, je...

21 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

22 Et l'autre...

23 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 24

... je peux vous donner...

#### Page 54 Page 56 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): PAR LA COUR: L'autre problème... Alors, avant que je tranche sur la façon de 3 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): procéder, est-ce qu'il ne serait pas plus sage de ... (inaudible), si vous voulez. fixer une date où vous allez me plaider sur la PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): procédure appropriée dans les circonstances? 6 L'autre problème, c'est le suivant, c'est PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 7 que la jurisprudence est claire là-dessus, qu'il C'est ce qui avait été convenu avec le Juge 8 8 faut que soit donné... Et c'est ça qu'on veut vous Leblond à l'époque, c'était de le faire en deux 9 9 exposer dans un... (2) étapes: fixons d'abord une audition... <sup>10</sup> PAR LA COUR: 10 PAR LA COUR: 11 11 Um-hum. Ça va. PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): ... dans les notes et autorités. Il faut ... sur le processus et sur les caviardages. 14 qu'on donne à la Défense - ça fait partie des PAR LA COUR: 15 15 directives du DPCP auxquelles sont assujettis nos Alors, on va trouver une date. 16 confrères et c'est la jurisprudence unanime - il <sup>16</sup> PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 17 17 faut qu'on nous donne tous les renseignements Par la suite, on se penchera sur les 18 possibles qui ne compromettent pas le privilège en 18 documents. 19 19 PAR LA COUR: cause pour que nous puissions savoir à quoi nous 20 Ça va. Ça convient à tout le monde? en tenir. C'est ça, la jurisprudence. 21 PAR LA COUR: <sup>21</sup> PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 22 22 O.K. Alors, si on fait la chose suivante... Bien, oui, absolument, mais je voudrais 23 23 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): pouvoir préparer des notes et autorités, parce que 24 24 c'est des sujets assez complexes, puis si on fait On... 25 25 juste plaider, je pense que vous n'aurez pas le Page 55 Page 57 1 PAR LA COUR: bénéfice de... ... vous avez les arrêts... PAR LA COUR: PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): Si vous m'offrez... On n'est pas d'accord... PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): PAR LA COUR: ... de connaître tous les faits. 6 Oui? PAR LA COUR: 7 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): ... les notes et autorités, ce n'est pas moi ... avec ça, là. qui vais dire non. PAR LA COUR: PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 10 Pardon? 10 Parfait. PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 11 PAR LA COUR: On n'est pas d'accord avec ça, pas du tout. 12 C'est toujours plus structuré quand l'avocat 13 Premièrement, la question des directives du DPCP -13 va écrire ses arguments. Est-ce que la Poursuite a 14 mon confrère, je sais à laquelle exactement il 14 un problème? 15 réfère - il n'y a rien là-dedans, là, qui nous PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 16 16 empêcherait de dire à un moment donné: «On ne On n'a pas de problème avec ça, Monsieur le 17 17 divulgue pas rien à cet effet-là.» Mais on Juge, sauf que, là, il va falloir tenir compte 18 18 l'informe, par exemple, qu'effectivement, on a un du... Habituellement, c'est très rare que je 19 19 problème à divulguer ça. Ça, c'est la directive du demande au Tribunal de procéder par notes et 20 20 DPCP. autorités, je préfère plaider ces questions-là 21 21 PAR LA COUR: directement devant le Tribunal. Si le Tribunal 22 22 Alors... considère que ça peut être utile pour le Tribunal, PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 23 on va s'y plier. 24 Quant au reste, bien, on vous le dira... 24 PAR LA COUR:

25

25

Moi, je trouve que ça va être utile pour

```
Page 58
                                                             Page 60
       moi...
                                                                   journée, mais pour le produire? Est-ce qu'il y a
 <sup>2</sup> PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
                                                                   urgence? Mais voyant que ça fait depuis deux mille
          Excellent.
                                                                   treize (2013), les accusations...
 4 PAR LA COUR:
                                                                PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
          ... parce que ce n'est pas une question
                                                                       Bien, c'est-à-dire...
       qu'on voit souvent.
                                                                PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 7
    PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
                                                                       Oui, Monsieur le Juge.
          Excellent.
                                                                PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
    PAR LA COUR:
                                                                       ... des délais courent, mais il...
 10
          Et j'imagine que les arguments présentés de
                                                                PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
11
       part et d'autre, même si j'ai des excellents
                                                             11
                                                                       Vous savez, là, les délais, là... il y a eu
12
       plaideurs, vont être plus cohérents quand c'est
                                                             12
                                                                   des délais de part et d'autre. Alors, donc...
13
                                                                PAR LA COUR:
   PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
                                                             14
                                                                       O.K.
15
          Excellent, Monsieur le Juge. La seule
                                                             15
                                                                PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
16
       chose...
                                                             16
                                                                       De part et d'autre.
17
   PAR LA COUR:
                                                             17
                                                                PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
18
          Oui.
                                                                       ... actuellement, on ne peut pas dire qu'il
   PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
                                                             19
                                                                   y a une urgence, je pense, au niveau des délais.
20
          ... qu'il va falloir prévoir, c'est que,
                                                             20
                                                                   mais je veux dire, il faut quand même être
21
      d'abord, mon confrère nous présente ses notes et
                                                             21
                                                                   diliaent.
22
      autorités et que, ensuite, on puisse répondre dans
                                                             22 PAR LA COUR:
23
      un temps que vous aurez déterminé aux notes et
                                                             23
                                                                       Ça va. Je me pose une autre question: huit
24
      autorités de mon confrère.
                                                             24
                                                                   cent quatre-vingt... combien de chefs, en tout et
25
                                                                   partout?
Page 59
                                                             Page 61
   PAR LA COUR:
                                                              <sup>1</sup> PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 2
          Ça ne devrait pas tarder, parce que je sais
                                                                       Oui. Ca, c'est une chose...
      qu'on a plusieurs dossiers encore devant nous. Je
                                                                PAR LA GREFFIÈRE:
      n'ai pas encore commencé à écrire sur la requête.
                                                                       On me dit que ça a été...
      J'ai une décision...
                                                                PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
 6
   PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
                                                                       ... Monsieur le Juge... il y a neuf cent
 7
          Oui.
                                                                   quelques chefs, là. On a un dossier...
   PAR LA COUR:
                                                                PAR LA COUR:
 9
          ... que j'ai promise pour le mois d'avril.
                                                             9
                                                                       Est-ce qu'on a l'intention de sabrer là-
10
   PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
                                                             10
                                                                   dedans, éventuellement?
11
          Le subpoena, oui.
                                                             1.1
                                                                PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
12
   PAR LA COUR:
                                                             12
                                                                       Oui. Justement, Monsieur le Juge, j'allais
13
          O.K. Oui.
                                                             13
                                                                   vous le dire, parce que dans un autre dossier, qui
   PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
                                                             14
                                                                   n'est pas connexe à celui-ci mais qui est
15
          Comme vous avez vu, ce n'était pas urgent.
                                                             15
                                                                   semblable, on avait un nombre aussi infernal de...
16
      Alors...
                                                             16
                                                                   d'infractions. Alors, donc, ce qu'on a fait, c'est
17
   PAR LA COUR:
                                                             17
                                                                   qu'on a regroupé temporairement ces infractions-
18
          On va le faire. Il faut que je me force.
                                                             18
                                                                   là.
19
      Qu'est-ce qu'on pourrait faire comme... Qu'est-ce
                                                             19
                                                                       On va vous proposer de le faire ici
20
      que vous me proposez comme date?
                                                             20
                                                                   également dans Kitco, ce qui va réduire de
21
   PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
                                                             21
                                                                   beaucoup. Ça ne donnera pas... ça ne réduira pas
22
          Pour produire ça? Attendez un petit peu que
                                                             22
                                                                   le temps de preuve, là, sauf si, effectivement, il
23
      je regarde mon...
                                                            23
                                                                   y a des admissions au travers de tout ça...
24
   PAR LA COUR:
                                                            24 PAR LA COUR:
25
         L'argumenter, ca peut être une autre
                                                                      O.K.
```

#### Page 62 Page 64 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): PAR LA COUR: ... mais on peut réduire le nombre Et ensuite, est-ce qu'on aura besoin d'une 3 3 d'accusations en les portant entre telle date et iournée pour plaider ou des... Oui, oui, on va fixer une demi-journée pour plaider par la suite. telle date, ce qui fait que ça réduit... PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): PAR LA COUR: 6 6 Très bien. Ça me soulage. Alors, on vous demanderait, Monsieur le 7 7 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): Juge, trente et un (31) mai. 8 PAR LA COUR: Oui. PAR LA COUR: 9 Trente et un (31) mai? PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 10 Est-ce que trente (30) jours est suffisant 10 11 11 pour vous, maître? Et je sais que... c'est parce Ça nous laisserait trente (30) jours... 12 que je sais que vous avez devant moi deux (2) 12 trente et un (31) jours. 13 autres enquêtes préliminaires qui exigent beaucoup 13 PAR LA COUR: 14 de préparation. 14 Alors, trente (30) avril; trente et un (31) 15 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 15 mai, la réponse. S'il y a un problème, vous 16 16 avez... je ne suis pas difficile à rejoindre. Et Oui, c'est ça. 17 17 PAR LA COUR: est-ce qu'on devrait fixer une journée 18 C'est des dossiers... 18 immédiatement pour plaider au fond? 19 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 19 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 20 20 Trente (30) jours, c'est juste, Monsieur le Je pense que oui... 21 Juge. Je vous aurais demandé jusqu'au... la fin 21 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 22 22 avril. C'est vraiment le plus vite que je peux Parce que les dates... 23 faire. 23 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 24 24 PAR LA COUR: Oui. 25 Si vous êtes capable de le faire pour la fin Page 63 Page 65 avril, vous êtes très bon. 1 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): ... parce que les dates partent 3 On va être deux (2). rapidement... PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): PAR LA COUR: On va être deux (2). Oui. PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 7 7 C'est pour ça qu'on... c'est pour ça qu'on Je pense que ce serait prudent, Monsieur le 8 8 est bons. À deux (2), on est meilleurs. Juge. 9 PAR LA COUR: PAR LA COUR: 10 10 Non, je le sais, parce qu'on a une autre Alors, allez chercher une date, je vous 11 cause qui va durer deux (2) semaines et une autre 11 attends, une date qui va convenir à tout le monde. 12 cause où on a prévu encore deux (2) semaines. 12 Je ne sais pas ce que... Est-ce que les autres 13 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 13 avocats ont l'intention d'ajouter à la requête? 14 Au mois de juin, je pense. J'imagine... 15 PAR LA COUR: PAR LA DÉFENSE (Me CÔTÉ): 16 16 Au mois de juin, deux (2) semaines. Ça va. Non, pas du tout... 17 Alors, le trente (30) avril. Et la réponse du 17 PAR LA COUR: 18 ministère public va prendre combien de temps? 18 Excellent. 19 Trente (30) jours, j'imagine, si c'est évident et PAR LA DÉFENSE (Me CÔTÉ): 20 pas compliqué? 20 ... de mon côté. Louis-Frédérick Côté. 21 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): <sup>21</sup> PAR LA COUR: 22 22 Non, non, non. Écoutez, je vais juste vous Ca va. 23 dire en fonction de ce que j'ai, Monsieur le PAR LA DÉFENSE (Me FORGET-DAGENAIS): 24 24 Juge... Non plus. 25 25

#### Page 66 Page 68 PAR LA COUR: PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): Alors, c'est la même réponse pour tout le Ce serait peut-être plus prudent. monde? Excellent. Alors, je vous attends. Allez PAR LA COUR: 4 chercher une date. Oui. Une journée. PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 6 Juste pour... Le processus, on s'entend, là, sur la... 7 PAR LA COUR: PAR LA COUR: Une demi-journée? 8 J'aurais... PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 10 Moi, je pense que ça devrait suffire, mais 10 ... les questions jurisprudentielles... 11 ça dépend si on parle de tout le processus ou 11 PAR LA COUR: 12 juste de la question de l'inventaire. 12 Oui. PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 13 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 14 14 Oui, c'est ca... ... relativement au privilège... 15 PAR LA COUR: PAR LA COUR: 16 16 Ah! Oui. J'aurais préféré le processus puis. 17 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 17 ensuite, la question du privilège. 18 ... que j'allais vous demander. 18 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 19 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 19 Oui. 20 Sur l'inventaire. 20 PAR LA COUR: 21 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 21 On est mieux... 22 Est-ce qu'on veut des notes et autorités sur 22 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 23 le caviardage et sur le processus relatif à 23 Oui. 24 l'examen des documents? On fait tout en même 24 PAR LA COUR: 25 25 temps? Parce que, sinon, on ajoute des délais, on Page 67 Page 69 PAR LA COUR: ajoute un délai. Peut-être qu'on est mieux de régler le tout PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): en même temps. Qu'est-ce que vous en pensez? Je suis d'accord avec vous, Monsieur le PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 4 Juae. S'il restera quelque chose... après, quand 5 PAR LA COUR: 6 on aura vu, si jamais on voit quelque chose, on 6 O.K. 7 pourra compléter. PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 8 PAR LA COUR: 8 Ca va être fait. 9 Ça va. PAR LA COUR: 10 10 PAR LA DÉFENSE (Me MILLER): Alors, allez-y, je vous attends. 11 11 Ce n'est pas plus prudent d'avoir une PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 12 journée, à ce moment-là? 12 Merci. 13 13 PAR LA COUR: 14 14 SUSPENSION Est-ce que c'est une journée, vous pensez? 15 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 15 16 16 Bien, si on doit plaider le processus, le PAR LA COUR: 17 17 privilège également, là... Alors, on est allé chercher une date? PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 18 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 19 19 Oui. Alors, le vingt-sept (27) juin, Ca peut être... 20 20 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): Monsieur le Juge. 21 PAR LA COUR: 21 ... c'est ce que je comprends, là. 22 22 Le vingt-sept (27) juin? PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 23 Oui, ca peut prendre une journée. Je pense PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 24 24 Oui. que ce serait... 25 25

#### Page 70 Page 72 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): ... si on veut, la requête en révision d'une C'est trop tôt? 3 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): décision de non-divulgation. C'est un peu 4 compliqué, là, mais... On peut avoir... PAR LA COUR: PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 6 On peut... Requête sur... 7 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): On peut avoir cette journée-là. Stinchcombe. PAR LA COUR: PAR LA COUR: 10 . 10 Excellent. Ça va être ma lecture pour l'été. On va mettre «Requête Stinchcombe». 11 Parce que, ensuite, je reviens au début septembre. PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 12 Alors, le vingt-sept (27) juin. On a réservé la 12 Pour statuer les privilèges. 13 journée au complet? 13 PAR LA COUR: 14 14 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): Requête sur les privilèges... 15 15 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): Oui. 16 PAR LA GREFFIÈRE: 16 Voilà. 17 Oui, pour un jour. Donc, ça, c'est pour la PAR LA COUR: 18 18 ... excellent. requête? 19 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 19 PAR LA GREFFIERE: 20 20 Oui. O.K. Donc, ça va être dans les deux (2) 21 PAR LA GREFFIÈRE: dossiers, 61 et 73? 22 Je ne l'ai pas encore au dossier. Ça va être 22 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 23 23 déposé? Oui. 24 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): PAR LA COUR: Ah, il n'y a pas de requête. Oui. Page 71 Page 73 1 PAR LA GREFFIÈRE: PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): Il n'y a pas de requête comme telle. Merci. 3 PAR LA GREFFIÈRE: PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): Il n'y a pas de requête? Um-hum. PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): PAR LA COUR: 6 C'est ça. C'est juste... Alors, est-ce qu'il y a d'autre chose? 7 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 8 8 Une journée d'audition. La seule chose que je voulais vérifier, 9 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 9 votre collègue nous avait demandé une copie des 10 ... pour décider du... 10 constats d'infraction. Je ne sais pas si vous la 11 PAR LA COUR: 11 voulez ou... Si vous vous sentez le besoin de 12 Une journée d'audition. 12 l'avoir, je l'ai. Et il y a la question des 13 PAR LA DEFENSE (Me BELLEAU): 13 enveloppes scellées, également, est-ce que vous 14 C'est de la gestion. On peut appeler ça 14 voulez qu'on les dépose au dossier seulement que 15 comme ca. 15 le vingt-sept (27)? 16 PAR LA GREFFIÈRE: 16 PAR LA COUR: 17 On va... 17 Attendez le vingt-sept (27). 18 PAR LA COUR: PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 19 Alors, c'est votre requête en... bof... O.K. PAR LA GREFFIÈRE: 20 20 PAR LA COUR: 21 Ce n'est pas évident. 21 C'est parce que je n'aurai pas le temps de <sup>22</sup> PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): les lire avant. 23 En fait, c'est... PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 24 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 24 Non, non, pas de problème. 25 En décaviardage. 25

#### Page 74 Page 76 PAR LA COUR: PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): Les constats d'infraction, il v en a Éventuellement, il y aura un amalgame. 3 combien? PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): Ça fait que vous les aurez, les originaux. 5 Ah, c'est... PAR LA COUR: PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): O.K. 7 C'est une chemise-accordéon bien pleine. là. PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 8 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): J'étais en train de me questionner sur 9 ... neuf cent quelque chose, Monsieur le 9 l'opportunité qu'on vous communique l'inventaire, 10 Juge. 10 la version non caviardée, pour que vous puissiez 11 PAR LA COUR: 11 au moins commencer à vous faire une idée de ce de 12 Neuf cents (900). J'imagine que c'est la 12 quoi on va discuter le vingt-sept (27) juin. 13 même accusation qui se répète... 13 PAR LA COUR: 14 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 14 Ah, oui, ce serait une bonne chose. 15 Oui, oui, oui. 15 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 16 PAR LA COUR: 16 Et également, je ne sais pas si mes 17 ... pour des dates différentes? 17 confrères ont l'intention de vous faire parvenir 18 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 18 le cahier de preuve, là, ou le rapport de... 19 C'est les mêmes accusations pour le 19 PAR LA COUR: 20 provincial, parce qu'on est mandataire du fédéral. 20 Oui, le... 21 Monsieur le Juge. 21 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 22 PAR LA GREFFIÈRE: 22 Le calendrier de preuve? 23 C'est ca. c'est les mêmes. 23 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 24 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 24 Oui, le calendrier de preuve? Bien, on 25 Il y a quelques... 25 vous... Page 75 Page 77 PAR LA COUR: <sup>1</sup> PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): Est-ce que vous pouvez me les faire parvenir ... qu'est-ce que vous aviez donné... 3 dans deux (2) semaines? qu'est-ce qu'ils avaient donné au Juge Leblond. Je PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): ne me souviens plus ce que c'est. 4 5 Oui. PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 6 PAR LA COUR: C'était le rapport de poursuite. 7 Il faut que je trouve de la place dans le 7 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 8 bureau pour les placer. Rapport de poursuite, c'est ça. PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): PAR LA COUR: 10 Il n'y a pas de problème. 10 O.K. Ce qu'on appelle le... 11 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 11 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 12 Monsieur le Juge, est-ce que peux faire... 12 Ah oui, le rapport de poursuite, il n'y a 13 PAR LA COUR: 13 pas de problème. O.K. 14 Oui. 14 PAR LA COUR: 15 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 15 Ça va. 16 ... un commentaire? 16 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 17 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 17 Il n'y a pas de problème. 18 À cause de ça, Monsieur le Juge... 18 PAR LA COUR: 19 PAR LA COUR: 19 Maintenant, quand j'y pense, ce serait sage 20 Oui. 20 d'avoir les copies non caviardées à l'avance. 21 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 22 ... il va y avoir aussi une réduction, là, 22 Je les ai... 23 quand on fera le... PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 24 PAR LA COUR: 24 On les a déjà. 25 Oui, je l'espère. 25

Page 78	Page 80
<ul> <li>PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):</li> <li> dans une enveloppe sous scellés.</li> <li>PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):</li> <li>On les a sous scellés.</li> </ul>	PAR LA DÉFENSE (Me MILLER):  Oui.  PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):  puis on avait dit que, pour les
5 PAR LA COUR: 6 O.K. Je vais vous donner une journée où je 7 pourrais m'attarder là-dessus. 8 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 9 Mais vous les avez avec vous maintenant? 10 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 11 Oui, oui. 12 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT): 13 Oui, oui. 14 PAR LA COUR: 15 Ah. 16 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 17 On pourrait vous les remettre tout de suite, 18 Monsieur le Juge. 19 PAR LA COUR: 20 Alors, remettez-moi ça tout de suite. 21 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 22 Moi, j'aurais une demande à faire à la 23 Cour 24 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):	5 procédures préliminaires 6 PAR LA COUR: 7 O.K. 8 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU): 9 on était à l'aise avec le 10 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 11 Donc, j'ai l'enveloppe 12 PAR LA COUR: 13 Oui. 14 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 15 sous scellés qui contient l'inventaire 16 décaviardé. 17 PAR LA COUR: 18 Ça va. 19 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 20 Vous n'en avez pas une copie pour nous? 21 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU): 22 Oui, c'est ça, justement, j'allais vous en remettre une copie. 24 PAR LA COUR:
On les avait pour les Juge Leblond.	<sup>25</sup> Ça va. Alors, sur cela, je souhaite à tout
Page 79	Page 81
<ul> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li> de ravoir mon exemplaire de</li> </ul>	Page 81  1 le monde une bonne fin de semaine.
<ul> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li> de ravoir mon exemplaire de</li> <li>PAR LA COUR:</li> <li>Ah oui.</li> </ul>	
<ul> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li> de ravoir mon exemplaire de</li> <li>PAR LA COUR:</li> <li>Ah oui.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li> qui ne contient pas grand-chose, mais</li> </ul>	<sup>1</sup> le monde une bonne fin de semaine.
<ul> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li> de ravoir mon exemplaire de</li> <li>PAR LA COUR:</li> <li>Ah oui.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li> qui ne contient pas grand-chose, mais</li> <li>pour la forme.</li> <li>PAR LA COUR:</li> </ul>	<ul> <li>le monde une bonne fin de semaine.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):</li> </ul>
<ul> <li>1 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li>2 de ravoir mon exemplaire de</li> <li>3 PAR LA COUR:</li> <li>4 Ah oui.</li> <li>5 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li>6 qui ne contient pas grand-chose, mais</li> <li>7 pour la forme.</li> <li>8 PAR LA COUR:</li> <li>9 Des fois, on est capable de Non.</li> <li>10 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li>11 Juste pour expliquer à mon client, notre</li> </ul>	<ul> <li>le monde une bonne fin de semaine.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):</li> <li>Merci, Monsieur le Juge. Bon week-end.</li> </ul>
<ul> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): <ul> <li> de ravoir mon exemplaire de</li> </ul> </li> <li>PAR LA COUR: <ul> <li>Ah oui.</li> </ul> </li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): <ul> <li> qui ne contient pas grand-chose, mais</li> </ul> </li> <li>pour la forme.</li> <li>PAR LA COUR: <ul> <li>Des fois, on est capable de Non.</li> </ul> </li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): <ul> <li>Juste pour expliquer à mon client, notre</li> <li>client.</li> </ul> </li> </ul>	<ul> <li>le monde une bonne fin de semaine.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):</li> <li>Merci, Monsieur le Juge. Bon week-end.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> </ul>
<ul> <li>1 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li>2 de ravoir mon exemplaire de</li> <li>3 PAR LA COUR:</li> <li>4 Ah oui.</li> <li>5 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li>6 qui ne contient pas grand-chose, mais</li> <li>7 pour la forme.</li> <li>8 PAR LA COUR:</li> <li>9 Des fois, on est capable de Non.</li> <li>10 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li>11 Juste pour expliquer à mon client, notre</li> <li>12 client.</li> <li>13 PAR LA COUR:</li> <li>14 Est-ce qu'on a besoin des Non, à la</li> </ul>	<ul> <li>le monde une bonne fin de semaine.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):</li> <li>Merci, Monsieur le Juge. Bon week-end.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li>Monsieur le Juge, bonne fin de semaine.</li> <li>PAR LA COUR:</li> </ul>
<ul> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): <ul> <li> de ravoir mon exemplaire de</li> </ul> </li> <li>PAR LA COUR: <ul> <li>Ah oui.</li> </ul> </li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): <ul> <li> qui ne contient pas grand-chose, mais</li> </ul> </li> <li>pour la forme.</li> <li>PAR LA COUR: <ul> <li>Des fois, on est capable de Non.</li> </ul> </li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): <ul> <li>Juste pour expliquer à mon client, notre</li> <li>client.</li> </ul> </li> <li>PAR LA COUR: <ul> <li>Est-ce qu'on a besoin des Non, à la</li> <li>prochaine date, ce ne serait pas nécessaire, mais,</li> </ul> </li> </ul>	<ul> <li>le monde une bonne fin de semaine.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):</li> <li>Merci, Monsieur le Juge. Bon week-end.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li>Monsieur le Juge, bonne fin de semaine.</li> <li>PAR LA COUR:</li> </ul>
1 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 2 de ravoir mon exemplaire de 3 PAR LA COUR: 4 Ah oui. 5 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 6 qui ne contient pas grand-chose, mais 7 pour la forme. 8 PAR LA COUR: 9 Des fois, on est capable de Non. 10 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 11 Juste pour expliquer à mon client, notre 12 client. 13 PAR LA COUR: 14 Est-ce qu'on a besoin des Non, à la 15 prochaine date, ce ne serait pas nécessaire, mais, 16 éventuellement, est-ce qu'on aura besoin 17 d'interprète dans ce dossier?	<ul> <li>le monde une bonne fin de semaine.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):</li> <li>Merci, Monsieur le Juge. Bon week-end.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li>Monsieur le Juge, bonne fin de semaine.</li> <li>PAR LA COUR:</li> </ul>
1 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 2 de ravoir mon exemplaire de 3 PAR LA COUR: 4 Ah oui. 5 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 6 qui ne contient pas grand-chose, mais 7 pour la forme. 8 PAR LA COUR: 9 Des fois, on est capable de Non. 10 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 11 Juste pour expliquer à mon client, notre 12 client. 13 PAR LA COUR: 14 Est-ce qu'on a besoin des Non, à la 15 prochaine date, ce ne serait pas nécessaire, mais, 16 éventuellement, est-ce qu'on aura besoin 17 d'interprète dans ce dossier? 18 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 19 À ce stade-ci, non.	<ul> <li>le monde une bonne fin de semaine.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):</li> <li>Merci, Monsieur le Juge. Bon week-end.</li> <li>PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):</li> <li>Monsieur le Juge, bonne fin de semaine.</li> <li>PAR LA COUR:</li> <li>Merci.</li> </ul>
1 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 2 de ravoir mon exemplaire de 3 PAR LA COUR: 4 Ah oui. 5 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 6 qui ne contient pas grand-chose, mais 7 pour la forme. 8 PAR LA COUR: 9 Des fois, on est capable de Non. 10 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 11 Juste pour expliquer à mon client, notre 12 client. 13 PAR LA COUR: 14 Est-ce qu'on a besoin des Non, à la 15 prochaine date, ce ne serait pas nécessaire, mais, 16 éventuellement, est-ce qu'on aura besoin 17 d'interprète dans ce dossier? 18 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 19 À ce stade-ci, non. 20 PAR LA COUR: 21 Mais éventuellement, pour le procès?	le monde une bonne fin de semaine.  PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):  Merci, Monsieur le Juge. Bon week-end.  PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):  Monsieur le Juge, bonne fin de semaine.  PAR LA COUR:  Merci.  PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
1 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 2 de ravoir mon exemplaire de 3 PAR LA COUR: 4 Ah oui. 5 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 6 qui ne contient pas grand-chose, mais 7 pour la forme. 8 PAR LA COUR: 9 Des fois, on est capable de Non. 10 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 11 Juste pour expliquer à mon client, notre 12 client. 13 PAR LA COUR: 14 Est-ce qu'on a besoin des Non, à la 15 prochaine date, ce ne serait pas nécessaire, mais, 16 éventuellement, est-ce qu'on aura besoin 17 d'interprète dans ce dossier? 18 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE): 19 À ce stade-ci, non. 20 PAR LA COUR:	le monde une bonne fin de semaine.  PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):  Merci, Monsieur le Juge. Bon week-end.  PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):  Monsieur le Juge, bonne fin de semaine.  PAR LA COUR:  Merci.  PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):  Au plaisir d'être devant vous.

TÎ.		
r i 1		
<b>—</b> : .	•	
ا. س		
ri i		

Je, soussignée, CHRISTIANE CHARETTE, sténographe officielle dûment assermentée comme telle, certifie que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle, au meilleur de mes connaissances et de mon jugement, de l'enregistrement numérique effectué hors de mon contrôle.

Et j'ai signé,

Christiane Charette

CHRISTIANE CHARETTE, s.o.